



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 135 du 29 octobre 2021

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire – Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité du 27 octobre 2021, de l'immeuble sis 1 place de la Bastière à VERTOU (44120) - référence cadastrale : CT 505.

Arrêté préfectoral du 27 octobre 2021, portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 déclarant insalubre rémissible le logement situé au n°19 rue Félix Faure à Rezé.

Arrêté préfectoral du 27 octobre 2021, portant sur l'encombrement et la saleté du logement de l'immeuble sis 20 la Roussière à Blain (44130) occupé par Monsieur Yvonnick HAMON.

Arrêté préfectoral du 27 octobre 2021, rendant redevable d'une astreinte administrative le propriétaire du logement situé au n°21, route de Grand'Ville à Saint Brévin les Pins (44250).

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2021/109 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature du Pôle Investissements, Logistique et Nouvel Hôpital.

Décision n°2021/110 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature du Pôle Affaires Médicales, Recherche et Stratégie Territoriale.

Décision n°2021/111 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature du Pôle Offre de Soins.

Décision n°2021/112 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature du Pôle Direction Générale.

EPSYLAN – Centre Hospitalier spécialisé de Blain

Décision favorable à titre permanent N° 2021.211 du 12 juillet 2021 portant sur la clôture de l'exercice 2020.

DASEN – Direction des services départementaux de l'Education Nationale

Arrêté du 20 octobre 2021 désignant la liste des candidats en qualité de Délégué Départemental de l'Education Nationale, pour la durée du nouveau mandat de la délégation départementale (rentrée 2021 – Rentrée 2025).

DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour l'association La ressourcerie de l'île.

Appel à projet de centre provisoire d'hébergement (CPH) en Loire-Atlantique du 29 octobre 2021 par Mme GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 2021-DDPP-178 du 27 octobre 2021 organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le département de la Loire-Atlantique pour les bovins, ovins, caprins et porcins au titre de la campagne 2021-2022.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 14 octobre 2021 fixant pour l'année 2021 les valeurs minimales et maximales locatives des terres nues en polyculture – élevage, des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation soumis au statut du fermage.

Arrêté préfectoral du 14 octobre 2021 fixant le prix des fermages en viticulture et saliculture pour l'année 2021.

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 n° 20210926-1 portant modification de l'arrêté préfectoral n°20210909-1 modifié du 9 septembre 2021, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, la RN844 et l'A844 pendant les travaux du réaménagement de la Porte de Gesvres, phases 3 et 4 du DESC 2, au cours de la semaine 44 de 2021.

Arrêté préfectoral n°2021/SEE/0184 du 27 octobre 2021 portant agrément du président et du trésorier de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique.

Avis favorable n°21-323 de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 5 octobre 2021, relatif à la création d'un magasin à l'enseigne Bricomarché à Gétigné.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-11-09 du 27 octobre 2021, portant sur l'autorisation d'organiser , par la société GINGER CEBTP, les travaux "Inspection en sous face du pont Patton et Wood", le lundi 8 et mardi 9 octobre 2021.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-11-10 du 27 octobre 2021, portant sur l'autorisation d'organiser , par l'association Nature Sport Vioreau , la manifestation nautique "Régate Régionale et départementale de planche à voile", le 7 novembre 2021.

Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects des Pays de la Loire-Atlantique

Décision n° 2021/2 du 19 octobre 2021 du directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire portant subdélégation de signature du directeur interrégional de Bretagne-pays de la Loire dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

DREETS – Direction Régionale de l’Economie, de l’Emploi, du Travail et des Solidarités

Décision n°2021/DREETS/pôle T/DDETS 44/51 du 22 octobre 2021 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim – Direction départementale de l’Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique.

DRFIP – Direction Régionales des Finances Publiques

Décision du 8 septembre 2021 de nommer Mme Lucile HUCET, responsable **par intérim** du pôle contrôle et expertise (PCE Nantes 1), prenant effet au 1er novembre 2021.

Délégation générale de signature du 1^{er} septembre 2021 de M Dominique GOURBEIX, responsable de la trésorerie St-Nazaire Établissements Hospitaliers.

Délégation générale de signature du 25 octobre 2021 de M Frédéric DERUY, responsable du Pôle d’Évaluation des Locaux Professionnels, prenant effet au 25 octobre 2021.

Liste du 22 octobre 2021 des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal, prenant effet au 1er novembre 2021.

Avenant à la convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un Centre de Gestion Financière entre la DRFIP 44 et la DDETS 72, prenant effet le 21 octobre 2021,

Avenant du 21 octobre 2021 à la convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un Centre de Gestion Financière entre la DRFIP 44 et la DRAC, prenant effet le 21 octobre 2021.

Délégation générale de signature du 25 octobre 2021 de M Pierre REVERDY, responsable Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Pornic, prenant effet au 1er novembre 2021.

Délégation générale de signature du 28 octobre 2021 de Mme Karine MARTIN, responsable de la trésorerie (T. SPL) de Guérande, prenant effet le 28 octobre 2021.

SNCF Réseau

Décision du 22 octobre 2021 portant déclassement du domaine public ferroviaire d’un terrain sis lieudit La Gare et 21 rue de l’Erdre sur la commune de LA CHAPELLE SUR ERDRE, parcelles cadastrées AR 430 et AR 435.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 23 septembre 2021 attribuant une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement à la Compagnie Républicaine de Sécurité n°41.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2021/n°718 du 27 octobre 2021 portant autorisation de poursuite d'exploitation du centre pénitentiaire de Nantes - Quartier Maison d'Arrêt.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2021/n°749 du 27 octobre 2021 portant autorisation d'ouverture de la crêperie "KER JULIETTE" - Coque n°24 située dans la gare SNCF de Nantes.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2021/n°771 du 29 octobre 2021 portant autorisation d'ouverture d'un bâtiment plateau d'imagerie médicale IMRAM - CHU de Nantes.

CERT – Centre d’Expertise et de Ressources Titres échange de permis de conduire et délivrance de permis de conduire internationaux

Avenant n° 2 du 28 octobre 2021 à la convention de subdélégation de gestion en matière de permis de conduire du 4 mars 2021.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l’appui territorial

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 portant prorogation du délai d'achèvement d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour la communauté de communes Sud Retz Atlantique.

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 portant prorogation du délai d'achèvement d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour la commune de Mesquer.

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant désignation des membres de la commission consultative économique de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/127 du 28 octobre 2021, portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur la commune de **Saint-Lumine-de-Coutais**, pour les agents des Pôles « Ingénierie et Expertises foncières » et « Biodiversité » de la société Loire-Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA), afin d’effectuer le pré-cadrage opérationnel du site « Abbé Chevalier » à Saint-Lumine-de-Coutais et notamment déterminer les potentialités environnementales du site.

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 instituant des servitudes d'utilité publique pour le bâtiment 13 et le sol de la société EQIOM sur le territoire de la commune de Montoir de Bretagne.

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 n°249 portant habilitation d'activité dans le domaine funéraire n°2021 44 05.

Arrêté préfectoral du 27 octobre 2021 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Sud Retz Atlantique.

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de la société Rabas Protec.

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n° 20-43 du 22 octobre 2021 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Décision du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature aux agents du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Arrêté de traitement de l'insalubrité de l'immeuble sis 1 place de la Bastière à VERTOOU (44120) - référence cadastrale : CT 505

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes en date du 13 juillet 2021, pris en application des articles L.511-19 du code de la construction et de l'habitation, prescrivant de faire cesser l'utilisation dangereuse des lieux en tant qu'habitation et de procéder au relogement de l'occupant du logement situé au 1 place de la Bastière à VERTOOU (44120) - référence cadastrale : CT 505, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté ;
- VU** le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire du 30/06/2021 ;
- VU** le courrier du 29/07/2021 lançant la procédure contradictoire, adressé à Monsieur Yves CHOBLET, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations dans un délai d'un mois ;
- VU** l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) ;

CONSIDERANT le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 30/06/2021 constatant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Présence d'une installation électrique dangereuse due à l'absence de liaison à la terre, l'absence de dispositif différentiel de sensibilité appropriée, la présence d'éléments sous tension accessibles et l'utilisation de rallonges électriques surchargées ;
- Absence de système de production d'eau chaude ;
- Absence de moyen de chauffage fixe et suffisant dans tout le logement ;
- Présence d'odeurs pestilentielles dues au refoulement des eaux usées dans les toilettes ;
- Risque de heurt et de chute au niveau de l'escalier ;
- Éclairage naturel au rez-de-chaussée insuffisant ;

- Absence d'intimité corporelle au niveau de la baignoire ;
- Mauvais état des équipements sanitaires ;
- Absence de système de ventilation efficace et permanent dans tout le logement ;
- Présence d'humidité et de moisissures dans toutes les pièces du logement ;
- Présence de revêtements dégradés par les infiltrations d'eau et les moisissures ;
- Suspicion de présence de peintures au plomb dans les revêtements dégradés ;
- Présence d'infiltrations d'eau dues au manque d'étanchéité de la toiture ;
- Présence de remontées telluriques ;
- Toiture du débarras dégradée susceptible de contenir de l'amiante ;
- Ouvrants non étanches à l'air et à l'eau et dégradés ;
- Sol non plan à l'étage ;
- Un système d'assainissement non conforme.

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques d'incendie, d'électrisation, d'électrocution, et de brûlure ;
- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Risques d'accidents, contusions, entorses, plaies, commotions, glissades, chutes, chocs, fractures, décès ;
- Risque de contraction ou de transmission de maladies infectieuses ou parasitaires ;
- Risques d'apparition ou d'aggravation de pathologies broncho-pulmonaires, asthmes et allergies ;
- Risque de désorganisation du système interne de régulation thermique qui provoque des troubles de la santé très divers ;
- Risque d'intoxication au plomb ;
- Risque de survenue de maladies respiratoires et digestives liées à l'inhalation d'amiante ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement situé au 1 place de la Bastière à VERTOU (44120) - référence cadastrale : CT 505, Monsieur Yves Clément Louis CHO-BLET né le 29/08/1927 et domicilié au 34 rue Gambetta à Nantes (44000) ou ses ayants droits, est tenu de réaliser dans un délai de 9 mois à compter de la notification de l'arrêté les mesures suivantes :

- Mettre en sécurité l'installation électrique dans le logement ;
- Mettre en place un système de production d'eau chaude ;
- Assurer un moyen de chauffage fixe et suffisant pour tout le logement ;
- Rechercher les causes du refoulement des eaux usées/vannes et y remédier de manière efficace et durable ;

- Supprimer le risque de heurt au niveau de l'escalier menant à l'étage ;
- Assurer un éclairage naturel suffisant au rez-de-chaussée ;
- Assurer une intimité corporelle au niveau de la salle de bains à l'étage ;
- Remettre en état de bon fonctionnement l'ensemble des équipements sanitaires ;
- Mettre en place un système de ventilation efficace, permanent et adapté à l'utilisation d'appareil à combustion ;
- Rechercher les causes d'humidité et de moisissures et y remédier de manière efficace et durable dans tout le logement ;
- Procéder à la réfection des revêtements dégradés par l'humidité et les moisissures dans tout le logement ;
- Fournir un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) établi par un professionnel certifié, si nécessaire, supprimer l'accessibilité au peinture contenant du plomb dans le logement et fournir un nouveau CREP ;
- Procéder à la réfection de la toiture ;
- Remédier aux problèmes de remontées telluriques ;
- Réparer ou remplacer les ouvrants dégradés et les rendre étanches à l'air et à l'eau ;
- Assurer la stabilité et la planéité du sol à l'étage ;
- Fournir un diagnostic amiante et remédier aux dégradations constatées le cas échéant ;
- Mettre en conformité le système d'assainissement ;

Article 2 - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement situé au 1 place de la Bastière à VERTOU (44120) - référence cadastrale : CT 505 est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation jusqu'à la main levée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

Article 3 - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droits, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 -

La personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Il sera également notifié à Monsieur GUILBERT, l'occupant du logement.

Le cas échéant le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au Maire de la commune de VERTOU, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République de Nantes, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

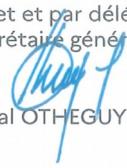
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Vertou, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXE 1

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 déclarant insalubre remédiable le logement situé au n°19 rue Félix Faure à Rezé.

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1^{er} janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 déclarant insalubre remédiable le logement situé au n°19 rue Félix Faure à Rezé (44400), référence cadastrale : parcelle AR section n°258, propriété de Monsieur Hugues FOURNIER né le 6 novembre 1961 à Limoux (11300) ;
- VU** le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 25 octobre 2021 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 20 octobre 2021, exécutés en application des arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDERANT que les travaux constatés lors de la visite de contrôle du 20 octobre 2021 et relevés dans le rapport du 25 octobre 2021, réalisés dans le respect des règles de l'art, ont permis de mettre fin à l'état d'insalubrité du logement, et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 déclarant insalubre remédiable, le logement situé au n°19 rue Félix Faure à Rezé (44400), référence cadastrale : parcelle AR section n°258, propriété de Monsieur Hugues FOURNIER né le 6 novembre 1961 à Limoux (11300), est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er}. Il sera également affiché à la mairie de Rezé.

Article 3 – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}. Il sera transmis au Maire de la commune de Rezé, à la présidente de la Communauté de Communes de Nantes Métropole, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à Mme la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

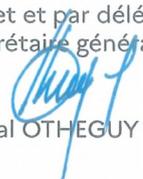
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Rezé, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 27 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement de l'immeuble sis 20 la Roussière à Blain (44130) occupé par Monsieur Yvonnick HAMON

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 19 octobre 2021 évaluant dans le logement de l'immeuble sis 20 la Roussière à Blain (44130) – références cadastrales YB 99, occupé par Monsieur Yvonnick HAMON, occupant et propriété de Monsieur Marcel LEFORT, les désordres suivants :
- Encombrement de l'ensemble des pièces de vie par des déchets putrescibles ou non, des bouteilles...,
 - Coin cuisine particulièrement encrassé par des résidus d'aliments, évier encombré par de la vaisselle sale,
 - Présence de déchets putrescibles dans la pièce de vie, de bouteilles et cannettes dans l'ensemble des pièces,
 - Absence d'entretien des équipements sanitaires avec présence d'excréments dans les toilettes,
 - Présence de moucheron.

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'intoxication alimentaire, de problèmes d'hygiène (parasitoses (poux, gale, teigne...), contamination par contact, dermatoses, infections ophtalmiques..., de proliférations de nuisibles, et notamment rats, de contraction ou de transmission de maladies infectieuses ou parasitaires tels que : les maladies gastro-intestinales, les infections bactériennes ou parasitaires, dermatite, et allergie...

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Yvonnick HAMON, occupant du logement de l'immeuble sis 20 la Roussière à Blain (44130) – références cadastrales YB 99, est mis en demeure de :

- Désencombrer, nettoyer, désinfecter, désinsectiser et dératiser le cas échéant, l'ensemble des pièces et équipements du logement,

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Blain à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Yvonnick HAMON, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de Blain, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 27 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

**Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative le propriétaire du logement
situé au n°21, route de Grand'Ville à Saint Brévin les Pins (44250)**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1^{er} janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2020 déclarant insalubre avec possibilité d'y remédier le logement situé au n°21, route de Grand'Ville à Saint Brévin les Pins (44250), référence cadastrale : parcelle ZE section n°47, propriété de Monsieur Patrick RIALLAND, né le 2 mars 1968 à Nantes (44) et domicilié n° 5, rue de la Madone à Orvault (44700) ;
- VU** le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 13 août 2021 dont il ressort que toutes les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2021 portant sur le logement situé au n° 21, route de Grand'Ville à Saint Brévin les Pins (44250), référence cadastrale : parcelle ZE section n° 47, et notifié le 26/08/2021 à Monsieur Patrick RIALLAND, né le 2 mars 1968 à Nantes (44) domicilié n° 5, rue de la Madone à Orvault (44700), propriétaire du bien, mettant en demeure ce dernier de réaliser les mesures prescrites par l'arrêté du 02/11/2020 dans un délai d'un mois ;
- VU** le rapport établi le du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 22 octobre 2021 dont il ressort que toutes les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité du 02/11/2020 n'ont pas été réalisées malgré la mise en demeure formulée par l'arrêté préfectoral du 24/08/2021 ;

CONSIDERANT que le propriétaire n'a pas engagé les travaux prescrits par l'arrêté d'insalubrité susvisé et qu'il n'a formulé aucune explication quant à son absence d'action ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable Monsieur Patrick RIALLAND, propriétaire du bien, d'une astreinte administrative journalière en application des articles du code de la santé publique susvisés, jusqu'à réalisation complète des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral d'insalubrité du 02/11/2020.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Patrick RIALLAND, né le 2 mars 1968 à Nantes (44) domicilié n° 5, rue de la Madone à Orvault (44700), propriétaire du logement situé au n° 21, route de Grand'Ville à Saint Brévin les Pins (44250), référence cadastrale : parcelle ZE section n°47, est rendu redevable d'une astreinte administrative jusqu'à complète réalisation des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 02/11/2020 susvisé.

Article 2 – Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au constat par un agent dûment compétent de la réalisation complète des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 02/11/2020 susvisé.

Le montant de l'astreinte est fixé à cent euros par jour.

Le montant réellement dû de l'astreinte sera calculé et mis en recouvrement par trimestre échu tant que les mesures prescrites n'auront pas été complètement réalisées.

Le montant total exigible est plafonné à 50 000 euros.

Article 3 – Le montant dû de l'astreinte sera recouvré par l'État selon les règles de gestion des créances à l'impôt dans les conditions prévues aux articles 23 à 28 et 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er}. Il sera également affiché à la Mairie de commune de Saint Brévin les Pins.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

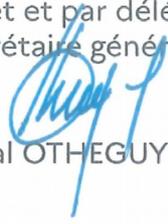
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de commune de Saint Brévin les Pins, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (pour information) et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 27 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

DECISION n°109/2021 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le Décret du Président de la République en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire 44 relatif à la fonction achats du 29 décembre 2017,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur Guillaume CARO, directeur adjoint, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 2

Monsieur Fabrice DEL SOL, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital, comportant les directions suivantes : direction de la logistique et de l'hôtellerie, direction des services numériques, direction de la maintenance et de l'exploitation technique, direction des achats et contrôle budgétaire. A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment :

- les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de son pôle,
- les actes notariés liés aux opérations de vente et d'acquisition, de cession gratuite pour le compte de l'établissement,
- les opérations de baux notariés, baux de droit commun, baux à construction, baux emphytéotiques administratifs pour le compte de l'établissement en sa qualité de bailleur ou de locataire,
- les actes de mise à disposition et de constitution de servitude.

Il reçoit également délégation à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondances se rapportant à la gestion des marchés publics relevant du Département achat Travaux. A cet égard, il reçoit délégation à l'effet de signer tous les marchés publics et leurs modifications ultérieures (avenants et décisions de modifications unilatérales) pour l'ensemble des établissements du GHT 44, dont le CHU de Nantes est l'établissement support.

Pour les marchés publics suivants et les concours de maîtrise d'œuvre, la délégation est reçue après visa par le directeur général de l'analyse des offres ou des projets :

- Concours de maîtrise d'œuvre, décision de désignation du ou des lauréats
- Marchés globaux (marchés de conception-réalisation, marchés globaux de performance, marchés globaux sectoriels),

- Marchés de travaux dont le montant estimatif de l'opération dépasse le seuil des procédures formalisées.

Est exclue de cette délégation, la signature de toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DEL SOL, même délégation est donnée à Mesdames Sophie BRUEL et Sandrine AUGY.

Au sein du processus Conduite d'opérations reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses d'exploitation et liquidation des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique :

- Mesdames Marie CHESNEAU et Camille MAISONNEUVE, Messieurs Guillaume CATOIRE, Xavier MAIGNE, Anthony ORIEUX et François-Xavier CHOBLET, ingénieurs.

Sont expressément exclus de cette délégation de signature, les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux, les ordres de service aux prestataires intellectuels (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique...) et aux entreprises de travaux ainsi que les engagements de dépenses d'investissement.

Article 3

Madame Sophie BRUEL, directeur adjoint, est chargée des fonctions de directeur de la logistique et de l'hôtellerie.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction de la logistique et de l'hôtellerie y compris les décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BRUEL, même délégation est donnée à Monsieur Fabrice DEL SOL et Madame Sandrine AUGY.

Au sein des processus Logistique/Hôtellerie, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation :

- Messieurs Tony PERLEMOINE et Hervé PAILLUSSON, ingénieurs, pour les approvisionnements et les transports de biens,
- Monsieur Adrien DAVID, ingénieur, et en son absence, Madame Véronique BERTHEBAUD, technicien supérieur hospitalier, pour la blanchisserie et le linge,
- Monsieur Martial COUPRY, ingénieur, et en son absence, Monsieur Damien JOUANNEAU et Madame Anne LE GALL-JOUY, techniciens supérieurs hospitaliers, pour la restauration,
- Madame Nathalie CATOIRE, ingénieur, pour la gestion des déchets, pour le courrier et pour les espaces verts,
- Madame Sabrina DEROUET, ingénieur, et en son absence, Mesdames Amélie GROSJEAN et Aurélie NIVELAIS, techniciens supérieurs hospitaliers, pour l'entretien des locaux.
- Messieurs Anthony LE BOURBASQUET, François GALISSON et Cyril LECHAT, techniciens supérieurs hospitaliers, pour les dépenses de maintenance dans la limite de 4 000 euros par commande, et en leur absence Messieurs Pierre-Marc GUILLET, agent de maîtrise et David JOUY, ouvrier principal.

Article 4

Monsieur Fabrice DEL SOL, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur des services numériques.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement des dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des services numériques, y compris les décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DEL SOL, même délégation est donnée à Mesdames Sophie BRUEL et Sandrine AUGY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DEL SOL, même délégation est donnée à Messieurs Jean-Christophe KERVALET, Pierrick MARTIN, Philippe COURPAT, Éric MALEVIALLE et Philippe LECERF pour les crédits relatifs à l'informatique et les crédits relatifs aux télécommunications.

Au sein de la Direction des Services Numériques, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Jean-Christophe KERVALET, pour l'ensemble de la direction des services numériques,
- Monsieur Pierrick MARTIN, pour le département achats et partenariats innovants GHT,
- Monsieur Philippe COURPAT, pour le département centre de services partagés,
- Monsieur Éric MALEVIALLE, pour le département infrastructures,
- Monsieur Philippe LECERF, pour le département recherche-enseignement-formation.

Article 5

Monsieur Fabrice DEL SOL, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur de la direction des achats et contrôle budgétaire.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des achats et contrôle budgétaire, y compris décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature de toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DEL SOL, même délégation est donnée à Mesdames Sophie BRUEL et Sandrine AUGY.

Madame Alexandra BENOISTEL, ingénieur, est chargée du contrôle de gestion des achats au sein de la direction des achats et contrôle budgétaire. Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au contrôle de gestion des achats.

Au sein de la direction des achats et contrôle budgétaire, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation :

- Madame Céline PROUTEAU et Monsieur Julien ALLARY, ingénieurs, pour les fournitures et prestations mobilières, hôtelières et générales, et en leur absence :
 - Mesdames Servanne MEIGNEN et Chantal VINCENT, techniciens supérieurs hospitaliers, pour les équipements mobiliers dans la limite de 4 000 euros par commande ;
 - Mesdames Véronique BERTHEBAUD et Nathalie BAHUAUD, techniciens supérieurs hospitaliers, et Madame Virginie PIETRUCCHI, technicien hospitalier, pour les fournitures hôtelières et générales, dans la limite de 4 000 euros par commande.

Monsieur Fabrice DEL SOL est chargé des marchés publics et du contrôle interne s'y rapportant.

Il reçoit délégation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondances se rapportant à la gestion des marchés publics. A cet égard, il reçoit délégation à l'effet de signer tous les marchés publics et leurs modifications ultérieures (avenants et décisions de modifications unilatérales) pour l'ensemble des établissements du GHT 44, dont le CHU de Nantes est l'établissement support.

Pour les marchés publics suivants, la délégation est reçue après visa par le directeur général de l'analyse des offres :

- Marchés de service portant sur des prestations intellectuelles institutionnelles de type audit,
- Marchés d'assurance,
- Marchés passés pour le groupement de commandes des Centres Hospitaliers adhérents au GCS UniHA pour lesquels le CHU de NANTES a été désigné coordonnateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DEL SOL, même délégation est donnée à Mesdames Sophie BRUEL et Sandrine AUGY.

Monsieur Fabrice DEL SOL préside la commission des achats. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par Madame Sophie BRUEL ou Madame Sandrine AUGY.

Monsieur François RONDEAU, praticien hospitalier, chef de service de la pharmacie, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique.

Il est autorisé à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.

Il est chargé de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François RONDEAU, délégation est donnée par ordre de priorité à :

- Messieurs David FELDMAN, Kamel-Olivier SELLAL, Johann CLOUET, Jean Claude MAUPETIT, Maxime PARE, Gaël GRIMANDI, Mesdames Elise ROCHAIS, Isabelle ROUILLER, praticiens hospitaliers, et Madame Catherine RICHARD, ingénieur hospitalier, pour l'activité relevant des produits de santé (médicaments et dispositifs médicaux).

Outre les délégations de signature préalablement consenties par le directeur général et restant en vigueur, Messieurs Kamel-Olivier SELLAL, Jean-Claude MAUPETIT, François RONDEAU, David FELDMAN, Maxime PARE et Madame Isabelle ROUILLER, pharmaciens du secteur Achat-Appro Produits de Santé de la pharmacie à usage intérieur, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout mandat de dépense relatif à des protocoles transactionnels signés du directeur général et relevant du secteur fonctionnel des délégataires.

Madame Régine LOUER, ingénieur au sein du pôle de biologie, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique.

Madame Régine LOUER, est autorisée à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.

Elle est chargée de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Régine LOUER, même délégation est donnée à Monsieur Aymeric BOURDEAU, technicien supérieur hospitalier et Madame Fabienne PERRAULT-HU, technicienne de laboratoire de classe supérieure sur le pôle de biologie.

Article 6

Madame Sandrine AUGY, ingénieur, est chargée des fonctions de directrice de la maintenance et de l'exploitation technique.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction de la maintenance et de l'exploitation technique, y compris les décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine AUGY, même délégation est donnée à Monsieur Fabrice DEL SOL et Madame Sophie BRUEL.

Au sein des processus Technique-Maintenance-Exploitation/Biomédical/Sécurité-Sûreté, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses d'exploitation et liquidation des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique :

- au sein du processus Technique-Maintenance-Exploitation : Messieurs Éric TRAN, Régis BOURBIGOT, Thomas GAUMART et Frédéric HAMON, ingénieurs,
- au sein du processus Technique-Maintenance-Exploitation : Messieurs Francis BARRETEAU, Sébastien BARTHELEMY, Damien LEBASTARD, Erwan PABOEUF, Jean-François CHIGNARD et Marc JULIENNE, techniciens supérieurs hospitaliers, Messieurs Willy PINEL et Christophe POGU, techniciens hospitaliers, pour les dépenses de maintenance dans la limite de 4 000 euros par commande,
- au sein du processus Biomédical : Madame Sandrine AUGY, ingénieur, et en son absence, Messieurs Mikael DESLANDES, Damien LE TOUTOUR, Pierre TOUROUDE, Jérôme MESCAM, Mickael EVENAS et Madame Marie AUBERT, ingénieurs,
- au sein du processus Sécurité-Sûreté : Madame Patricia BOUCHARD, ingénieur, et en son absence, Monsieur Sébastien PICCAND, ingénieur.

Sont expressément exclus de cette délégation de signature, les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux, les ordres de service aux prestataires intellectuels (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique...) et aux entreprises de travaux ainsi que les engagements de dépenses d'investissement.

Article 7

Monsieur Fabrice DEL SOL, Mesdames Sophie BRUEL et Sandrine AUGY sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement de la direction de la logistique et de l'hôtellerie, de la direction des services numériques, de la direction de la maintenance et de l'exploitation technique, de la direction des achats et contrôle budgétaire.

Article 8

Mesdames Pierrette GUIGNET et Aude CHAPEL, ingénieurs, sont chargées du contrôle budgétaire du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elles reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au suivi des dépenses et à la liquidation des factures relevant des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elles reçoivent également délégation à l'effet de signer les bordereaux-journaux de mandatement des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 9

Madame Annie DAUMONT, ingénieur, est chargée de la gestion du personnel du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au personnel du pôle y compris les décisions d'assignation.

Article 10

Monsieur Cédric CARTAU, responsable sécurité du système d'information, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, toutes déclarations auprès de la CNIL.

Article 11

La décision n°91/2021 est abrogée.

Article 12

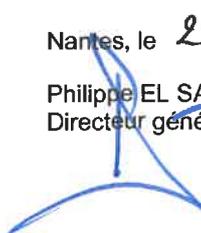
La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint-Jacques, Hôpital Laennec, Sites gériatriques, Immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 13

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 2021.

Nantes, le 29/10/2021

Philippe EL SAÏR
Directeur général



Original : Direction générale

Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, PRH pour affichage, PPERF, PILNH, RAA, Affichage sites, Intranet

Décision n°110/2021 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur Guillaume CARO, directeur adjoint, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle affaires médicales, recherche et stratégie territoriale.

Article 2

Monsieur Guillaume CARO, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du pôle affaires médicales, recherche et stratégie territoriale, comportant les directions suivantes : direction des affaires médicales et territoriales, secrétariat général du Groupement Hospitalier de Territoire 44 ; direction de la recherche et de l'innovation et direction des parcours patients et des relations avec la médecine libérale.
A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle et notamment au titre des activités de recherche et de la gestion des associations ainsi que tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses relevant de son pôle, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CARO, même délégation est donnée à Madame Aude MARTINEAU.

Article 3

Monsieur Guillaume CARO, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur des affaires médicales et territoriales, et secrétaire général du Groupement Hospitalier de Territoire 44.
Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume CARO, même délégation est donnée à :

- Madame Isabelle BERARD, ingénieur hospitalier, responsable du bureau des affaires médicales et territoriales, pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion des affaires médicales et territoriales, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- Madame Maud LAFDJIAN, ingénieur hospitalier, en cas d'absence de Madame Isabelle BERARD,

- Madame Cindy DOUSSET, adjoint des cadres, en cas d'empêchement de Mesdames BERARD et LAFDJIAN.

Article 4

Madame Aude MARTINEAU, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice de la recherche et de l'innovation par intérim.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude MARTINEAU, même délégation est donnée à :

- Monsieur Guillaume CARO, directeur du pôle,
 - Madame Anne ROYER-MOES, ingénieur, directrice de la recherche et de l'innovation adjointe,
 - Madame Anne OMNES, ingénieur, responsable du département Promotion,
 - Madame Sylvie DEBLOIS RENAUD, Ingénieur, responsable du département Gestion,
 - Madame le Docteur Sylvie SACHER-HUVELIN, praticien hospitalier, responsable du département Investigation,
 - Monsieur Benoit LABARTHE, ingénieur, responsable du département Partenariats-Innovation,
- pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la recherche, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,

Article 5

Monsieur Thomas VERRON, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur des parcours patients et des relations avec la médecine de ville.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction.

Article 6

La décision n°2021-77 est abrogée.

Article 7

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 8

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 2021.

Nantes, le 29/10/2021

Philippe EL SAÏR
Directeur général

Original :

- Direction Générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

Décision n°111/2021 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre des conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le référentiel de gestion de proximité du CHU, approuvé par le Directoire,

Vu la note d'information de la direction du 11 décembre 2012 relative à la mise en place des PHU au 1^{er} janvier 2013,

Vu le Décret du Président de la République en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur Guillaume CARO, directeur adjoint, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle offre de soins.

Article 2

Monsieur Gwendal MARINGUE, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°1 regroupant le PHU1 - Itun, Imad, dermatologie, hématologie, oncologie ; le PHU8 - psychiatrie et santé mentale et le PHU10 - médecine physique et réadaptation ; des activités transversales lui sont également confiées.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- les déclarations aux fins de sauvegarde de justice et certificats en vue de l'ouverture de tutelle ou de curatelle,
- tout document relatif aux soins sans consentement.

Monsieur Gwendal MARINGUE, directeur de la plate-forme n°1, est référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gwendal MARINGUE, même délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel LIGNEL, directeur des soins - coordonnateur général des soins.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Gwendal MARINGUE et de Monsieur Jean-Michel LIGNEL, même délégation est donnée à Madame Cécile TURBA, attachée d'administration hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Gwendal MARINGUE, de Monsieur Jean-Michel LIGNEL et de Madame Cécile TURBA, même délégation est donnée à Madame Meriem BENOUDA, attachée d'administration contractuelle

Article 3

Monsieur Pierre ROSMORDUC, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°2 regroupant le PHU2 - institut du thorax et du système nerveux, le PHU6 - imagerie médicale (dont GIE IRMA et IROISE), la Fédération des maladies rares, le Centre fédératif douleur, les Soins palliatifs, les Soins de support, le Centre fédératif de nutrition ; des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Pierre ROSMORDUC, directeur de la plate-forme n°2, est référent de site de l'HGRL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre ROSMORDUC, même délégation est donnée à Monsieur Bertrand GUIHAL, directeur des soins de la plateforme n°2.

Article 4

Madame Léa GUIVARCH, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°3 regroupant le PHU3 - urgences, médecines et prévention et le PHU12 - anesthésie et réanimations chirurgicales, médecine intensive réanimation, blocs opératoires ; des activités transversales lui sont également confiées.

Madame Léa GUIVARCH, directrice de la plate-forme n°3, est référente de site de l'Hôtel-Dieu - Jean Monnet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Léa GUIVARCH, même délégation est donnée à Monsieur Régis CAILLAUD, directeur des soins de la plate-forme n°3.

Article 5

Monsieur Jean-François MEDELLI, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°4 regroupant le PHU4 - ostéo-articulaire, tête et cou, odontologie, neurochirurgie, neuro-traumatologie, UCA, le PHU5 - femme-enfant-adolescent, l'ordonnancement, l'éducation thérapeutique et l'hospitalisation à domicile ; des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Jean-François MEDELLI directeur de la plate-forme n°4, est référent de site de l'hôpital Mère et Enfant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François MEDELLI, même délégation est donnée à Madame Laurence HALNA, directrice des soins de la plate-forme n°4.

Article 6

Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°5 regroupant le PHU7 - biologie, le PHU9 - gériatrie clinique et le PHU11 - santé publique, pharmacie et prévention ; des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE, directeur de la plate-forme n°5, est référent de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier, à l'exception de la maison Pirmil).

Il reçoit délégation à effet de signer au nom du directeur général et par délégation les contrats de séjour, les attestations liées à son périmètre de responsabilité et les procurations « résidents » à la trésorerie du CHU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE, même délégation est donnée à Monsieur Patrick GAUTIER, directeur des soins de la plate-forme 5.

Article 7

Chaque directeur de plate-forme met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général et anime le travail opérationnel de l'ensemble des membres de l'équipe de la plate-forme.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- toute correspondance ou décision se rapportant à la gestion de sa plate-forme, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- tout document d'autorisation concernant les patients (admissions, autorisation de transport, autorisation de transport de corps sans mise en bière, autorisations administratives d'autopsie à visée diagnostique ou scientifique, autorisations de transmissions de dossiers médicaux, attestations),
- toute correspondance ou décision relative à la gestion des plaintes des usagers. Il assure par ailleurs la gestion de l'accueil physique des usagers,

- toutes les conventions dont le montant est inférieur à 40 000 euros dès lors que la convention ne présente pas de dimension stratégique ou de politique générale, qu'il met en œuvre et dont il assure le suivi. Il représente l'établissement dans les réseaux,
- toutes les décisions d'assignation des personnels médicaux et non médicaux ainsi que les décisions relatives à la gestion des personnels (temps de travail individuel des agents non médicaux, évaluation, notation...).

Article 8

Les directeurs des plates-formes n°1, 2, 3, 4 et 5 se voient confier une fonction de référent de site incluant la mise en œuvre des règles de sécurité des biens et des personnes et l'exercice du pouvoir de police administrative dans le respect des lois, règlements et principes généraux du droit.

Le directeur référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°1.

Le directeur référent de site de l'HGRL est le directeur de la plate-forme n°2.

Le directeur référent de site de « l'Hôtel-Dieu - Jean Monnet - Tourville » est le directeur de la plate-forme n°3.

Le directeur référent de site de l'hôpital Mère et enfant est le directeur de la plate-forme n°4.

Le directeur référent de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier à l'exception de la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°5.

Délégation est donnée aux directeurs référents de site à l'effet :

- de signer toute décision, correspondance ou note d'information relative à la gestion générale du site ainsi qu'au respect des règles de l'hygiène et de sécurité pour le site dont il a la charge,
- de représenter le site dont il a la charge, au nom du directeur général, auprès des autorités de police et autorités judiciaires en lien avec la personne chargée de la sûreté. Dans ce cadre, il reçoit délégation à effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général pour tout dépôt de plainte ou de main courante, pour atteinte aux personnes ou aux biens, ou tout acte délictueux ou criminel porté à leur connaissance, chacun pour le site qui le concerne.

En cas d'absence ou empêchement du directeur référent de site, une délégation est donnée à Madame Patricia BOUCHARD, Ingénieur en charge de la sécurité-sûreté au sein du Pôle Investissements, Logistique et Nouvel Hôpital, pour représenter l'établissement auprès des autorités de police et judiciaires à effet de signer tout document engageant l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur référent de site, et de Madame BOUCHARD, ingénieur en charge de la sécurité-sûreté, les responsables sécurité et sûreté des sites sont habilités à effectuer ces démarches de dépôt de plainte ou de main courante au nom de l'établissement pour le site auquel ils sont affectés :

- Pour l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital Mère et enfant : Monsieur Sébastien PICCAND, Monsieur Laurent PEDRONO ou Monsieur Romain BEBIN,
- Pour l'HGRL : Monsieur Sébastien PICCAND, Monsieur Laurent PEDRONO ou Monsieur Cédric BEGAUD,
- Pour l'Hôpital Saint-Jacques : Monsieur Sébastien PICCAND, Monsieur Jean Louis CARNEC ou Monsieur Ronan BOURRE,
- Pour l'ensemble des autres établissements : Monsieur Sébastien PICCAND ou Monsieur Bruno PEHU.

Article 9

Délégation est donnée :

- ▶ à l'effet de signer dans le cadre de la garde de direction :
 - tout document se rapportant à l'admission et à la gestion des personnes hospitalisées pour tous les sites du CHU,
 - tout document relatif aux soins sans consentement,
 - tout document nécessaire à assurer la continuité de service,
 - tout document relatif à la gestion du personnel.
- ▶ à l'effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général auprès des autorités de police, des autorités judiciaires et des autorités de tutelle,

aux directeurs dont les noms suivent :

- Cécile BIETTE, directrice adjoint
- Marie BOYER, directrice adjointe
- Sophie BRUEL, directrice adjointe
- Guillaume CARO, directeur adjoint
- Régis CAILLAUD, directeur des soins
- Fabrice DEL SOL, directeur adjoint
- Sophie GATAULT, directrice adjointe
- Patrick GAUTIER, directeur des soins

- Bertrand GUIHAL, directeur des soins
- Ronan GUIHENEUF, directeur adjoint
- Léa GUIVARCH, directrice adjointe
- Laurence HALNA, directrice des soins
- Benjamin LAPOSTOLLE, directeur adjoint
- Jean-Michel LIGNEL, directeur des soins - coordonnateur général des soins
- Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint
- Caroline MARINGUE, directrice adjointe
- Gwendal MARINGUE, directeur adjoint
- Aude MARTINEAU, directrice adjointe
- Anne-Sophie MAURE DE LIMA, directrice adjointe
- Jean-François MEDELLI, directeur adjoint
- Marie MEHU, directrice adjointe
- Aude MENU, directrice adjointe
- Christel MOURAS, directrice adjointe
- Caroline RAUSCENT, directrice adjointe
- Pierre ROSMORDUC, directeur adjoint

Article 10

La décision portant délégation de signature n°94/2021 est abrogée.

Article 11

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint Jacques, HGRL, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 12

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 2021.

Nantes, le 29/10/2021

Philippe EL SAÏR
Directeur général

Original

- Direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

Décision n°112/2021 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur Guillaume CARO, directeur adjoint, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement de la direction générale.

Il reçoit également délégation pour signer toutes les correspondances se rapportant aux questions de principe de politique générale, aux actions contentieuses et aux décisions relatives au régime disciplinaire.

Article 2

Madame Caroline MARINGUE, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice de l'appui aux organisations. Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

Article 3

Madame Aude MENU, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice de la Mission d'Appui à la Performance des Etablissements et Services sanitaires et médico-sociaux (MAPES). Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de cette mission, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

Article 4

Cette décision annule et remplace la décision n°2021-75.

Article 5

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 6

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 2021.

Nantes, le 29/10/2021

Philippe EL SAÏR
Directeur général



Original :

- Direction Générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH
- PPERF

- RAA
- Affichage sites
- Intranet

DECISION N° 2021.211

DECISION PORTANT SUR LA CLOTURE DE L'EXERCICE 2020

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;
 Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Yves PRAUD directeur de EPSYLAN ;

Le Directeur de l'Etablissement Psychiatrique de Loire Atlantique Nord :

DECIDE

ARTICLE 1 : de clôturer le compte financier 2020 en présentant les résultats définitifs ci-dessous :

	Résultat comptable
CRPP - Compte de résultat principal	96 432,65
CRPA - Compte de résultat annexe B (USLD)	36 092,76
CRPA - Compte de résultat annexe A (DNA)	18,99
Résultat consolidé - Total toutes activités confondues	132 544,40

ARTICLE 2 : d'arrêter l'affectation des résultats ci-dessous :

Compte de résultat	BILAN 2020				Résultats 2020 à affecter		BILAN 2021			
	C/10686 Réserve de compensation	C/110 RAN Excédent.	C/119 RAN Déficit.	10682 Exc. affecté à l'investis.	Excédent	Déficit	C/10686 Réserve de compensation	C/110 RAN Excédent.	C/119 RAN Déficit.	10682 Exc. affecté à l'investis.
CRP		1 139 116,07	-		96 432,65		1 235 548,72	0,00		
CRA A				8 970 204,97	18,99					8 970 223,96
CRPA - B					36 092,76					
Hébergement	273 101,94			143 979,96	153,42		273 255,36			143 979,96
Dépendance			34 093,10		29 341,71		0,00		4 751,39	
Soins			384 533,24		6 597,63				377 935,61	

Blain, le 12 juillet 2021

Le comptable d'EPSYLAN

Jean-Pierre NEVEU



Le Directeur

Yves PRAUD



- Vu la loi organique du 30 octobre 1886, relative à l'organisation de l'enseignement primaire ;
- Vu le décret organique du 18 janvier 1887, relatif à l'organisation de l'enseignement primaire, pris pour l'application de la loi du 30 octobre 1886 ;
- Vu le décret n° 86-42 du 10 janvier 1986 relatif aux délégués départementaux de l'Éducation Nationale ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale en sa séance du 19 octobre 2021;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont désignés en qualité de Délégué Départemental de l'Éducation Nationale, pour la durée du nouveau mandat de la délégation départementale (**Rentrée 2021 – Rentrée 2025**) les candidats dont les noms suivent :

Nouvelles candidatures

Circonscription 2021/2022		Nom	Prénom
Rezé - Vertou	Mme	BOILOT	Annie
Saint-Sébastien-Sur-Loire	M.	CARITÉ	Pascal
Châteaubriant	M.	CAVÉ	Michel
Saint-Sébastien-Sur-Loire	M.	DENIAUD	Charles
Couëron - Savenay	Mme	GINEAU	Valérie
Saint-Nazaire Est	M.	JULIEN	Joël
Orvault - Nort-sur-Erdre	M.	MARCHAND	Jean-Michel
Ancenis	Mme	MEILLERAI	Marie-France
Carquefou - La Chapelle-sur-Erdre	Mme	RINCÉ	Mireille
Guérande - Herbignac	Mme	SAMSON	Manoelle

Article 2 :

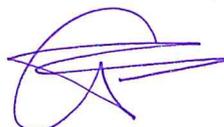
Le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Pour ampliation

Le Secrétaire Général

Emmanuel ROUETTE

A Nantes, le 20/10/2021



Patricia GALEAZZI

Diffusion : Tous les IEN – Mme la Présidente des DDEN - BOPLA



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Département Loire-Atlantique

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, accordant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique;

VU la décision de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique portant délégation de signature ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 29 septembre 2021 et complétée le 21 octobre 2021, par Madame Monique BOUTRAND pour le compte de La Ressourcerie de l'Île ;

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, et que cette condition figure dans les statuts ;

CONSIDERANT que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

CONSIDERANT que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément.

ARRETE

ARTICLE 1er – L'entreprise La Ressourcerie de l'Île, 90, rue de la Basse Île– 44400 REZE, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

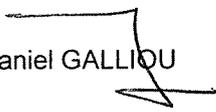
ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 22 octobre 2021

Pour la directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités de la Loire Atlantique

Le directeur adjoint


Daniel GALLIOU

Annexe 3

Avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 800 places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2022

Préfet de la Loire-Atlantique

L'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement. Il a décidé, dans ce cadre, de créer 800 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.

La préfecture de Loire-Atlantique, compétente en vertu de l'article L.313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de 43 places (cible minimale) de CPH dans le département de la Loire-Atlantique (hors Nantes métropole) qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale, avec une ouverture prévue pour 800 places en mars 2022.

Date limite de dépôt des projets : 31 décembre 2021

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 Quai Ceineray, 44000 Nantes conformément aux dispositions de l'article L.313-3 c du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Cadre juridique de l'appel à projets

Les CPH relèvent de la 8^e catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du Code de l'action sociale et des familles :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Il est rappelé que seules les créations de places correspondant à des extensions significatives (plus de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) doivent répondre à la présente procédure d'appel à projets.

Les projets de faible ampleur sont exemptés en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles. Ils ne sont pas non plus soumis à l'avis de la commission de sélection, en vertu de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des

familles. Ils font uniquement l'objet d'une instruction de sélection par les services de l'Etat (échelon départemental, régional et national).

Ils devront toutefois respecter les mêmes délais et satisfaire les exigences du cahier des charges.

La capacité à retenir pour le calcul de l'augmentation de capacité est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

À défaut de l'une de ces deux capacités, la capacité à retenir est celle autorisée au 30 mai 2014, date de la publication du décret n° 2014-565 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 4 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la préfecture de Loire-Atlantique, direction de l'emploi, du travail et des solidarités, service public de la rue au logement - 1 bd de Berlin - CS 32421 - 44024 NANTES CEDEX

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- analyse sur le fond du projet.

Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 800 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 31/12/2021, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :

DDÉTS de Loire-Atlantique - Service Public de la Rue au Logement - (Appel à projet CPH)
1 bd de Berlin - CS 32421 - 44024 NANTES Cedex

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "Appel à projets 2021 - n° 2021-01 CPH ... " qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2021- n° 2021-01 - (CPH) - candidature" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2021- n° 2021-01 - (CPH) - projet".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées à : ddets-aap@loire-atlantique.gouv.fr

6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 - Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 31 décembre 2021.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 23 décembre 2021

exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddets-aap@loire-atlantique.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2021-01 - CPH"

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet : <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Direction-Departementale-de-l-Emploi-du-Travail-et-des-Solidarites-DDETS>, des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 25 décembre 2021

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 31 octobre 2021.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 31 décembre 2021.

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : 18 janvier 2022

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus le 15 février 2022

Date limite de la notification de l'autorisation : le 31 juillet 2022

Fait à Nantes, le 29/10/2021

P/Le préfet de la Loire-Atlantique
La directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités



Blandine GRIMALDI

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Compétence de la Préfecture de département

Calendrier prévisionnel 2021 - 2022
de l'appel à projets relatif à la création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH) relevant de la compétence de la Préfecture du département de Loire-Atlantique

Création de places en centres provisoire d'hébergement (CPH)	
Capacités à créer	800 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de Loire-Atlantique (hors Nantes Métropole)
Mise en œuvre	Ouverture des places en mars 2022
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 31 octobre 2021 Période de dépôt : du 31 décembre 2021
Transmission des projets à la direction de l'asile	31 janvier 2022

Annexe 4

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° 2021-01 CPH
Pour la création de places en Centres provisoires d'hébergement (CPH)

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres provisoires d'hébergement CPH)
PUBLIC	Bénéficiaires de la protection internationale
TERRITOIRE	Département de Loire-Atlantique (hors Nantes Métropole)

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfecture de Loire-Atlantique en vue de la création de places de centres provisoires d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale dans le département de Loire-Atlantique (hors Nantes Métropole), constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) proposent un hébergement temporaire aux bénéficiaires de la protection internationale les plus vulnérables et en besoin d'accompagnement renforcé. Cette période est mise à profit pour les accompagner vers l'autonomie en vue d'une intégration réussie et durable.

Ils ont pour mission :

- o l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des bénéficiaires de la protection internationale ;
- o l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits ;
- o l'accompagnement sanitaire et social ;
- o l'accompagnement vers une formation linguistique ;
- o l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études par un projet individualisé ;
- o l'accompagnement à la scolarisation et le soutien à la parentalité ;
- o l'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir ;
- o la mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne.

Pour la mise en œuvre de ces actions, les gestionnaires des centres s'appuient sur la gouvernance mise en place par l'Etat (coordonnateur départemental ou régional de la politique de l'asile) en matière d'intégration des réfugiés.

Les gestionnaires des centres développent des partenariats avec les collectivités locales, le tissu associatif et les services publics locaux pour la bonne mise en œuvre de ses missions.

I. Le statut et le financement des centres provisoires d'hébergement (CPH)

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) sont régis par le code de l'action sociale et des familles (CASF, articles L. 349-1 à L.349-4), le décret n°2016-253 du 2 août 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection

internationale et l'information du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH)

Les CPH sont considérés comme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), qui sont des établissements sociaux prévus au 8° de l'article L. 312-1 I du CASF.

Ils sont gérés par des associations de droit public ou privé (association, SEM, CCAS...) et financés sur l'action 15 du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », de la mission Immigration, asile et intégration du budget de l'Etat.

Les dépenses liées à l'activité des CPH sont prises en charge par l'État sous la forme d'une dotation globale de financement.

Les CPH sont intégrés au schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés qui, tel que prévu par l'article L. 551-1 du CESEDA, est décliné à travers les schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, documents qui présentent la stratégie régionale concernant la politique de l'asile et qui sont pilotés par les préfets de région.

II. Les conditions d'ouverture, de conventionnement et d'encadrement des centres provisoires d'hébergement (CPH)

1. Les conditions d'ouverture et de conventionnement

La création de places se réalise dans le cadre d'appels à projets d'ouverture de places dans le département, via des créations nettes ou des transformations de places d'autres dispositifs.

Chaque établissement doit obtenir l'autorisation du préfet de département pour l'ouverture de capacités d'accueil.

L'ensemble des places doit être déclaré par les gestionnaires dans le système d'information de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (le DN@), afin d'avoir une connaissance précise et actualisée du dispositif national d'accueil, d'en permettre le meilleur pilotage et d'optimiser l'utilisation des places. Les gestionnaires doivent mettre à jour les éléments concernant les personnes accueillies.

Une convention est conclue pour 5 ans à compter de la date de signature avec les gestionnaires, conformément à l'article L.349-4 du CASF. Cette convention prévoit notamment les objectifs, les moyens, les activités et les modalités de contrôle du centre. Une convention type est à cette fin annexée au décret n°2016-253 du 2 mars 2016.

2. L'encadrement

Pour accomplir leurs missions, les CPH, conformément aux dispositions des articles L. 314-1 à L. 314-13 et R. 314-63 du CASF, doivent compter un ratio d'un ETP pour un minimum de dix personnes accueillies.

L'effectif de chaque centre doit comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs, qui doivent attester des qualifications professionnelles requises : détenir un diplôme de niveau III en travail social (conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, DUT carrières sociales etc...) ou un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau II (licence, licence professionnelle).

La composition de l'équipe doit privilégier la pluridisciplinarité afin d'assurer un accompagnement dans tous les domaines de l'intégration. La présence dans l'équipe d'un chargé de mission emploi (par exemple un conseiller en insertion professionnelle) doit être privilégiée.

Dans la mesure du possible, une vacation d'un infirmier ou d'un psychologue, éventuellement mutualisée avec d'autres structures d'hébergement de proximité, doit être prévue afin de renforcer l'accompagnement des personnes en grande vulnérabilité.

III. Les missions des CPH

Les principales missions des centres provisoires d'hébergement (CPH) sont :

1. L'accueil et l'hébergement

1.1. Locaux

Les locaux des CPH doivent offrir des hébergements adaptés à l'accueil des personnes hébergées permettant de préserver l'intimité de la vie privée. Ces hébergements sont temporaires, les CPH accueillent les bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée nécessaire à l'atteinte d'une autonomie leur permettant d'accéder à un logement pérenne. Les locaux doivent être équipés de sanitaires, de mobilier, de cuisines collectives ou individuelles aménagées ainsi que d'un accès à internet. A défaut, les gestionnaires devront fournir une prestation de restauration.

Les frais de nourriture sont couverts par les ressources propres des hébergés.

Les CPH peuvent être aménagés :

- soit en structure collective dans lesquelles les personnes sont hébergées dans des chambres, ou dans des unités de vie adaptées à la composition de leur famille ;
- soit en structures éclatées dans plusieurs lieux d'habitation.

Les CPH doivent comprendre des bureaux administratifs pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les personnes hébergées dans le cadre de leur suivi socio-administratif et sanitaire. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie, particulièrement dans le cadre de CPH dit diffus.

La cohabitation de plusieurs personnes isolées ou ménages, impliquant le partage des pièces à vivre peut être organisée.

Le dispositif de bail glissant, qui permet de faire progressivement glisser le bail au nom du réfugié, dès stabilisation de ses ressources, est à privilégier.

Les places dédiées aux personnes à mobilité réduite (PMR) devront également être privilégiées.

En outre, le centre assure la domiciliation des bénéficiaires et leur délivre à ce titre l'attestation afférente.

1.2. Admission et orientation en CPH

Les personnes admises en centre provisoire d'hébergement sont les bénéficiaires de la protection internationale (réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire), dont la vulnérabilité et le besoin d'accompagnement renforcé ont été évalués par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), notamment :

- o les personnes n'étant pas en capacité de vivre dans un logement autonome ;
- o les jeunes de moins de 25 ans sans ressources ;
- o les personnes présentant un handicap physique ou psychologique au sens de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, des droits et la citoyenneté des personnes handicapées, étant néanmoins entendu que les centres ne sauraient se substituer aux dispositifs de droit commun en faveur de ces publics.

Conformément à l'article L.349-3-I du CASF, les orientations en CPH sont assurées exclusivement par l'OFII.

Par dérogation aux dispositions régissant les CHR, la durée de prise en charge en CPH est fixée à 9 mois (article R.349-1 du CASF). Cette durée peut être prolongée, par période de trois mois, par l'OFII. La décision de prolongation est prise par l'OFII, sur le fondement des justifications adressées par le CPH, notamment l'évaluation de situation de la personne ou de sa famille, et notifiée par l'organisme gestionnaire. Elle ne peut conduire à la mise à la rue du bénéficiaire si aucune proposition de logement ou d'hébergement stable ne lui est proposée.

En raison de besoins spécifiques liés à des situations de vulnérabilité subjectives (femmes victimes de violences et ou de traite des êtres humains), une orientation peut être faite en centre spécialisé sur la question des violences faites aux femmes et/ ou de la traite des êtres humains (TEH).

1.3. Participation financière et caution

Tout bénéficiaire qui dispose de ressources s'acquitte d'une participation financière à ses frais d'hébergement dont le montant est fixé conformément au barème établi par l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Ce barème tient notamment compte des ressources de la personne ou de la famille accueillie et des dépenses restant à sa charge pendant la période d'accueil. Cette contribution constitue une recette en atténuation portée au budget de fonctionnement du centre. Au cas par cas et avec l'accord de l'autorité de tarification, la contribution de la personne hébergée peut être utilisée en tout ou partie pour des dépenses liées à l'installation dans un logement.

Les gestionnaires de CPH peuvent exiger le versement d'une caution. Cette somme est restituée aux intéressés à leur sortie, déduction faite des sommes déboursées par le centre pour remédier aux éventuels dégâts occasionnés aux locaux ou au matériel du centre par les intéressés ou leur famille. Il est aussi fait déduction des éventuelles dettes engagées (remboursement du fonds de secours, participation etc.).

2. L'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits

Les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les bénéficiaires dans tous les actes de leur vie administrative, juridique et citoyenne, y compris de façon dématérialisée. Cette démarche comporte notamment :

- o l'obtention des documents d'état-civil auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et du titre de séjour auprès de la préfecture compétente ;
- o la délivrance, afin d'accélérer l'ouverture des droits sociaux, de l'attestation familiale provisoire en cas de besoin ;
- o l'accompagnement à l'ouverture d'un compte bancaire ;
- o l'accompagnement à l'ouverture et au maintien des droits sociaux, notamment la couverture maladie, les prestations familiales, et le revenu de solidarité active, y compris en matière de démarches liées à la rétroactivité des droits le cas échéant ; dans la mesure du possible, les gestionnaires des CPH seront référents du contrat d'engagement au RSA ;
- o L'accompagnement pour l'accès aux documents de circulation et titres de voyage pour le bénéficiaire de la protection internationale et ses enfants ;
- o l'accompagnement aux démarches de réunification familiale ;
- o l'accompagnement aux démarches pour l'échange ou l'acquisition du permis de conduire.

- o Sur demande de la personne, information et accompagnement pour une demande de nationalité française.

3. L'accompagnement sanitaire et social

Les professionnels des lieux d'hébergement facilitent l'accès aux soins des personnes hébergées notamment par :

- o l'information sur le fonctionnement du système de santé (PMI, médecins, spécialistes, associations spécialisées...) et par les acteurs de prévention (infections sexuellement transmissibles (IST), contraception, addictologie, alcoolisme, surconsommation médicale);
- o l'ouverture ou le transfert des droits à l'assurance maladie ainsi qu'à la complémentaire santé;
- o l'orientation des personnes hébergées vers les acteurs de santé et des dispositifs prévus par la circulaire du 8 juin 2018 sur la mise en place du parcours de santé des migrants et des primo-arrivants;
- o l'orientation vers les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH);
- o la mise en œuvre de partenariats avec les acteurs de santé ou les centres de soins sensibilisés aux difficultés particulières rencontrées par les personnes issues de cultures et de langues différentes et qui présentent des vulnérabilités liées à leur parcours d'exil, notamment dans le champ de la prise en charge psychologique;
- o la conclusion de conventions de partenariat avec les CPAM pourront être favorisées, comme indiquée dans la circulaire précitée.

4. L'accompagnement vers la formation linguistique

Les professionnels des lieux d'hébergement doivent accompagner les personnes hébergées à la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR) dans les meilleurs délais pour le suivi des formations civiques et linguistiques, prévues dans ce cadre.

Les professionnels des lieux d'hébergement orientent vers des formations linguistiques complémentaires aux formations prises en charge par le CIR, en partenariat avec pôle emploi, les groupements d'établissements (GRETA), les missions locales pour les 16/25 ans et les centres de formation linguistique, les régions.

5. L'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études supérieures par un projet individualisé

Les professionnels des lieux d'hébergement construisent avec les personnes hébergées un projet professionnel individualisé à partir de leurs acquis et de leurs expériences afin de faciliter leur intégration sur le marché de l'emploi. Cet accompagnement s'effectue en lien étroit avec le service public de l'emploi (missions locales, pôle emploi, cap emploi, directions régionales des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)) et les acteurs du monde économique mobilisés sur le territoire tels que notamment : les chambres consulaires, les entreprises, les acteurs de l'insertion par l'activité économique.

L'enjeu de l'accompagnement doit être notamment de :

- o réaliser le bilan de compétence de fin de CIR complété si besoin d'un bilan de compétence proposé par les différents services publics de l'emploi;
- o informer sur les droits des salariés (code du travail, congés, horaires, salaires et salaire minimum, fiche de paie, contrats de travail...);

- o former aux techniques de recherche d'emplois (rédaction d'un CV, techniques d'entretien d'embauche);
- o accompagner aux démarches de validation des diplômes et des acquis de l'expérience.

6. L'accompagnement à la scolarisation des enfants et le soutien à la parentalité

Les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les familles pour la scolarisation des enfants. Les formalités administratives liées à la scolarité des enfants mineurs hébergés sont renseignées par les parents avec l'appui du centre, en application du principe d'obligation scolaire à partir de 3 ans.

Une contribution à des dépenses liées à la scolarité des enfants, cantine ou transports par exemple, peut être assurée par les CPH dans la limite de la dotation allouée.

Les professionnels des lieux d'hébergement veillent au respect de l'ensemble des droits et obligations de chaque bénéficiaire de la protection internationale et notamment, au principe de laïcité et d'égalité entre les hommes et les femmes.

Le gestionnaire du CPH informe le préfet en cas de risque d'atteinte à l'ordre public et le procureur en cas de toute infraction.

Si besoin, les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les parents par la mise en place :

- o de groupes de parole ;
- o de séances d'information sur le système éducatif français, notamment le rôle et la place de l'enseignant dans le système scolaire et l'importance de l'implication personnelle des parents ;
- o d'outils de droit commun sur le territoire concernant le soutien à la parentalité (REAAP, CLAS, médiation familiale, espaces rencontres...).

De par leur rôle d'animation et de coordination, les caisses d'allocations familiales (CAF) sont des interlocuteurs incontournables pour l'intégration des publics bénéficiaires d'une protection internationale dans les politiques locales de soutien à la parentalité.

7. L'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir

Les professionnels des lieux d'hébergement mettent en place des activités pour les personnes hébergées en partenariat avec les acteurs présents sur le territoire (collectivités locales, associations, etc.) notamment par :

- o l'organisation d'activités ludiques pour les enfants (bibliothèque, ateliers informatiques, sorties) ;
- o l'orientation vers les offres de loisirs, culturelles et sportives existant sur le territoire.

8. La mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne

Les professionnels des lieux d'hébergement mettent en place des mesures d'accompagnement vers une autonomie résidentielle, notamment :

- o en indiquant expressément au bénéficiaire de la protection internationale dès son arrivée que le séjour dans le CPH est provisoire, en l'accompagnant à se préparer à un logement pérenne qui peut être éloigné du lieu d'implantation du CPH, et en le sensibilisant à la mobilité géographique ;
- o en accompagnant à la recherche d'un logement, le cas échéant en mobilisant directement des logements auprès des bailleurs privés et publics. Les professionnels

- pourront accompagner au renseignement du dossier de demande de logement social et à son actualisation, en lien si besoin avec la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour une demande de logement adapté ;
- o en accompagnant les personnes vers d'autres dispositifs pour tous ceux qui ne peuvent accéder directement à un logement (résidence sociale, foyer de jeunes travailleurs) ;
 - o en accompagnant l'équipement et l'installation dans le logement ;
 - o en préparant la gestion de la vie quotidienne, notamment par des séances d'information pour sensibiliser les résidents en matière d'entretien du logement, de règlement des factures, de gestion du budget et des fluides, de droits et devoirs des locataires ;
 - o en organisant si besoin son intégration dans le quartier de résidence ;
 - o en accompagnant si besoin les personnes dans leur logement (changement d'adresse, ouverture de comptes bancaires, démarches pour le maintien des droits sociaux si changement de département, relais avec les dispositifs de droit commun).

Lorsqu'il est proposé au bénéficiaire un logement correspondant à sa situation et à ses ressources ou un hébergement alternatif conforme à ses besoins, il est tenu **de libérer l'hébergement qu'il occupe au sein du CPH.**

IV. L'information des personnes hébergées et leur participation au fonctionnement des CPH

Conformément aux dispositions du CASF, les CPH sont soumis aux obligations légales et réglementaires suivantes :

1. La garantie des droits et libertés individuelles des personnes hébergées

Les droits et libertés individuelles du résident doivent être garantis, notamment le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité (article L. 311-3, 1° à 7°).

2. L'information du résident

Les professionnels des lieux d'hébergement remettent aux personnes hébergées les documents ci-après :

- un livret d'accueil (article L. 311-4 du CASF) ;
- la « charte des droits et libertés de la personne accueillie » (arrêté du 8 septembre 2003, JO n° 234 du 9 octobre 2003) ;
- le règlement de fonctionnement du centre (articles L. 311-4 et L. 311-7 du CASF) ;
- un contrat de séjour (article L. 311-4 du CASF).

Ces documents sont remis dans une langue comprise des personnes hébergées ou, à défaut, leur sont expliqués à l'oral, à leur arrivée dans les CPH, dans une langue qu'elles comprennent.

3. Les modalités de participation des personnes hébergées au fonctionnement des lieux d'hébergement (article L. 311-6).

Afin d'associer les personnes hébergées au fonctionnement des lieux d'hébergement, il est institué un conseil de vie sociale ou d'autres formes de participation.

En application de l'article L. 311-8 du CASF, les gestionnaires des CPH élaborent, pour une durée maximale de cinq ans, un projet d'établissement résultant d'un travail associant les administrateurs, les personnels salariés et bénévoles ainsi que les personnes hébergées.

V. L'évaluation et le suivi de l'activité des CPH

Les gestionnaires des CPH doivent se référer aux articles 14 et 15 de la convention annexée au décret n°2016-653 du 2 mars 2016, relatifs au contrôle et à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations.

Les CPH sont notamment soumis à une évaluation interne et externe et il appartient aux gestionnaires de transmettre annuellement aux services de l'Etat le rapport d'activité de l'établissement, qui comprend des éléments sur la meilleure utilisation des capacités d'hébergement, la recherche de solutions de sortie de centres, les partenariats mis en œuvre et la qualité des prestations offertes.



Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2021/N° 178 organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le département de la Loire-Atlantique pour les bovinés, ovins, caprins et porcins au titre de la campagne 2021-2022

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre II partie législative et réglementaire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination (directions départementales interministérielles) de M. Guillaume CHENUT, inspecteur général de santé publique vétérinaire, à la fonction de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique;

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1981 fixant les conditions techniques et administratives d'exécution des mesures de prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux de l'espèce ovine et caprine;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus indemne de maladie d'Aujeszky ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L,203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 modifié fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/ diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que les élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 juin 2021 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et des dates de début et de fin de campagne des opérations de prophylaxies obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

CONSIDERANT que les modalités de prophylaxies obligatoires sont à adapter à la situation sanitaire des maladies concernées dans le département ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – La campagne de prophylaxie se déroule sur les périodes suivantes :

- du 25 octobre de l'année en cours (année n) au 30 avril de l'année suivante (année n+1) pour les cheptels bovins ;
- sur l'année civile pour les cheptels ovins et caprins ;
- sur l'année civile pour les cheptels porcins ;

Ces opérations devront être effectuées sur des animaux préalablement identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Il incombe aux détenteurs ou à leurs représentants de prendre toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux.

CHAPITRE II : PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES POUR LES BOVINES

Section 1 : Dépistage de la tuberculose bovine

Article 2 – Les cheptels qualifiés officiellement indemnes de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif, à l'exception des cheptels présentant un risque sanitaire tels que définis à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 :

- a) Les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans. Dans ces cheptels, le dépistage consiste en la réalisation d'une intradermotuberculination comparative sur tous les bovins de plus de 24 mois présents ou introduits dans l'exploitation concernée.
- b) Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un troupeau ou un animal infecté de tuberculose sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans. Le dépistage consiste en la réalisation d'une intradermotuberculination comparative sur tous les bovins de plus de 12 mois présents ou introduits dans l'exploitation concernée.

c) Les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification ou à la circulation des animaux ou aux conditions de maintien de la qualification "indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » ou les obligations de formation en matière de biosécurité n'ont pas été respectées sont considérés à risque jusqu'à la mise en place des mesures correctives permettant de répondre à ces obligations.

Les éleveurs concernés et leurs vétérinaires sanitaires sont avisés individuellement

Section 2 : Dépistage de la brucellose bovine

Article 3 –

a) Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, le présent article fixe, pour le département de la Loire-Atlantique, les mesures de prophylaxie collective pour la campagne 2021-2022 au regard de la brucellose des bovins.

b) modalités de dépistage :

Rythme Annuel	Allaitant: prise de sang sur 20 % des bovins >24 mois Laitier : lait de grand mélange
---------------	--

Pour l'application du présent article, les exploitations livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru et ne procédant pas au dépistage sur le lait seront assimilés à des ateliers allaitants.

Section 3 : Dépistage de la leucose bovine enzootique

Article 4 –

a) Conformément à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2006, le présent article fixe, pour le département de la Loire-Atlantique, les mesures de prophylaxie collective pour la campagne 2021-2022, au regard de la leucose des bovins ;

b) modalités de dépistage :

Rythme quinquennal (liste des communes concernées cf annexe II)	Allaitant: prise de sang sur 20 % des bovins >24 mois Laitier : lait de grand mélange
---	--

Pour l'application du présent article, les exploitations livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru et ne procédant pas au dépistage sur le lait seront assimilés à des ateliers allaitants.

Section 4: Dépistage de l'hypodermose bovine

Article 5 – Le groupement de défense sanitaire de la Loire-Atlantique est désigné maître d'œuvre du plan de lutte collective contre l'hypodermose bovine conduit dans le département. Il recueille l'ensemble des informations épidémiologiques,

techniques et financières relatives à cette action. Il les tient en permanence à la disposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique.

Section 5: Dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Article 6 –

a) Le groupement de défense sanitaire de la Loire-Atlantique est désigné maître d'œuvre de la prophylaxie de la rhinotrachéite bovine (IBR) conduite dans le département.

A ce titre, il est destinataire de toute information à caractère sanitaire relative à la rhinotrachéite infectieuse bovine concernant les cheptels du département et informe les propriétaires ou les détenteurs des animaux. Il établit et tient à jour :

- la liste des exploitations ne satisfaisant pas au dépistage obligatoire de la rhinotrachéite bovine. Il en informe le directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires concernés.

- la liste des exploitations pour lesquelles les résultats du dépistage sont favorables et la liste des exploitations pour lesquelles ces résultats sont défavorables. Il tient ces listes à disposition du directeur départemental de la protection des populations par intérim et des vétérinaires sanitaires.

Il recueille l'ensemble des informations épidémiologiques, techniques et financières relatives à cette action et les tient en permanence à la disposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique.

b) Modalités de dépistage :

Rythme Annuel Rythme 2 fois/an	• <u>Cheptels indemnes ou en cours qualification :</u> Allaitant: prise de sang sur tous les bovins > 24 mois Laitier : lait de grand mélange
Rythme Annuel	• <u>Cheptels non conformes ou en cours d'assainissement (hors ateliers d'engraissement fermés) :</u> Prise de sang sur tous les bovins > 12 mois

Section 6 : Prophylaxie de la Maladie des muqueuses (BVD)

Article 7 –

➤ La recherche des animaux infectés est rendue obligatoire pour tous les troupeaux de bovinés.

➤ La surveillance des troupeaux s'effectue :

- soit par une recherche directe du virus BVD sur tous les animaux naissant dans le troupeau, par un prélèvement réalisé dans les vingt jours suivant leur naissance,

- soit par surveillance au minimum semestrielle par analyses sérologiques sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé ;

- soit par surveillance annuelle par analyses sérologiques sur un sérum de mélange issu d'un échantillon représentatif de bovins non marqués sérologiquement et présents dans l'élevage depuis au moins trois mois.

Les analyses sérologiques doivent être obligatoirement complétées par une recherche virologique directe des IPI en cas de résultat défavorable.

Section 7 : Contrôles sanitaires à l'introduction

Tout boviné nouvellement introduit doit obligatoirement être isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées dans le tableau ci-dessous.

	Âge	Délai de transfert	
		Transfert jusqu'à 6 jours	Transfert plus de 6 jours
Brucellose	Moins de 24 mois	Pas de dépistage	
	24 mois et plus	Pas de dépistage sauf si le bovin provient d'un cheptel classé à risque : dans ce cas le dépistage sérologique est réalisé dans les 30 j précédant la sortie du cheptel d'origine	Dépistage obligatoire dans les 30 j suivant l'introduction
Tuberculose	Jusqu'à 6 semaines	Pas de dépistage	
	Plus de 6 semaines	Pas de dépistage sauf si le bovin provient d'un cheptel à risque : IDT dans les 30 jours précédant la sortie du cheptel d'origine	
IBR	Quel que soit l'âge	<p>1. bovins issus d'un cheptel non indemne d'IBR:</p> <p>deux dépistages sérologiques respectivement dans les quinze jours avant le départ et dans les quinze à trente jours suivant la livraison</p> <p>2. bovins issus d'un cheptel indemne d'IBR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pas de dépistage si le transport est sécurisé (demande de dérogation au GDS) - dépistage dans les 15 à 30 jours suivant la livraison si le transport n'est pas sécurisé 	

CHAPITRE III : PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES POUR LES OVINS ET CAPRINS

Section 1 : Dépistage de la brucellose

Article 8 –

a) Conformément à l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013, le présent article fixe, pour le département de la Loire-Atlantique, les mesures de prophylaxie collective pour l'année civile 2022, au regard de la brucellose des ovins et caprins.

b) modalités de dépistage :

Tous les 5 ans	Allaitant et laitier: prise de sang - si cheptel < 50 : tous les animaux de 6 mois et + sont prélevés, - si cheptel > 50 : <ul style="list-style-type: none">• 25 % des femelles reproductrices de 6 mois et + sont prélevées avec minimum 50 animaux prélevés• et tous animaux introduits• et tous les mâles non castrés
----------------	--

Article 9 – Petits détenteurs

un détenteur qui détient 5 ou moins petits ruminants de plus de 6 mois et :

- dont tous les animaux sont identifiés conformément à la réglementation en vigueur ;
 - ne détient pas d'autres espèces sensibles à la brucellose ;
 - ne procède à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
 - n'envoie pas d'animal à l'abattoir sauf pour sa consommation familiale ;
- peut solliciter une dérogation à l'obligation de dépistage auprès du directeur départemental de la protection des populations .

CHAPITRE IV : PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES POUR LES PORCINS

Section 1 : Dépistage de la maladie d'Aujeszky

Article 10 –

a) Conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009, le présent article fixe, pour le département de la Loire-Atlantique, les mesures de prophylaxie collective pour l'année civile 2022, au regard de la maladie d'Aujeszky des suidés (porcins et sangliers).

b) modalités de dépistage :

Rythme trimestriel	Élevages sélection et/ou multiplication, élevages diffusant des reproducteurs hors schéma : prise de sang sur 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs
--------------------	---

Rythme annuel	Production plein air : 15 reproducteurs ou 20 charcutiers
---------------	--

Section 2: Dépistage de la Peste Porcine Classique

Article 11 –

a) Conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 1993, le présent article fixe, pour le département de la Loire-Atlantique, les mesures de prophylaxie collective pour l'année civile 2022, au regard de la Peste Porcine Classique des suidés.

b) modalités de dépistage :

Rythme annuel	Élevages sélection et /ou multiplication, élevages de sangliers : prise de sang sur 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs
---------------	---

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R.228-1 du code rural et de la pêche maritime, sans préjudice des éventuelles mesures de suspension de qualification ou de retrait de dérogation.

Article 13 – La tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives est fixée par convention annuelle.

Article 14- L'Arrêté Préfectoral DDPP/SPA/2020/N°144 organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le département de la Loire Atlantique pour les bovinés, ovins, caprins et porcins au titre de la campagne 2020-2021 est abrogé.

Article 15 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets territorialement compétents du département de la Loire-Atlantique, les maires, le directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, affiché en mairie

Nantes, le 27 octobre 2021

Le Préfet
Pour le préfet par délégation
Le directeur départemental

Guillaume CHENUT

COMMUNE	Code Commune INSEE	2021/2022 : rang 3
ABBARETZ	44001	x
AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	44002	x
ANCENIS	44003	x
BASSE-GOULAIN	44009	x
BATZ-SUR-MER	44010	x
BERNERIE-EN-RETZ	44012	x
BOISSIERE-DU-DORE	44016	x
BOUAYE	44018	x
CASSON	44027	x
CHAPELLE-DES-MARAIS	44030	x
CHAPELLE-GLAIN	44031	x
CHAPELLE-HEULIN	44032	x
CHATEAUBRIANT	44036	x
CHEIX-EN-RETZ	44039	x
CHEVROLIERE	44041	x
CLISSON	44043	x
CORDEMAIS	44045	x
COUERON	44047	x
DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT)	44008	x
<i>DIVATTE-SUR-LOIRE (chapelle basse mer)</i>	44029	x
FEGREAC	44057	x
FERCE	44058	x
GAVRE	44062	x
GORGES	44064	x
GRAND-AUVERNE	44065	x
GRANDCHAMPS-DES- FONTAINES	44066	x
GUENROUET	44068	x
HAIE-FOUASSIERE	44070	x
HAUTE-GOULAIN	44071	x
JUIGNE-DES-MOUTIERS	44078	x
LAVAU-SUR-LOIRE	44080	x
LUSANGER	44086	x
MALVILLE	44089	x
MARNE	44090	x
MAUVES-SUR-LOIRE	44094	x
MESANGER	44096	x
MESQUER	44097	x
MOISDON-LA-RIVIERE	44099	x
MONTAGNE	44101	x
SAINT-GEREON	44160	x
<i>VILLENEUVE-EN-RETZ (bourgneuf en retz)</i>	44021	x
VILLENEUVE-EN-RETZ (Fresnay en retz)	44059	x



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté fixant pour l'année 2021 les valeurs minimales et maximales locatives des terres nues en polyculture – élevage, des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation soumis au statut du fermage.

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L411-11 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 16 juillet 2020 constatant pour 2020 l'indice national des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 1992, modifié par arrêté du 9 septembre 1996 fixant la valeur locative des exploitations de polyculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 fixant les minima et les maxima des loyers des bâtiments d'habitation relevant du statut du fermage ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 fixant pour la période du 29 septembre 2020 au 28 septembre 2021, en son article 3, les valeurs minimale et maximale par hectare des loyers de terres nues et bâtiments d'exploitation, et en son article 5, les valeurs locatives minimale et maximale des loyers des bâtiments d'habitation soumis au statut du fermage ;

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 14 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 portant délégation de signature à M. LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'indice national des fermages est établi pour 2021 à 106,48. Il est applicable pour les échéances annuelles du 29 septembre 2021 au 28 septembre 2022.

ARTICLE 2 - La variation de l'indice national des fermages 2021 par rapport à 2020 est de 1,09 %.

ARTICLE 3 - Loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation

À compter du 29 septembre 2021 et jusqu'au 28 septembre 2022, les valeurs maximale et minimale par hectare des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 6 avril 1992 modifié par arrêté du 9 septembre 1996 ci-dessus visé, sont fixées aux valeurs actualisées suivantes :

Valeur locative maximale : **159,33 euros par hectare**

Valeur locative minimale : **46,08 euros par hectare**

ARTICLE 4 - Point fermage

À compter du 29 septembre 2021 et jusqu'au 28 septembre 2022, le point fermage mentionné à l'article 4 de l'arrêté du 6 avril 1992 modifié par arrêté du 9 septembre 1996 ci-dessus visé, est fixé à la valeur actualisée de 0,733 euros.

ARTICLE 5 - Location séparée au sein d'un même bail des bâtiments d'habitation

Pour les baux conclus à compter du 29 septembre 2021 et jusqu'au 28 septembre 2022, concernant la location séparée au sein d'un même bail des bâtiments d'habitation, les valeurs locatives minimale et maximale des bâtiments d'habitation mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 ci-dessus visé, sont actualisées selon l'indice INSEE de référence des loyers du 2^e trimestre 2021 et sont fixées aux valeurs actualisées suivantes :

Valeur locative mensuelle maximale : **6,94 euros par m²**
Valeur locative mensuelle minimale : **1,061 euros par m²**

ARTICLE 6 - Indice INSEE de référence des loyers des bâtiments d'habitation

L'indice INSEE de référence des loyers mentionnés à l'article L411-11 du code rural et de la pêche maritime servant à l'actualisation des loyers des bâtiments d'habitation pour les baux conclus antérieurement au 29 septembre 2021 ressort à :

Indice 2020

1 ^{er} trimestre : 130,57	Variation annuelle : +0,92 %
2 ^{ème} trimestre : 130,57	Variation annuelle : +0,66 %
3 ^{ème} trimestre : 130,59	Variation annuelle : +0,46 %
4 ^{ème} trimestre : 130,52	Variation annuelle : +0,20 %

Indice 2021

1 ^{er} trimestre : 130,69	Variation annuelle : +0,09 %
2 ^{ème} trimestre : 131,12	Variation annuelle : +0,42 %

ARTICLE 7 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 14/10/2021

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer**

Thierry LATAPIE-BAYROO





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté fixant le prix des fermages en viticulture et saliculture pour l'année 2021

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L411-11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2018 fixant la valeur locative des parcelles viticoles louées en fermage et publiant le contrat-type de bail à ferme pour les exploitations viticoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1987 fixant la valeur locative des marais salants, modifié par arrêté du 03 octobre 1988 ;

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 14 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 portant délégation de signature à M. LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Fermages en viticulture.

Prix moyens commercialisation vrac récolte 2020 / 2021 :

Les prix moyens pondérés des vins de la récolte 2020/2021 constatés par INTERLOIRE et France AGRIMER sont les suivants, par hectolitre :

<i>Appellations d'Origine Contrôlée</i>	<i>euros / hl</i>
Muscadet	92,46
Muscadet Sèvre et Maine	136,24
Muscadet Coteaux de la Loire	pas de prix constatés
Muscadet Côtes de Grand Lieu	pas de prix constatés
Gros-Plant	82,44
Coteaux d'Ancenis rouges et rosés	135,31
Coteaux d'Ancenis blancs	pas de prix constatés

Vins de Pays (avec Identifications Géographiques Protégées)

Vins de Pays blancs	124,62
Vins de Pays rouges et rosés	138,79

Vins de France (sans Indication Géographique)

Blancs	67,91
Rouges et rosés	61,04

En l'absence de données statistiques représentatives, le prix moyen pondéré de la récolte 2020/2021 retenu pour l'appellation d'origine contrôlée **Muscadet Coteaux de la Loire** et **Muscadet Cotes de Grand Lieu** est le prix moyen pondéré constaté par INTERLOIRE pour l'appellation Muscadet.

De même, en l'absence de données statistiques représentatives, le prix moyen pondéré de la récolte 2020/2021 retenu pour l'appellation d'origine contrôlée **Coteaux d'Ancenis Blanc** est la cotation 2017/2018 réalisée par INTERLOIRE sur les Coteaux d'Ancenis rouges et rosés multipliée par le coefficient de 1,3.

Ainsi, les prix moyens pondérés des vins de la récolte 2020/2021 retenus sont les suivants, par hectolitre :

<i>Appellations d'Origine Contrôlée</i>	<i>euros / hl</i>
Muscadet Coteaux de la Loire	92,46
Muscadet Côtes de Grand Lieu	92,46
Coteaux d'Ancenis Blancs	175,90

Prix de l'hectolitre-fermage :

Ainsi qu'il est prévu dans l'arrêté préfectoral du 11 avril 2018 fixant la valeur locative des parcelles viticoles louées en fermage et publiant le contrat-type de bail à ferme pour les exploitations viticoles, le cours moyen du vin du cépage considéré des huit campagnes retenues telles que précisées dans le dit arrêté (moyenne olympique sur 10 ans), s'établit comme suit, par hectolitre :

<i>Appellations d'Origine Contrôlée</i>	<i>euros / hl</i>
Muscadet	100,82
Muscadet Sèvre et Maine	113,54
Muscadet Coteaux de la Loire	100,82
Muscadet Côtes de Grand Lieu	100,82
Gros-Plant	85,55
Coteaux d'Ancenis rouges et rosés	113,76
Coteaux d'Ancenis blancs	147,89

Vins de Pays (avec Identifications Géographiques Protégées)

Vins de Pays blancs	115,89
Vins de Pays rouges et rosés	87,13

Vins de France (sans Indication Géographique)

Blancs	67,26
Rouges et rosés	58,57

ARTICLE 2 - Fermages en saliculture.

Pour les baux concernant les marais salants, le prix moyen de la récolte de sel 2020 est fixé à la tonne : 435 euros

Comme il est prévu à l'arrêté préfectoral modificatif du 3 octobre 1988 concernant les marais salants, les parties ont convenu de prendre pour base de leur règlement le cours moyen du sel des quatre dernières années précédant l'échéance, le prix ainsi déterminé à retenir s'établit comme suit :

Sel, la tonne

424,25 euros

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 14/10/2021

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer**

Thierry LATAPIE-BAYROO

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 20210926-1 portant modification de l'arrêté préfectoral n°20210909-1 modifié du 9 septembre 2021, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, la RN844 et l'A844 pendant les travaux du réaménagement de la Porte de Gesvres, phases 3 et 4 du DESC 2

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la circulaire du 8 décembre 2020 de la ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2021 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral n°20210909-1 modifié le 23 septembre 2021, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, la RN844 et l'A844 pendant les travaux du réaménagement de la Porte de Gesvres phases 3 et 4 du DESC 2,

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 1^{er} octobre 2021 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU la demande de COFIROUTE en date du 22 octobre 2021, relative à la fermeture du périphérique EST en sens extérieur à partir de la Porte de la Beaujoire, la nuit du jeudi 4 novembre de 20h30 à 05h30 et la fermeture du périphérique EST en sens intérieur les nuits du 2, 3 et 4 novembre 2021 de 20h30 à 05h30,

VU l'avis favorable du 25 octobre 2021 de Nantes Métropole,

VU l'avis de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest,

VU l'avis de la direction de la Gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 22 octobre 2021,

VU la convention de balisage et de mise en place de la signalisation temporaire, entre la DIRO et Cofiroute, en date du 1^{er} juillet 2021,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11 et de la RN 844 pendant les travaux de réaménagement de la Porte de Gesvres, au cours de la semaine 44 de 2021

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 20210909-1 du 9 septembre 2021, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN844 et A844 pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres phases 3 et 4 du DESC 2, est modifié comme suit :

Au cours de la semaine 44

Travaux de la phase 4B-1

- Bretelles PA/PE et PE/PN, démolition des DBA, pose de la signalisation provisoire et pose de SMV,
- Modification du pré-séquençage sur le périphérique EST au PR 1,
- Reprise de marquage au sol et réparation de la chaussée sur le périphérique Est intérieur à la demande de la DIRO.

La circulation sera réglementée **les nuits du mardi 2, mercredi 3 novembre 2021 de 20h30 à 05h30** par :

- Fermeture du périphérique EST extérieur (RN 844) vers A11 à partir de la porte de la Chapelle PR 1+250,
- Fermeture de la bretelle d'entrée RN 844 au PR 0+670 du giratoire de la Porte de la Chapelle vers A11,
- Fermeture du périphérique EST Intérieur de la Porte de Gesvres PR 348+300 à la Porte de la Chapelle PR 1+250.

La circulation sera réglementée **la nuit du jeudi 4 novembre 2021 de 20h30 à 05h30**

par :

- Fermeture du périphérique EST extérieur (RN 844) vers A11 à partir de la porte de la Beaujoire PR 3+600,
- Fermeture de la bretelle d'entrée de la RN 844 à la Porte de la Beaujoire au PR 3+500 en direction de Paris,
- Fermeture de la bretelle d'entrée de la RN 844 au PR 0+670 du giratoire de la Porte de la Chapelle vers A11,
- Fermeture du périphérique EST Intérieur de la Porte de Gesvres PR 348+300 à la Porte de la Chapelle PR 1+250.

Déviations :

Les nuits du mardi 2 et mercredi 3 novembre de 20h30 à 05h30 :

Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :

- Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250,
- Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin,
- Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la chapelle vers Vannes et Rennes :

- Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin,
- Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

Échangeur de la Porte de Gesvres (38) :

Pour les usagers circulant depuis Vannes vers la Beaujoire :

- Sortie à l'échangeur de la Porte de Rennes N°37 par la bretelle Vannes/Nantes,
- Direction la Beaujoire par le giratoire du Cardo, le Boulevard Cassin et le Boulevard Einstein.

Déviations :

La nuit du jeudi 4 novembre de 20h30 à 05h30 :

Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :

- Sortie obligatoire à la Porte de la Beaujoire (N°40) PR 3+600,
- Déviation par la route de Saint-Joseph, le Boulevard de la Beaujoire, la route de Carquefou, le boulevard Nicéphore Niepce, la rue Émile Borel,
- Direction Rennes/Vannes ou Paris depuis l'échangeur N°24 Gachet.

Pour les usagers circulant depuis la route de Saint-Joseph vers Vannes et Rennes :

- Déviation par la route de Saint-Joseph, le boulevard de la Beaujoire, la route de Carquefou, le boulevard Nicéphore Niepce, puis la rue Émile Borel,
- Direction Rennes/Vannes ou Paris depuis l'échangeur N°24 Gachet.

Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la Chapelle vers Vannes et Rennes :

- Déviation par le boulevard Einstein et le boulevard René Cassin,
- Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

Échangeur de la Porte de Gesvres (38) :

Pour les usagers circulant depuis Vannes vers la Beaujoire :

- Sortie à l'échangeur de la Porte de Rennes N°37 par la bretelle Vannes/Nantes,
- Direction la Beaujoire par le giratoire du Cardo, le Boulevard Cassin et le Boulevard Einstein.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 20210909-1 modifié du 9 septembre 2021, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, la RN 844 et l'A844, pendant les travaux de réaménagement de la Porte de Gesvres phases 3 et 4 du DESC 2, restent en vigueur.

Article 3 : Publication et exécution

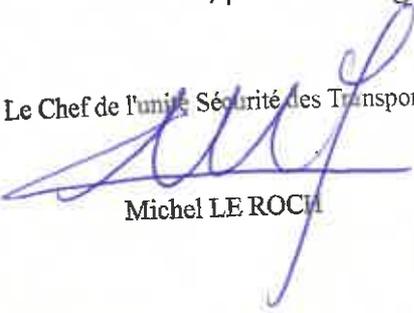
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur de la DIR de Zone Ouest,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- La Présidente de Nantes Métropole,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 26 octobre 2021

Le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des Territoires et de la Mer, par subdélégation

Le Chef de l'unité Sécurité des Transports


Michel LE ROCH



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2021/SEE/0184

**Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier
de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R434-27 à R434-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts type des fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu les statuts de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-atlantique en date du 12 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 portant agrément du président et du trésorier de la fédération départementale pour la pêche et de protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique ;

Vu la nomination du président et du trésorier lors du conseil d'administration exceptionnel de la fédération départementale en date du 16 octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

- A R R Ê T E -

Article 1- L'agrément prévu à l'article R.434-27 du Code de l'Environnement est accordé à :

- M. HAMON Bernard

demeurant : 10 chemin de la Guidoire 44700 ORVAULT

- M.GAUTIER Jean-Yves

demeurant : 7, le Forcin 44310 SAINT COLOMBAN

respectivement président et trésorier de la fédération de Loire Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont le siège social est situé 11 rue de la Bavière 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

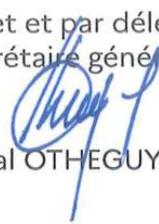
Article 2 – L'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 27 octobre 2021

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

AVIS n° 21-323

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-323 du 22 septembre 2021 fixant la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) libellée comme suit :

- PC n°044 06321 A 1084 déposé en mairie de Gétigné le 18 juin 2021
- demandeur : SA l'Immobilière Européenne des Mousquetaires (SIRET n°33405564700575)
- siège social : 24, rue auguste Chabrières - 75015 Paris
- qualité pour agir : propriétaire du terrain
- représentation : M. Guillaume GEBERT
- pétitionnaire au PC : identique au demandeur
- nature du projet : extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l'enseigne Bricomarché
- secteur d'activité : 2
- adresse du projet : Allée Gestina - 44190 Gétigné
- cadastre : section AB - divers parcelles
- superficie totale du lieu d'implantation : 11 874 m²
- surface de vente créée: 3 135 m²
- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce.
- demande enregistrée complète le 11 août 2021 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 29 septembre 2021 ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 5 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT du Pays du Vignoble Nantais, approuvé en 2015 et actuellement en révision pour intégrer en particulier les évolutions législatives intervenues ces dernières années, parmi lesquelles la loi ÉLAN et la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat », renforçant respectivement les politiques en faveur de la revitalisation des centres-bourgs et de la sobriété foncière.

CONSIDÉRANT que le projet est implanté :

- dans un pôle structurant,
- dans une ZAC, dite de *Toutes-Joies*, ayant vocation à accueillir des activités commerciales,
- desservie par des aménagement routiers existants (axe Nantes-Clisson) ou aménagés à dessein de fluidifier le trafic multi-usage et celui généré spécifiquement par les commerces de ladite ZAC,
- en continuité urbaine du bourg de Gétigné,
- à équidistance des centres-villes de Gétigné et de Clisson, de l'ordre de 1,5 km ;

CONSIDÉRANT que le projet se positionne dans une zone de chalandise dont la croissance démographique s'élève à 12,4 % entre 2007 et 2017, pour atteindre le nombre de 52 191 habitants et disposant d'un habitat majoritairement individuel ;

CONSIDÉRANT notamment que le projet :

- propose une offre sans équivalent à l'échelle de la zone de chalandise,
- répond à un besoin quantitativement avéré des consommateurs locaux,
- dont la gamme est qualitativement adaptée à la typologie de consommation locale,
- a fait l'objet d'une sélection d'enseigne par les élus locaux ;

CONSIDÉRANT en particulier et nonobstant la présence de l'enseigne Bricomarché à 16 km du projet, sur la commune d'Aigrefeuille, et des 12 magasins listés dans l'analyse d'impact comme potentiellement ciblés sur le même segment de marché, que le projet portent des gammes de produits essentiellement différentes ;

CONSIDÉRANT en outre que le projet tend à réduire les trajets induits par l'évasion commerciale, évaluée à plus de la moitié du marché théorique global sur la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à créer un magasin de bricolage de plus de 3000 m² dont le format est incompatible avec une implantation en centre-ville et pour lequel il n'existe pas de friche alternative ;

CONSIDÉRANT, sur ce dernier point et contrairement aux informations portées à l'analyse d'impact, que les deux friches identifiées au sein du parc industriel de Tabari sont en réalité destinées à être reprises, l'une pour y installer une usine, l'autre pour conserver son statut d'entrepôt auquel seront adjoints des bureaux, une crèche et un restaurant d'entreprise et que cette zone n'est pas équipée d'une infrastructure propre à recevoir des flux de clientèle commerciale ;

CONSIDÉRANT que le projet ne devrait pas remettre en question les équilibres commerciaux actuels, notamment vis-à-vis du tissu commercial des centres-bourgs proches ;

CONSIDÉRANT en particulier que les taux de vacance commerciale avancés dans l'analyse d'impact pour les communes de Gétigné et de Clisson sont en réalité inférieurs, de l'ordre de 1% pour la commune de Clisson dont la partie commerciale de la ZAC de centre-ville est remplie ;

CONSIDÉRANT, en matière de nuisance portée au voisinage, que l'association de riverains concernée est sollicitée à chaque étape de l'aménagement de la ZAC de *Toutes-Joies* et le sera à nouveau, en concertation avec les élus locaux, pour le présent projet ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, l'arrière du magasin projeté se dote d'un merlon de 2 mètres de hauteur pour 4 mètres d'emprise au sol destiné à recevoir des arbres de haute tige ;

CONSIDÉRANT en outre que les livraisons auront lieu aux heures d'ouverture du magasin et seront réalisées par des véhicules alimentés au gaz naturel, moins bruyant que le diesel ;

CONSIDÉRANT qu'en séance, le pétitionnaire s'engage à augmenter le nombre de stationnements perméables à hauteur de 50% de son parc ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit d'installer 936 m² de panneaux photovoltaïques dont la production dépasse les besoins d'un magasin qui, par ailleurs, bénéficie d'une isolation supérieure aux normes requises par la réglementation thermique 2012 ;

CONSIDÉRANT que le projet annonce la création de 15 emplois équivalents temps plein ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l enseigne Bricomarché, par la SA Immobilière Européenne des Mousquetaires .

Ont voté favorablement :

- M. François GUILLOT, maire de Gétigné ;
- M. Jean-Michel COIFFARD, adjoint, représentant M. le maire de Sèvremoine ;
- M. Xavier BONNET, vice-président, représentant M. le président de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo ;
- M. Aymar RIVALLIN, président du syndicat mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais ;
- M. Jean-Pierre POSSOZ, maire d'Abbaretz représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Gonzague BLANCHET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Mme Geneviève LOUEL, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Hubert MINET, personnalité qualifiée en matière de consommation.

A voté défavorablement :

M. Jacques FACHE, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable.

S'est abstenu :

M. Emmanuel RIVERY, vice-président de la communauté de communes de Sèvre & Loire, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Nantes, le 5 octobre 2021

Pour le PRÉFET
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation,



Nadine CHAÏB

Sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial - ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13 - sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.
L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC / ~~CNAC~~²
N° 21-323 DU 05/10/2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		11874	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		section AB n° 355p, 715p, 669p, 397p, 143p	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	3
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	2899	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	Parking en pavé drainant : 524 m ² environ (voir infra)	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	Toiture : 936 m ²	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Voir avis motivé et notamment l'engagement du pétitionnaire à augmenter le parc de stationnement réalisé en pavé drainant à hauteur de 50 % de celui-ci soit environ 524 m ² au lieu de 362 m ² initiaux ou 42 places au lieu de 29 initiales.		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		0				
			SV/magasin ³		0				
			Secteur (1 ou 2)						
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3135					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		1				
			SV/magasin ⁴		3135				
			Secteur (1 ou 2)		2				
	Avant projet	Nombre de places	Total	0					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	83					
			Electriques/hybrides	9					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	4					
			Perméables	42					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	Sans objet	
	Après projet	Sans objet	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	Sans objet	
	Après projet	Sans objet	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-11-09 portant sur l'autorisation d'organiser par la société Ginger CEBTP, les travaux « Inspection en sous face du pont Patton et Wood », le lundi 8 et mardi 9 novembre 2021 sur l'Erdre

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 1er octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 19 octobre 2021, par laquelle Monsieur PRIOU Julien, ingénieur d'études à la société Ginger CEBTP sollicite l'autorisation d'organiser les travaux « Inspection en sous face du pont Patton et Wood » le lundi 8 et le mardi 9 novembre 2021 de 11 h 00 à 15 h 00, au droit du pont Patton et Wood, au sud du tunnel Saint-Félix à Nantes ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 25 octobre 2021 ;

VU le contrat souscrit auprès de SMA Courtage certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRETE

Article 1^{er} – Les travaux « Inspection en sous face du pont Patton et Wood » organisés par la société Ginger CEBTP, le lundi 8 et le mardi 9 novembre 2021 de 11h00 à 15h00, au droit du pont Patton et Wood, au sud du tunnel Saint-Félix, sont autorisés.

Article 2 – La navigation sera interdite du bassin Saint-Félix au Bassin Ceineray, les 8 et 9 novembre 2021, de 11 h 00 à 15 h 00. La signalisation fluviale interdira le passage du tunnel et une information sera diffusée sur les panneaux à messages variables de part et d'autre du tunnel Saint-Félix.

Article 3 - Il appartient à la société GINGER CEBTP de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers. L'entreprise devra respecter les procédures de sécurité dans le cadre des travaux en hauteur (par cordage) et la réglementation en vigueur pour les matériels utilisés. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires en vigueur liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 4 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors des travaux, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 5 – La société Ginger CEBTP devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'elle envisage de placer hors du domaine public fluvial.

Article 6 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 7 – La maire de Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mercredi 27 octobre 2021
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef de l'unité Sécurité des Transports



Michel LE ROCH



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-11-10 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Nature sport Vioreau, la manifestation nautique « Régate régionale et départementale de planche à voile », le dimanche 7 novembre sur le Grand Réservoir de Vioreau

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 15 septembre 2021, par laquelle Monsieur SIMMONEAU Frederic, président de l'association Nature sport Vioreau, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Régate régionale et départementale de planche à voile » le dimanche 7 novembre de 10 h 00 à 19 h 30, sur le plan d'eau situé sur le grand réservoir de Vioreau, commune de Joué-sur-Erdre ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 26 octobre 2021 ;

VU le contrat souscrit auprès de La MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance ;

CONSIDÉRANT l'évaluation des incidences Natura 2000 du 14 octobre 2021 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Nature sport Vioreau, le dimanche 7 novembre de 10 h 00 à 19 h 30 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur le grand réservoir de Vioreau, commune de Joué-sur-Erdre.

Article 2 – La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription.

Article 3 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires en vigueur liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 4 – Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré et sur les abords afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté. L'organisateur devra par ailleurs prévoir la mise en place de la signalisation appropriée.

Article 5 – Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc.) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du plan d'eau au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation.

Article 6 – La circulation motorisée sera autorisée uniquement sur le chemin pour le dépôt et le repli du matériel des concurrents au début et fin de concours, mais les véhicules et remorques des concurrents devront stationner en dehors du DPF, afin de faciliter l'accès au service de sécurité.

Article 7 – L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

Article 8 – L'organisateur devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau du lac ne présente pas de risque pour la santé des participants. L'association devra communiquer sur les règles sanitaires vis-à-vis des problèmes de cyanobactéries sur l'étang. Ces renseignements sont disponibles à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique, Département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00. ainsi que sur les sites <https://www.edenn.fr/telechargements/documentation/> et <https://www.edenn.fr/eau/cyanobacteries/historique-cyanobacteries/>.

Article 9 – Le maire de Joué-sur-Erdre, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mercredi 27 octobre 2021
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef de l'unité Sécurité des Transports


Michel LE ROCH



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

NANTES, LE 19 OCT. 2021

DR Pays de la Loire
7 PLACE MELLINET
44184 NANTES

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : PIRIOU Nathalie
Téléphone : 09 70 27 51 00
Télécopie : 02 40 73 37 95
Mél : dr-nantes@douane.finances.gouv.fr

Décision 2021/2 du directeur régional à NANTES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits

compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

MARIN Michel

Annexe I à la décision n° 2021/2 du 19 oct. 2021 du directeur régional *MARIN Michel*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
BOUTIN Franck	40000	40000	40000	40000	40000
ECOBICHON Jean-Francois	60000	illimité	60000	60000	60000
PIRIOU Nathalie	60000	illimité	60000	60000	60000
LOISEL Annick	40000	illimité	40000	40000	40000
CHOPINEAUX Didier	60000	illimité	60000	60000	60000
MALIGORNE Nadege	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
BERTHOME Olivier	10000	30000	10000	10000	10000
PEAUDEAU Yannick	15000	40000	15000	15000	15000
BODIN Bernard	40000	illimité	40000	40000	40000
ZAGNOLI Joseph	15000	40000	15000	15000	15000
BIANCHI Isabelle	60000	illimité	60000	60000	60000
LASSALLE Laure-Anne	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
TENAILLEAU Aude	15000	40000	15000	15000	15000
TOULLIOU Loic	40000	illimité	40000	40000	40000
TRACZYK Anne-Marie	15000	40000	15000	15000	15000
FRANTZ Elisabeth	10000	30000	10000	10000	10000
LECLERCQ Arnaud	40000	illimité	40000	40000	40000
CUENCA Maryan	10000	30000	10000	10000	10000
HUBER Christian	40000	illimité	40000	40000	40000

Annexe II à la décision n° 2021/2 du 19 oct. 2021 du directeur régional *MARIN Michel*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
BOUTIN Franck	40000	40000	40000	40000	40000
ECOBICHON Jean-Francois	illimité	60000	60000	60000	60000
PIRIOU Nathalie	illimité	60000	60000	60000	60000
LOISEL Annick	44000	44000	44000	44000	44000
CHOPINEAUX Didier	illimité	60000	60000	60000	60000
MALIGORNE Nadege	illimité	60000	60000	60000	60000
BERTHOME Olivier	30000	30000	30000	30000	30000
PEAUDEAU Yannick	40000	40000	40000	40000	40000
GUEGAN Henrick	30000	30000	30000	30000	30000
PERRIN Arnaud	30000	30000	30000	30000	30000
MONCHY Fabien	30000	30000	30000	30000	30000
TOURNIER Philippe	30000	30000	30000	30000	30000
BODIN Bernard	44000	44000	44000	44000	44000
ZAGNOLI Joseph	40000	40000	40000	40000	40000
ANCELET Sylvain	30000	30000	30000	30000	30000
LECARPENTIER Marc	30000	30000	30000	30000	30000
THUAUD Christophe	40000	40000	40000	40000	40000
BIANCHI Isabelle	illimité	60000	60000	60000	60000
LASSALLE Laure-Anne	illimité	60000	60000	60000	60000
TENAILLEAU Aude	40000	40000	40000	40000	40000
TOULLIOU Loic	44000	44000	44000	44000	44000
TRACZYK Anne-Marie	44000	44000	44000	44000	44000
AMY Benjamin	30000	30000	30000	30000	30000
MAX Caroline	30000	30000	30000	30000	30000
MOINEAU Stephane	30000	30000	30000	30000	30000
SORIN Jean-Marie	40000	40000	40000	40000	40000
ZAKRAJSEK Philippe	30000	30000	30000	30000	30000
BELLAYER Sophie	30000	30000	30000	30000	30000
MAGNIOL Johnny	30000	30000	30000	30000	30000
PRONOST Gerard	40000	40000	40000	40000	40000
FRANTZ Elisabeth	30000	30000	30000	30000	30000
LECLERCQ Arnaud	44000	44000	44000	44000	44000
CUENCA Maryan	30000	30000	30000	30000	30000

HUBER Christian	44000	44000	44000	44000	44000
ELIE Matthieu	30000	30000	30000	30000	30000

Annexe III à la décision n° 2021/2 du 19 oct. 2021 du directeur régional *MARIN Michel*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
LAURENS Bruno	15000	7500	1500	15000
CHESNAY Armel	15000	7500	1500	15000
DURAND Yann	15000	7500	1500	15000
BABU Pierre	15000	7500	1500	15000
BERTHOME Olivier	15000	7500	1500	15000
COUETOUX Nicolas	15000	7500	1500	15000
FIOLEAU Didier	15000	7500	1500	15000
FLANDROIS Caroline	15000	7500	1500	15000
MORABITO Sabine	15000	7500	1500	15000
PEAUDEAU Yannick	15000	7500	1500	15000
MARTINEAU Sylvie	15000	7500	1500	15000
PROTEAU Sylvain	15000	7500	1500	15000
ARZE Christophe	15000	7500	1500	15000
BARBEREAU Patrice	15000	7500	1500	15000
CARO Tristan	15000	7500	1500	15000
CARTON Christelle	15000	7500	1500	15000
CHEBRET Nicolas	15000	7500	1500	15000
GUEGAN Henrick	15000	7500	1500	15000
LESUEUR Stephane	15000	7500	1500	15000
LORIC Stephane	15000	7500	1500	15000
MEHU Loann	15000	7500	1500	15000
MOREAU Olivier	15000	7500	1500	15000
MUNIER Alexandre	15000	7500	1500	15000
PAILLARD Ludovic	15000	7500	1500	15000
PAUL LESUEUR Stephanie	15000	7500	1500	15000
PERRIN Arnaud	15000	7500	1500	15000
PITTOIS Matthieu	15000	7500	1500	15000
PONET Teddy	15000	7500	1500	15000

RICHARD Guillaume	15000	7500	1500	15000
AUTRUSSEAU Vanessa	15000	7500	1500	15000
BOIDIN Sandrine	15000	7500	1500	15000
CARON Raphael	15000	7500	1500	15000
COIRIER Cedric	15000	7500	1500	15000
EZAN Baptiste	15000	7500	1500	15000
GAZEAU Michael	15000	7500	1500	15000
GUERNIOU Laurent	15000	7500	1500	15000
JOUSSET Alice	15000	7500	1500	15000
KUMOLKA Lucien	15000	7500	1500	15000
LAMBERT Cedric	15000	7500	1500	15000
MONCHY Fabien	15000	7500	1500	15000
MOREAU Emmanuelle	15000	7500	1500	15000
REMAUD Celine	15000	7500	1500	15000
THEVENON Herve	15000	7500	1500	15000
TOURNIER Philippe	15000	7500	1500	15000
BOBINEAU Karine	15000	7500	1500	15000
BODIN Bernard	15000	7500	1500	15000
COLIN Laurence	15000	7500	1500	15000
DOUILLARD Sandrine	15000	7500	1500	15000
DUBACQ Murielle	15000	7500	1500	15000
GAUTIER Anne-Sophie	15000	7500	1500	15000
GUINARD Sylvie	15000	7500	1500	15000
LE COZ Jean-Jacques	15000	7500	1500	15000
LEON Fabienne	15000	7500	1500	15000
MARNIER Marie-Annick	15000	7500	1500	15000
SERHANE Rachid	15000	7500	1500	15000
ZAGNOLI Joseph	15000	7500	1500	15000
AFAILAL Samira	15000	7500	1500	15000
AMBROISE Franck	15000	7500	1500	15000
ANCELET Sylvain	15000	7500	1500	15000
AUBERT Stephane	15000	7500	1500	15000
BERTRAND Adeline	15000	7500	1500	15000
BIZOUX Julien	15000	7500	1500	15000
BLAIN Solenne	15000	7500	1500	15000
CHARPENTIER Christine	15000	7500	1500	15000
COULIOU Amelie	15000	7500	1500	15000

EVANNO Patrice	15000	7500	1500	15000
GRENOUILLEAU Franck	15000	7500	1500	15000
GUERY Melanie	15000	7500	1500	15000
JEANGUYOT Bertrand	15000	7500	1500	15000
LEBRETON Marc	15000	7500	1500	15000
LECARPENTIER Marc	15000	7500	1500	15000
LEPLARD Camille	15000	7500	1500	15000
LEROUX Frederique	15000	7500	1500	15000
LEVREL Elisa	15000	7500	1500	15000
LONCHANT Christophe	15000	7500	1500	15000
MEUFROY Joelle	15000	7500	1500	15000
MINAUD Regis	15000	7500	1500	15000
MORIN Edith	15000	7500	1500	15000
NICOLAS Pierrick	15000	7500	1500	15000
OLIVIER Guillaume	15000	7500	1500	15000
PATRY Flore	15000	7500	1500	15000
PAVILLARD Alexandre	15000	7500	1500	15000
PICARD Jennifer	15000	7500	1500	15000
PICHENOT Frederic	15000	7500	1500	15000
ROPERT Jean-Francois	15000	7500	1500	15000
RUELLOU Camille	15000	7500	1500	15000
THOMAS Erwan	15000	7500	1500	15000
THUAUD Christophe	15000	7500	1500	15000
VANINI Laurent	15000	7500	1500	15000
VASSAL Guillaume	15000	7500	1500	15000
ACHARD Carole	15000	7500	1500	15000
BARREAU Claude	15000	7500	1500	15000
BENARD Laurent	15000	7500	1500	15000
BESSIERES Sylvie	15000	7500	1500	15000
COSNARD Laetitia	15000	7500	1500	15000
COULIS Frederic	15000	7500	1500	15000
DIVERRES Arnaud	15000	7500	1500	15000
DUCHESNES Lydia	15000	7500	1500	15000
GILBERT Luc	15000	7500	1500	15000
GUILLOIN Jerome	15000	7500	1500	15000
JOUAN QUESNEL Catherine	15000	7500	1500	15000
LE GALL Chrislaine	15000	7500	1500	15000

LEVEQUE Ludovic	15000	7500	1500	15000
MASSOT Bruno	15000	7500	1500	15000
MOULIA Thomas	15000	7500	1500	15000
PAVY Denis	15000	7500	1500	15000
PIERRE Emmanuelle	15000	7500	1500	15000
SOUILHE Jerome	15000	7500	1500	15000
TENAILLEAU Aude	15000	7500	1500	15000
TOULLIOU Loic	15000	7500	1500	15000
TRACZYK Anne-Marie	15000	7500	1500	15000
AMY Benjamin	15000	7500	1500	15000
BONIDON Elhem	15000	7500	1500	15000
FORLOT Nicolas	15000	7500	1500	15000
MAX Caroline	15000	7500	1500	15000
ROGER Charles	15000	7500	1500	15000
BOUCHET Thierry	15000	7500	1500	15000
BULTEAU Jerome	15000	7500	1500	15000
BUSETTO Anne-Laure	15000	7500	1500	15000
CAMBERLIN Jerome	15000	7500	1500	15000
FLEGO Marc	15000	7500	1500	15000
FOIN Jerome	15000	7500	1500	15000
FOIN Eric	15000	7500	1500	15000
GENDRY Christophe	15000	7500	1500	15000
GRISON Guillaume	15000	7500	1500	15000
GUITTON Mickael	15000	7500	1500	15000
LEFEVRE Pierre	15000	7500	1500	15000
MOINEAU Stephane	15000	7500	1500	15000
NIKLASZEWSKI Marc	15000	7500	1500	15000
NOGRETTE Jonathan	15000	7500	1500	15000
PESNEL FOREST Laurent	15000	7500	1500	15000
PRUDHOMME Frederic	15000	7500	1500	15000
RAULT Yannis	15000	7500	1500	15000
RICHARD Antoine	15000	7500	1500	15000
RIVIERE Arnaud	15000	7500	1500	15000
SORIN Jean-Marie	15000	7500	1500	15000
VENDE Elodie	15000	7500	1500	15000
WAGNER Kevin	15000	7500	1500	15000
ZAKRAJSEK Philippe	15000	7500	1500	15000

BAZIN Franck	15000	7500	1500	15000
BELLAYER Sophie	15000	7500	1500	15000
BELLAYER Vincent	15000	7500	1500	15000
BERNARD Kevin	15000	7500	1500	15000
BOURDIN Sebastien	15000	7500	1500	15000
BROU Nicolas	15000	7500	1500	15000
BYACHE David	15000	7500	1500	15000
CHALON Gilles	15000	7500	1500	15000
CHINAZZO Jean-Marc	15000	7500	1500	15000
DURAND Christina	15000	7500	1500	15000
FOREST Olivier	15000	7500	1500	15000
GERMAINE Bastien	15000	7500	1500	15000
HEUDRE Aurelien	15000	7500	1500	15000
LE MINOUS Florence	15000	7500	1500	15000
LE SAUX Sebastien	15000	7500	1500	15000
LOUVION Aurelien	15000	7500	1500	15000
MAGNIOL Johnny	15000	7500	1500	15000
PARIS Fabien	15000	7500	1500	15000
PICCIN Chloe	15000	7500	1500	15000
PRONOST Gerard	15000	7500	1500	15000
SOURISSE Antoine	15000	7500	1500	15000
THIBAULT Alison	15000	7500	1500	15000
ARETHUSE Franck	15000	7500	1500	15000
BAIN Jean-Raymond	15000	7500	1500	15000
BALDENWECK Veronique	15000	7500	1500	15000
BOUTELOUP Pauline	15000	7500	1500	15000
CHANTEPIE Mickael	15000	7500	1500	15000
DESAIGUES Gil	15000	7500	1500	15000
DINEL Pierre-Yves	15000	7500	1500	15000
FOLLIN Karine	15000	7500	1500	15000
FRANTZ Elisabeth	15000	7500	1500	15000
LECLERCQ Arnaud	15000	7500	1500	15000
PHAM Frederic	15000	7500	1500	15000
COIFARD Franck	15000	7500	1500	15000
CUENCA Maryan	15000	7500	1500	15000
DELARUE Isabelle	15000	7500	1500	15000
FIDERSPIL Nicolas	15000	7500	1500	15000

HUBER Christian	15000	7500	1500	15000
LACLARE Dominique	15000	7500	1500	15000
SOLDE Frederique	15000	7500	1500	15000
BERTRAND Michel	15000	7500	1500	15000
COSSARD Jean-Francois	15000	7500	1500	15000
COUTANCEAU Fabrice	15000	7500	1500	15000
ELIE Matthieu	15000	7500	1500	15000
GOURDON Willy	15000	7500	1500	15000

Annexe IV à la décision n° 2021/2 du 19 oct. 2021 du directeur régional *MARIN Michel*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LAURENS Bruno	4000	20000	100000
BOUTIN Franck	6000	30000	100000
ECOBICHON Jean-Francois	6000	30000	100000
PIRIOU Nathalie	6000	30000	100000
ANCELET Karine	4000	20000	100000
GUILAIN Valerie	4000	20000	100000
GUTERMANN Ariane	4000	20000	100000
HERMITTE Anne	4000	20000	100000
HERVIOU Sylvia	3000	15000	100000
LE JEUNE Frederic	4000	20000	100000
LOISEL Annick	4000	20000	100000
MUSTIERE Valerie	4000	20000	100000
UPMEYER Stephanie	4000	20000	100000
CHESNAY Armel	3000	15000	100000
DURAND Yann	3000	15000	100000
CHOPINEAUX Didier	6000	30000	100000
MALIGORNE Nadege	6000	30000	100000
BACCARI Laurent	4000	20000	100000
BACHELIER Sylvie	4000	20000	100000
BALLESTE Lisa	3000	15000	100000
BAZIN JOLIER Cyrille	3000	15000	100000
BOUDON-BODIN Genevieve	3000	15000	100000
BOURAT Muriel	3000	15000	100000
BROSSET Emilie	3000	15000	100000
BUETAS Herve	3000	15000	100000
BURBAN Samuel	3000	15000	100000
CAPELLE Florent	3000	15000	100000
CASTEL Nicolas	3000	15000	100000
COUGNAUD Jerome	3000	15000	100000
COURBE Nadine	3000	15000	100000
DANTIN Marc	3000	15000	100000
DAVID Nicolas	3000	15000	100000
DORVAL Dominique	3000	15000	100000
DUBACQ Philippe	4000	20000	100000

ECOBICHON Françoise	4000	20000	100000
FRAUD Didier	3000	15000	100000
GAUDIN Alain	3000	15000	100000
GOURNET Helene	3000	15000	100000
GUTERMANN Romain	3000	15000	100000
GUYON Patrick	3000	15000	100000
HERNANDEZ Daniel	3000	15000	100000
JAHNISCH Aurelia	4000	20000	100000
KERYBIN Leslie	3000	15000	100000
LAUDAT Charles-Yves	3000	15000	100000
LE BIGOT Severine	3000	15000	100000
LE RAY Emmanuelle	4000	20000	100000
LEBRETON Christophe	4000	20000	100000
LIBERT Gael	3000	15000	100000
MARTIN Emilie	4000	20000	100000
MARTINEZ Lorena	3000	15000	100000
MAUGIN GARNIER Mireille	3000	15000	100000
MILLET Patricia	3000	15000	100000
MIVIELLE Guillaume	3000	15000	100000
PARQUIN Peggy	3000	15000	100000
PETARD Isabelle	3000	15000	100000
PLAIRE David	3000	15000	100000
QUINIOU Françoise	3000	15000	100000
ROPERT Françoise	4000	20000	100000
SEIZOU Patrick	3000	15000	100000
VEILLAT Michael	3000	15000	100000
VILQUE Martin	3000	15000	100000
WASSELIN Yvette	3000	15000	100000
BABU Pierre	3000	15000	100000
BERTHOME Olivier	4000	20000	100000
COUETOUX Nicolas	3000	15000	100000
FIOLEAU Didier	3000	15000	100000
FLANDROIS Caroline	3000	15000	100000
MORABITO Sabine	3000	15000	100000
PEAUDEAU Yannick	4000	20000	100000
CLEMENT Nathalie	4000	20000	100000
CONUAU Laurence	3000	15000	100000
COTTARD Severine	3000	15000	100000
LAUNAY Virginie	3000	15000	100000
RAPITEAU Didier	3000	15000	100000
ARZE Christophe	3000	15000	100000
BARBEREAU Patrice	3000	15000	100000
CARO Tristan	3000	15000	100000

CARTON Christelle	3000	15000	100000
CHEBRET Nicolas	3000	15000	100000
GUEGAN Henrick	4000	20000	100000
LESUEUR Stephane	3000	15000	100000
LORIC Stephane	3000	15000	100000
MEHU Loann	3000	15000	100000
MOREAU Olivier	3000	15000	100000
MUNIER Alexandre	3000	15000	100000
PAILLARD Ludovic	3000	15000	100000
PAUL LESUEUR Stephanie	4000	20000	100000
PERRIN Arnaud	4000	20000	100000
PITOIS Matthieu	3000	15000	100000
PONET Teddy	3000	15000	100000
RICHARD Guillaume	3000	15000	100000
AUTRUSSEAU Vanessa	3000	15000	100000
BOIDIN Sandrine	3000	15000	100000
CARON Raphael	3000	15000	100000
COIRIER Cedric	3000	15000	100000
EZAN Baptiste	3000	15000	100000
GAZEAU Michael	3000	15000	100000
GUERNIOU Laurent	3000	15000	100000
JOUSSET Alice	3000	15000	100000
KUMOLKA Lucien	3000	15000	100000
LAMBERT Cedric	3000	15000	100000
MONCHY Fabien	4000	20000	100000
MOREAU Emmanuelle	3000	15000	100000
REMAUD Celine	3000	15000	100000
THEVENON Herve	3000	15000	100000
TOURNIER Philippe	4000	20000	100000
AFAILAL Samira	3000	15000	100000
AMBROISE Franck	3000	15000	100000
ANCELET Sylvain	3000	15000	100000
AUBERT Stephane	3000	15000	100000
BERTRAND Adeline	3000	15000	100000
BIZOUX Julien	3000	15000	100000
BLAIN Solenne	3000	15000	100000
CHARPENTIER Christine	3000	15000	100000
COULIOU Amelie	3000	15000	100000
EVANNO Patrice	3000	15000	100000
GRENOUILLEAU Franck	3000	15000	100000
GUERY Melanie	3000	15000	100000
JEANGUYOT Bertrand	3000	15000	100000
LEBRETON Marc	3000	15000	100000

LECARPENTIER Marc	4000	20000	100000
LEPLARD Camille	3000	15000	100000
LEROUX Frederique	3000	15000	100000
LEVREL Elisa	3000	15000	100000
LONCHANT Christophe	3000	15000	100000
MEUFROY Joelle	3000	15000	100000
MINAUD Regis	3000	15000	100000
MORIN Edith	3000	15000	100000
NICOLAS Pierrick	3000	15000	100000
OLIVIER Guillaume	3000	15000	100000
PATRY Flore	3000	15000	100000
PAVILLARD Alexandre	3000	15000	100000
PICARD Jennifer	3000	15000	100000
PICHENOT Frederic	3000	15000	100000
ROPERT Jean-Francois	3000	15000	100000
RUELLOU Camille	3000	15000	100000
THOMAS Erwan	3000	15000	100000
THUAUD Christophe	4000	20000	100000
VANINI Laurent	3000	15000	100000
VASSAL Guillaume	3000	15000	100000
CRAPEZ Alain	3000	15000	100000
DAVAL-BERTAUX Valerie	4000	20000	100000
DEVILLE ROLLAND Daniele	3000	15000	100000
GONZALEZ Aurelie	3000	15000	100000
MARTIN Nathalie	3000	15000	100000
PAIRRAUD Michel	3000	15000	100000
PESTEL Francis	4000	20000	100000
EVEN Emmanuel	4000	20000	100000
GOAR Delphine	3000	15000	100000
HUSSENET Agnes	3000	15000	100000
KERZERHO Alain	3000	15000	100000
LANGLOIS Sylvie	3000	15000	100000
LE TENO Isabelle	4000	20000	100000
MARLEC Nathalie	3000	15000	100000
PIAT Pascal	3000	15000	100000
ROBERT Edith	3000	15000	100000
ROTUREAU-DE WULF Elsa	3000	15000	100000
RUYET Christelle	3000	15000	100000
SOW Abdourahmane	3000	15000	100000
TANGUY Sylvain	3000	15000	100000
BIANCHI Isabelle	6000	30000	100000
LASSALLE Laure-Anne	6000	30000	100000
ACHARD Carole	3000	15000	100000

BARREAU Claude	3000	15000	100000
BENARD Laurent	3000	15000	100000
BESSIERES Sylvie	3000	15000	100000
COSNARD Laetitia	3000	15000	100000
COULIS Frederic	3000	15000	100000
DIVERRES Arnaud	3000	15000	100000
DUCHESNES Lydia	3000	15000	100000
GILBERT Luc	3000	15000	100000
GUILLOIN Jerome	3000	15000	100000
JOUAN QUESNEL Catherine	3000	15000	100000
LE GALL Christlaine	3000	15000	100000
LEVEQUE Ludovic	3000	15000	100000
MASSOT Bruno	3000	15000	100000
MOULIA Thomas	4000	20000	100000
PAVY Denis	3000	15000	100000
PIERRE Emmanuelle	3000	15000	100000
SOUILHE Jerome	3000	15000	100000
TENAILLEAU Aude	4000	20000	100000
TOULLIOU Loic	4000	20000	100000
TRACZYK Anne-Marie	4000	20000	100000
AMY Benjamin	3000	15000	100000
MAX Caroline	3000	15000	100000
ROGER Charles	3000	15000	100000
BOUCHET Thierry	3000	15000	100000
BULTEAU Jerome	3000	15000	100000
BUSETTO Anne-Laure	3000	15000	100000
CAMBERLIN Jerome	3000	15000	100000
FLEGO Marc	3000	15000	100000
FOIN Jerome	3000	15000	100000
FOIN Eric	3000	15000	100000
GENDRY Christophe	3000	15000	100000
GRISON Guillaume	3000	15000	100000
GUITTON Mickael	3000	15000	100000
LEFEVRE Pierre	3000	15000	100000
MOINEAU Stephane	4000	20000	100000
NIKLASZEWSKI Marc	3000	15000	100000
NOGRETTE Jonathan	3000	15000	100000
PESNEL FOREST Laurent	3000	15000	100000
PRUDHOMME Frederic	3000	15000	100000
RAULT Yannis	3000	15000	100000
RICHARD Antoine	3000	15000	100000
RIVIERE Arnaud	3000	15000	100000
SORIN Jean-Marie	4000	20000	100000

VENDE Elodie	3000	15000	100000
WAGNER Kevin	3000	15000	100000
ZAKRAJSEK Philippe	4000	20000	100000
BAZIN Franck	3000	15000	100000
BELLAYER Sophie	4000	20000	100000
BELLAYER Vincent	3000	15000	100000
BERNARD Kevin	3000	15000	100000
BOURDIN Sebastien	3000	15000	100000
BROU Nicolas	3000	15000	100000
BYACHE David	3000	15000	100000
CHALON Gilles	3000	15000	100000
CHINAZZO Jean-Marc	3000	15000	100000
DURAND Christina	3000	15000	100000
FOREST Olivier	3000	15000	100000
GERMAINE Bastien	3000	15000	100000
HEUDRE Aurelien	3000	15000	100000
LE MINOUS Florence	3000	15000	100000
LE SAUX Sebastien	3000	15000	100000
LOUVION Aurelien	3000	15000	100000
MAGNIOL Johnny	4000	20000	100000
PARIS Fabien	3000	15000	100000
PICCIN Chloe	3000	15000	100000
PRONOST Gerard	4000	20000	100000
SOURISSE Antoine	3000	15000	100000
THIBAUT Alison	3000	15000	100000
ARETHUSE Franck	3000	15000	100000
BAIN Jean-Raymond	3000	15000	100000
BALDENWECK Veronique	4000	20000	100000
BOUTELOUP Pauline	3000	15000	100000
CHANTEPIE Mickael	3000	15000	100000
DESAIGUES Gil	3000	15000	100000
DINEL Pierre-Yves	3000	15000	100000
FOLLIN Karine	3000	15000	100000
FRANTZ Elisabeth	4000	20000	100000
LECLERCQ Arnaud	4000	20000	100000
PHAM Frederic	3000	15000	100000

Annexe V à la décision n° 2021/2 du 19 oct. 2021 du directeur régional *MARIN Michel*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LAURENS Bruno	4000	20000	100000
BOUTIN Franck	6000	30000	100000
ECOBICHON Jean-Francois	6000	30000	100000
PIRIOU Nathalie	6000	30000	100000
ANCELET Karine	4000	20000	100000
GUILLAIN Valerie	4000	20000	100000
GUTERMANN Ariane	4000	20000	100000
HERMITTE Anne	4000	20000	100000
HERVIOU Sylvia	3000	15000	100000
LE JEUNE Frederic	4000	20000	100000
LOISEL Annick	4000	20000	100000
MUSTIERE Valerie	4000	20000	100000
UPMEYER Stephanie	4000	20000	100000
CHESNAY Armel	3000	15000	100000
DURAND Yann	3000	15000	100000
CHOPINEAUX Didier	6000	30000	100000
MALIGORNE Nadege	6000	30000	100000
BACCARI Laurent	4000	20000	100000
BACHELIER Sylvie	4000	20000	100000
BALLESTE Lisa	3000	15000	100000
BAZIN JOLIER Cyrille	3000	15000	100000
BOUDON-BODIN Genevieve	3000	15000	100000
BOURAT Muriel	3000	15000	100000
BROSSET Emilie	3000	15000	100000
BUETAS Herve	3000	15000	100000
BURBAN Samuel	3000	15000	100000
CAPELLE Florent	3000	15000	100000
CASTEL Nicolas	3000	15000	100000
COUGNAUD Jerome	3000	15000	100000
COURBE Nadine	3000	15000	100000
DANTIN Marc	3000	15000	100000
DAVID Nicolas	3000	15000	100000
DORVAL Dominique	3000	15000	100000
DUBACQ Philippe	4000	20000	100000

ECOBICHON Françoise	4000	20000	100000
FRAUD Didier	3000	15000	100000
GAUDIN Alain	3000	15000	100000
GOURNET Helene	3000	15000	100000
GUTERMANN Romain	3000	15000	100000
GUYON Patrick	3000	15000	100000
HERNANDEZ Daniel	3000	15000	100000
JAHNISCH Aurelia	4000	20000	100000
KERYBIN Leslie	3000	15000	100000
LAUDAT Charles-Yves	3000	15000	100000
LE BIGOT Severine	3000	15000	100000
LE RAY Emmanuelle	4000	20000	100000
LEBRETON Christophe	4000	20000	100000
LIBERT Gael	3000	15000	100000
MARTIN Emilie	4000	20000	100000
MARTINEZ Lorena	3000	15000	100000
MAUGIN GARNIER Mireille	3000	15000	100000
MILLET Patricia	3000	15000	100000
MIVIELLE Guillaume	3000	15000	100000
PARQUIN Peggy	3000	15000	100000
PETARD Isabelle	3000	15000	100000
PLAIRE David	3000	15000	100000
QUINIOU Françoise	3000	15000	100000
ROPERT Françoise	4000	20000	100000
SEIZOU Patrick	3000	15000	100000
VEILLAT Michael	3000	15000	100000
VILQUE Martin	3000	15000	100000
WASSELIN Yvette	3000	15000	100000
BABU Pierre	3000	15000	100000
BERTHOME Olivier	4000	20000	100000
COUETOUX Nicolas	3000	15000	100000
FIOLEAU Didier	3000	15000	100000
FLANDROIS Caroline	3000	15000	100000
MORABITO Sabine	3000	15000	100000
PEAUDEAU Yannick	4000	20000	100000
CLEMENT Nathalie	4000	20000	100000
CONUAU Laurence	3000	15000	100000
COTTARD Severine	3000	15000	100000
LAUNAY Virginie	3000	15000	100000
RAPITEAU Didier	3000	15000	100000
ARZE Christophe	3000	15000	100000
BARBEREAU Patrice	3000	15000	100000
CARO Tristan	3000	15000	100000

CARTON Christelle	3000	15000	100000
CHEBRET Nicolas	3000	15000	100000
GUEGAN Henrick	4000	20000	100000
LESUEUR Stephane	3000	15000	100000
LORIC Stephane	3000	15000	100000
MEHU Loann	3000	15000	100000
MOREAU Olivier	3000	15000	100000
MUNIER Alexandre	3000	15000	100000
PAILLARD Ludovic	3000	15000	100000
PAUL LESUEUR Stephanie	3000	15000	100000
PERRIN Arnaud	4000	20000	100000
PITOIS Matthieu	3000	15000	100000
PONET Teddy	3000	15000	100000
RICHARD Guillaume	3000	15000	100000
AUTRUSSEAU Vanessa	3000	15000	100000
BOIDIN Sandrine	3000	15000	100000
CARON Raphael	3000	15000	100000
COIRIER Cedric	3000	15000	100000
EZAN Baptiste	3000	15000	100000
GAZEAU Michael	3000	15000	100000
GUERNIOU Laurent	3000	15000	100000
JOUSSET Alice	3000	15000	100000
KUMOLKA Lucien	3000	15000	100000
LAMBERT Cedric	3000	15000	100000
MONCHY Fabien	4000	20000	100000
MOREAU Emmanuelle	3000	15000	100000
REMAUD Celine	3000	15000	100000
THEVENON Herve	3000	15000	100000
TOURNIER Philippe	4000	20000	100000
AFAILAL Samira	3000	15000	100000
AMBROISE Franck	3000	15000	100000
ANCELET Sylvain	4000	20000	100000
AUBERT Stephane	3000	15000	100000
BERTRAND Adeline	3000	15000	100000
BIZOUX Julien	3000	15000	100000
BLAIN Solenne	3000	15000	100000
CHARPENTIER Christine	3000	15000	100000
COULIOU Amelie	3000	15000	100000
EVANNO Patrice	3000	15000	100000
GRENOUILLEAU Franck	3000	15000	100000
GUERY Melanie	3000	15000	100000
JEANGUYOT Bertrand	3000	15000	100000
LEBRETON Marc	3000	15000	100000

LECARPENTIER Marc	4000	20000	100000
LEPLARD Camille	3000	15000	100000
LEROUX Frederique	3000	15000	100000
LEVREL Elisa	3000	15000	100000
LONCHANT Christophe	3000	15000	100000
MEUFROY Joelle	3000	15000	100000
MINAUD Regis	3000	15000	100000
MORIN Edith	3000	15000	100000
NICOLAS Pierrick	3000	15000	100000
OLIVIER Guillaume	3000	15000	100000
PATRY Flore	3000	15000	100000
PAVILLARD Alexandre	3000	15000	100000
PICARD Jennifer	3000	15000	100000
PICHENOT Frederic	3000	15000	100000
ROPERT Jean-Francois	3000	15000	100000
RUELLOU Camille	3000	15000	100000
THOMAS Erwan	3000	15000	100000
THUAUD Christophe	4000	20000	100000
VANINI Laurent	3000	15000	100000
VASSAL Guillaume	3000	15000	100000
CRAPEZ Alain	3000	15000	100000
DAVAL-BERTAUX Valerie	4000	20000	100000
DEVILLE ROLLAND Daniele	3000	15000	100000
GONZALEZ Aurelie	3000	15000	100000
MARTIN Nathalie	3000	15000	100000
PAIRRAUD Michel	3000	15000	100000
PESTEL Francis	4000	20000	100000
EVEN Emmanuel	4000	20000	100000
GOAR Delphine	3000	15000	100000
HUSSENET Agnes	3000	15000	100000
KERZERHO Alain	3000	15000	100000
LANGLOIS Sylvie	3000	15000	100000
LE TENO Isabelle	4000	20000	100000
MARLEC Nathalie	3000	15000	100000
PIAT Pascal	3000	15000	100000
ROBERT Edith	3000	15000	100000
ROTUREAU-DE WULF Elsa	3000	15000	100000
RUYET Christelle	3000	15000	100000
SOW Abdourahmane	3000	15000	100000
TANGUY Sylvain	3000	15000	100000
BIANCHI Isabelle	6000	30000	100000
LASSALLE Laure-Anne	6000	30000	100000
ACHARD Carole	3000	15000	100000

BARREAU Claude	3000	15000	100000
BENARD Laurent	3000	15000	100000
BESSIERES Sylvie	3000	15000	100000
COSNARD Laetitia	3000	15000	100000
COULIS Frederic	3000	15000	100000
DIVERRES Arnaud	3000	15000	100000
DUCHESNES Lydia	3000	15000	100000
GILBERT Luc	3000	15000	100000
GUILLOIN Jerome	3000	15000	100000
JOUAN QUESNEL Catherine	3000	15000	100000
LE GALL Christlaine	3000	15000	100000
LEVEQUE Ludovic	3000	15000	100000
MASSOT Bruno	3000	15000	100000
MOULIA Thomas	4000	20000	100000
PAVY Denis	3000	15000	100000
PIERRE Emmanuelle	3000	15000	100000
SOUILHE Jerome	3000	15000	100000
TENAILLEAU Aude	4000	20000	100000
TOULLIOU Loic	4000	20000	100000
TRACZYK Anne-Marie	4000	20000	100000
AMY Benjamin	3000	15000	100000
MAX Caroline	3000	15000	100000
ROGER Charles	3000	15000	100000
BOUCHET Thierry	3000	15000	100000
BULTEAU Jerome	3000	15000	100000
BUSETTO Anne-Laure	3000	15000	100000
CAMBERLIN Jerome	3000	15000	100000
FLEGO Marc	3000	15000	100000
FOIN Jerome	3000	15000	100000
FOIN Eric	3000	15000	100000
GENDRY Christophe	3000	15000	100000
GRISON Guillaume	3000	15000	100000
GUITTON Mickael	3000	15000	100000
LEFEVRE Pierre	3000	15000	100000
MOINEAU Stephane	4000	20000	100000
NIKLASZEWSKI Marc	3000	15000	100000
NOGRETTE Jonathan	3000	15000	100000
PESNEL FOREST Laurent	3000	15000	100000
PRUDHOMME Frederic	3000	15000	100000
RAULT Yannis	3000	15000	100000
RICHARD Antoine	3000	15000	100000
RIVIERE Arnaud	3000	15000	100000
SORIN Jean-Marie	4000	20000	100000

VENDE Elodie	3000	15000	100000
WAGNER Kevin	3000	15000	100000
ZAKRAJSEK Philippe	4000	20000	100000
BAZIN Franck	3000	15000	100000
BELLAYER Vincent	3000	15000	100000
BELLAYER Sophie	4000	20000	100000
BERNARD Kevin	3000	15000	100000
BOURDIN Sebastien	3000	15000	100000
BROU Nicolas	3000	15000	100000
BYACHE David	3000	15000	100000
CHALON Gilles	3000	15000	100000
CHINAZZO Jean-Marc	3000	15000	100000
DURAND Christina	3000	15000	100000
FOREST Olivier	3000	15000	100000
GERMAINE Bastien	3000	15000	100000
HEUDRE Aurelien	3000	15000	100000
LE MINOUS Florence	3000	15000	100000
LE SAUX Sebastien	3000	15000	100000
LOUVION Aurelien	3000	15000	100000
MAGNIOL Johnny	4000	20000	100000
PARIS Fabien	3000	15000	100000
PICCIN Chloe	3000	15000	100000
PRONOST Gerard	4000	20000	100000
SOURISSE Antoine	3000	15000	100000
THIBAUT Alison	3000	15000	100000
ARETHUSE Franck	3000	15000	100000
BAIN Jean-Raymond	3000	15000	100000
BALDENWECK Veronique	4000	20000	100000
BOUTELOUP Pauline	3000	15000	100000
CHANTEPIE Mickael	3000	15000	100000
DESAIGUES Gil	3000	15000	100000
DINEL Pierre-Yves	3000	15000	100000
FOLLIN Karine	3000	15000	100000
FRANTZ Elisabeth	4000	20000	100000
LECLERCQ Arnaud	4000	20000	100000
PHAM Frederic	3000	15000	100000

Annexe VI à la décision n° 2021/2 du 19 oct. 2021 du directeur régional *MARIN Michel*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
LAURENS Bruno	300000	150000
BOUTIN Franck	300000	150000
ECOBICHON Jean-Francois	300000	150000
PIRIOU Nathalie	300000	150000
LOISEL Annick	300000	150000
CHOPINEAUX Didier	300000	150000
MALIGORNE Nadege	300000	150000
GUEGAN Henrick	300000	150000
PERRIN Arnaud	300000	150000
GAZEAU Michael	300000	150000
LAMBERT Cedric	300000	150000
MONCHY Fabien	300000	150000
REMAUD Celine	300000	150000
THEVENON Herve	300000	150000
TOURNIER Philippe	300000	150000
ANCELET Sylvain	300000	150000
AUBERT Stephane	300000	150000
GUERY Melanie	300000	150000
LECARPENTIER Marc	300000	150000
LEROUX Frederique	300000	150000
MINAUD Regis	300000	150000
PICARD Jennifer	300000	150000
THUAUD Christophe	300000	150000
BIANCHI Isabelle	300000	150000
LASSALLE Laure-Anne	300000	150000
BOUCHET Thierry	300000	150000
BULTEAU Jerome	300000	150000
CAMBERLIN Jerome	300000	150000
FOIN Eric	300000	150000
GENDRY Christophe	300000	150000
GRISON Guillaume	300000	150000
GUITTON Mickael	300000	150000
MOINEAU Stephane	300000	150000

PESNEL FOREST Laurent	300000	150000
PRUDHOMME Frederic	300000	150000
SORIN Jean-Marie	300000	150000
VENDE Elodie	300000	150000
WAGNER Kevin	300000	150000
ZAKRAJSEK Philippe	300000	150000
BELLAYER Sophie	300000	150000
BERNARD Kevin	300000	150000
BOURDIN Sebastien	300000	150000
CHALON Gilles	300000	150000
CHINAZZO Jean-Marc	300000	150000
FOREST Olivier	300000	150000
LE MINOUS Florence	300000	150000
LE SAUX Sebastien	300000	150000
LOUVION Aurelien	300000	150000
MAGNIOL Johnny	300000	150000
PICCIN Chloe	300000	150000
PRONOST Gerard	300000	150000

Annexe VII à la décision n° 2021/2 du 19 oct. 2021 du directeur régional *MARIN Michel*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LAURENS Bruno	1500	7500	15000
CHESNAY Armel	1500	7500	15000
DURAND Yann	1500	7500	15000
ARZE Christophe	1500	7500	15000
BARBEREAU Patrice	1500	7500	15000
CARO Tristan	1500	7500	15000
CARTON Christelle	1500	7500	15000
CHEBRET Nicolas	1500	7500	15000
GUEGAN Henrick	1500	7500	15000
LESUEUR Stephane	1500	7500	15000
LORIC Stephane	1500	7500	15000
MEHU Loann	1500	7500	15000
MOREAU Olivier	1500	7500	15000
MUNIER Alexandre	1500	7500	15000
PAILLARD Ludovic	1500	7500	15000
PAUL LESUEUR Stephanie	1500	7500	15000
PERRIN Arnaud	1500	7500	15000
PITTOIS Matthieu	1500	7500	15000
PONET Teddy	1500	7500	15000
RICHARD Guillaume	1500	7500	15000
AUTRUSSEAU Vanessa	1500	7500	15000
BOIDIN Sandrine	1500	7500	15000
CARON Raphael	1500	7500	15000
COIRIER Cedric	1500	7500	15000
EZAN Baptiste	1500	7500	15000
GAZEAU Michael	1500	7500	15000
GUERNIOU Laurent	1500	7500	15000
JOUSSET Alice	1500	7500	15000
KUMOLKA Lucien	1500	7500	15000
LAMBERT Cedric	1500	7500	15000
MONCHY Fabien	1500	7500	15000
MOREAU Emmanuelle	1500	7500	15000
REMAUD Celine	1500	7500	15000
THEVENON Herve	1500	7500	15000
TOURNIER Philippe	1500	7500	15000

AFAILAL Samira	1500	7500	15000
AMBROISE Franck	1500	7500	15000
ANCELET Sylvain	1500	7500	15000
AUBERT Stephane	1500	7500	15000
BERTRAND Adeline	1500	7500	15000
BIZOUX Julien	1500	7500	15000
BLAIN Solenne	1500	7500	15000
CHARPENTIER Christine	1500	7500	15000
COULIOU Amelie	1500	7500	15000
EVANNO Patrice	1500	7500	15000
GRENOUILLEAU Franck	1500	7500	15000
GUERY Melanie	1500	7500	15000
JEANGUYOT Bertrand	1500	7500	15000
LEBRETON Marc	1500	7500	15000
LECARPENTIER Marc	1500	7500	15000
LEPLARD Camille	1500	7500	15000
LEROUX Frederique	1500	7500	15000
LEVREL Elisa	1500	7500	15000
LONCHANT Christophe	1500	7500	15000
MEUFROY Joelle	1500	7500	15000
MINAUD Regis	1500	7500	15000
MORIN Edith	1500	7500	15000
NICOLAS Pierrick	1500	7500	15000
OLIVIER Guillaume	1500	7500	15000
PATRY Flore	1500	7500	15000
PAVILLARD Alexandre	1500	7500	15000
PICARD Jennifer	1500	7500	15000
PICHENOT Frederic	1500	7500	15000
ROPERT Jean-Francois	1500	7500	15000
RUELLOU Camille	1500	7500	15000
THOMAS Erwan	1500	7500	15000
THUAUD Christophe	1500	7500	15000
VANINI Laurent	1500	7500	15000
VASSAL Guillaume	1500	7500	15000
BOUCHET Thierry	1500	7500	15000
BULTEAU Jerome	1500	7500	15000
BUSETTO Anne-Laure	1500	7500	15000
CAMBERLIN Jerome	1500	7500	15000
FLEGO Marc	1500	7500	15000
FOIN Jerome	1500	7500	15000
FOIN Eric	1500	7500	15000
GENDRY Christophe	1500	7500	15000
GRISON Guillaume	1500	7500	15000

GUITTON Mickael	1500	7500	15000
LEFEVRE Pierre	1500	7500	15000
MOINEAU Stephane	1500	7500	15000
NIKLASZEWSKI Marc	1500	7500	15000
NOGRETTE Jonathan	1500	7500	15000
PESNEL FOREST Laurent	1500	7500	15000
PRUDHOMME Frederic	1500	7500	15000
RAULT Yannis	1500	7500	15000
RICHARD Antoine	1500	7500	15000
RIVIERE Arnaud	1500	7500	15000
SORIN Jean-Marie	1500	7500	15000
VENDE Elodie	1500	7500	15000
WAGNER Kevin	1500	7500	15000
ZAKRAJSEK Philippe	1500	7500	15000
BAZIN Franck	1500	7500	15000
BELLAYER Sophie	1500	7500	15000
BELLAYER Vincent	1500	7500	15000
BERNARD Kevin	1500	7500	15000
BOURDIN Sebastien	1500	7500	15000
BROU Nicolas	1500	7500	15000
BYACHE David	1500	7500	15000
CHALON Gilles	1500	7500	15000
CHINAZZO Jean-Marc	1500	7500	15000
DURAND Christina	1500	7500	15000
FOREST Olivier	1500	7500	15000
GERMAINE Bastien	1500	7500	15000
HEUDRE Aurelien	1500	7500	15000
LE MINOUS Florence	1500	7500	15000
LE SAUX Sebastien	1500	7500	15000
LOUVION Aurelien	1500	7500	15000
MAGNIOL Johnny	1500	7500	15000
PARIS Fabien	1500	7500	15000
PICCIN Chloe	1500	7500	15000
PRONOST Gerard	1500	7500	15000
SOURISSE Antoine	1500	7500	15000
THIBAUT Alison	1500	7500	15000

Annexe VIII à la décision n° 2021/2 du 19 oct. 2021 du directeur régional *MARIN Michel*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LAURENS Bruno	1500	7500	15000
CHESNAY Armel	1500	7500	15000
DURAND Yann	1500	7500	15000
ARZE Christophe	1500	7500	15000
BARBEREAU Patrice	1500	7500	15000
CARO Tristan	1500	7500	15000
CARTON Christelle	1500	7500	15000
CHEBRET Nicolas	1500	7500	15000
GUEGAN Henrick	1500	7500	15000
LESUEUR Stephane	1500	7500	15000
LORIC Stephane	1500	7500	15000
MEHU Loann	1500	7500	15000
MOREAU Olivier	1500	7500	15000
MUNIER Alexandre	1500	7500	15000
PAILLARD Ludovic	1500	7500	15000
PAUL LESUEUR Stephanie	1500	7500	15000
PERRIN Arnaud	1500	7500	15000
PITTOIS Matthieu	1500	7500	15000
PONET Teddy	1500	7500	15000
RICHARD Guillaume	1500	7500	15000
AUTRUSSEAU Vanessa	1500	7500	15000
BOIDIN Sandrine	1500	7500	15000
CARON Raphael	1500	7500	15000
COIRIER Cedric	1500	7500	15000
EZAN Baptiste	1500	7500	15000
GAZEAU Michael	1500	7500	15000
GUERNIOU Laurent	1500	7500	15000
JOUSSET Alice	1500	7500	15000
KUMOLKA Lucien	1500	7500	15000
LAMBERT Cedric	1500	7500	15000
MONCHY Fabien	1500	7500	15000
MOREAU Emmanuelle	1500	7500	15000
REMAUD Celine	1500	7500	15000
THEVENON Herve	1500	7500	15000
TOURNIER Philippe	1500	7500	15000

AFAILAL Samira	1500	7500	15000
AMBROISE Franck	1500	7500	15000
ANCELET Sylvain	1500	7500	15000
AUBERT Stephane	1500	7500	15000
BERTRAND Adeline	1500	7500	15000
BIZOUX Julien	1500	7500	15000
BLAIN Solenne	1500	7500	15000
CHARPENTIER Christine	1500	7500	15000
COULIOU Amelie	1500	7500	15000
EVANNO Patrice	1500	7500	15000
GRENOUILLEAU Franck	1500	7500	15000
GUERY Melanie	1500	7500	15000
JEANGUYOT Bertrand	1500	7500	15000
LEBRETON Marc	1500	7500	15000
LECARPENTIER Marc	1500	7500	15000
LEPLARD Camille	1500	7500	15000
LEROUX Frederique	1500	7500	15000
LEVREL Elisa	1500	7500	15000
LONCHANT Christophe	1500	7500	15000
MEUFROY Joelle	1500	7500	15000
MINAUD Regis	1500	7500	15000
MORIN Edith	1500	7500	15000
NICOLAS Pierrick	1500	7500	15000
OLIVIER Guillaume	1500	7500	15000
PATRY Flore	1500	7500	15000
PAVILLARD Alexandre	1500	7500	15000
PICARD Jennifer	1500	7500	15000
PICHENOT Frederic	1500	7500	15000
ROPERT Jean-Francois	1500	7500	15000
RUELLOU Camille	1500	7500	15000
THOMAS Erwan	1500	7500	15000
THUAUD Christophe	1500	7500	15000
VANINI Laurent	1500	7500	15000
VASSAL Guillaume	1500	7500	15000
BOUCHET Thierry	1500	7500	15000
BULTEAU Jerome	1500	7500	15000
BUSETTO Anne-Laure	1500	7500	15000
CAMBERLIN Jerome	1500	7500	15000
FLEGO Marc	1500	7500	15000
FOIN Jerome	1500	7500	15000
FOIN Eric	1500	7500	15000
GENDRY Christophe	1500	7500	15000
GRISON Guillaume	1500	7500	15000

GUITTON Mickael	1500	7500	15000
LEFEVRE Pierre	1500	7500	15000
MOINEAU Stephane	1500	7500	15000
NIKLASZEWSKI Marc	1500	7500	15000
NOGRETTE Jonathan	1500	7500	15000
PESNEL FOREST Laurent	1500	7500	15000
PRUDHOMME Frederic	1500	7500	15000
RAULT Yannis	1500	7500	15000
RICHARD Antoine	1500	7500	15000
RIVIERE Arnaud	1500	7500	15000
SORIN Jean-Marie	1500	7500	15000
VENDE Elodie	1500	7500	15000
WAGNER Kevin	1500	7500	15000
ZAKRAJSEK Philippe	1500	7500	15000
BAZIN Franck	1500	7500	15000
BELLAYER Vincent	1500	7500	15000
BELLAYER Sophie	1500	7500	15000
BERNARD Kevin	1500	7500	15000
BOURDIN Sebastien	1500	7500	15000
BROU Nicolas	1500	7500	15000
BYACHE David	1500	7500	15000
CHALON Gilles	1500	7500	15000
CHINAZZO Jean-Marc	1500	7500	15000
DURAND Christina	1500	7500	15000
FOREST Olivier	1500	7500	15000
GERMAINE Bastien	1500	7500	15000
HEUDRE Aurelien	1500	7500	15000
LE MINOUS Florence	1500	7500	15000
LE SAUX Sebastien	1500	7500	15000
LOUVION Aurelien	1500	7500	15000
MAGNIOL Johnny	1500	7500	15000
PARIS Fabien	1500	7500	15000
PICCIN Chloe	1500	7500	15000
PRONOST Gerard	1500	7500	15000
SOURISSE Antoine	1500	7500	15000
THIBAUT Alison	1500	7500	15000



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

NANTES, LE 19 OCT. 2021

DR Pays de la Loire
7 PLACE MELLINET
44184 NANTES

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : PIRIOU Nathalie
Téléphone : 09 70 27 51 00
Télécopie : 02 40 73 37 95
Mél : dr-nantes@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2021/2 du directeur régional à NANTES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions

indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur interrégional
ORIGINAL SIGNE
MARIN Michel

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2021/2 du 19 oct. 2021 du directeur régional
MARIN Michel**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2021/2 du 19 oct. 2021 du directeur régional
MARIN Michel**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2021/2 du 19 oct. 2021 du directeur régional
MARIN Michel**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2021/2 du 19 oct. 2021 du directeur régional
MARIN Michel

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 36087	3000	15000	100000
Matricule 36149	3000	15000	100000
Matricule 36964	3000	15000	100000
Matricule 37051	3000	15000	100000
Matricule 37287	3000	15000	100000
Matricule 37667	4000	20000	100000
Matricule 39191	4000	20000	100000
Matricule 39221	6000	30000	100000
Matricule 39613	3000	15000	100000
Matricule 40387	4000	20000	100000
Matricule 40515	3000	15000	100000
Matricule 40622	3000	15000	100000
Matricule 40658	3000	15000	100000
Matricule 40817	3000	15000	100000
Matricule 41357	3000	15000	100000
Matricule 41551	3000	15000	100000
Matricule 41708	3000	15000	100000
Matricule 41745	4000	20000	100000
Matricule 41986	4000	20000	100000
Matricule 42041	4000	20000	100000
Matricule 42051	6000	30000	100000
Matricule 42153	6000	30000	100000
Matricule 42417	3000	15000	100000
Matricule 42938	3000	15000	100000
Matricule 43269	3000	15000	100000
Matricule 43389	4000	20000	100000
Matricule 43665	4000	20000	100000
Matricule 43691	6000	30000	100000
Matricule 43719	4000	20000	100000

Matricule 43765	3000	15000	100000
Matricule 43965	4000	20000	100000
Matricule 44057	3000	15000	100000
Matricule 44151	3000	15000	100000
Matricule 44164	3000	15000	100000
Matricule 44305	3000	15000	100000
Matricule 44370	3000	15000	100000
Matricule 44372	4000	20000	100000
Matricule 44403	3000	15000	100000
Matricule 44496	4000	20000	100000
Matricule 44539	3000	15000	100000
Matricule 44543	4000	20000	100000
Matricule 44574	3000	15000	100000
Matricule 44769	3000	15000	100000
Matricule 44771	3000	15000	100000
Matricule 44792	4000	20000	100000
Matricule 44796	3000	15000	100000
Matricule 44866	4000	20000	100000
Matricule 44970	3000	15000	100000
Matricule 45122	3000	15000	100000
Matricule 45124	3000	15000	100000
Matricule 45150	3000	15000	100000
Matricule 45152	3000	15000	100000
Matricule 45224	3000	15000	100000
Matricule 45240	3000	15000	100000
Matricule 45334	3000	15000	100000
Matricule 45466	3000	15000	100000
Matricule 45505	3000	15000	100000
Matricule 45507	3000	15000	100000
Matricule 45519	4000	20000	100000
Matricule 45641	4000	20000	100000
Matricule 45734	3000	15000	100000
Matricule 46095	4000	20000	100000
Matricule 46230	3000	15000	100000
Matricule 46332	3000	15000	100000
Matricule 46528	4000	20000	100000
Matricule 46660	4000	20000	100000
Matricule 46686	3000	15000	100000
Matricule 46708	3000	15000	100000
Matricule 46762	3000	15000	100000
Matricule 46795	3000	15000	100000
Matricule 46821	3000	15000	100000
Matricule 47155	4000	20000	100000

Matricule 47355	4000	20000	100000
Matricule 47363	3000	15000	100000
Matricule 47391	3000	15000	100000
Matricule 50022	3000	15000	100000
Matricule 50188	3000	15000	100000
Matricule 50242	4000	20000	100000
Matricule 50278	3000	15000	100000
Matricule 50334	3000	15000	100000
Matricule 50450	3000	15000	100000
Matricule 50474	3000	15000	100000
Matricule 50518	3000	15000	100000
Matricule 50566	4000	20000	100000
Matricule 50580	3000	15000	100000
Matricule 50652	3000	15000	100000
Matricule 50722	3000	15000	100000
Matricule 50886	4000	20000	100000
Matricule 50977	4000	20000	100000
Matricule 51086	4000	20000	100000
Matricule 51252	3000	15000	100000
Matricule 51256	3000	15000	100000
Matricule 51428	4000	20000	100000
Matricule 51468	3000	15000	100000
Matricule 51534	3000	15000	100000
Matricule 51548	3000	15000	100000
Matricule 51640	3000	15000	100000
Matricule 51809	3000	15000	100000
Matricule 51948	3000	15000	100000
Matricule 52008	4000	20000	100000
Matricule 52048	3000	15000	100000
Matricule 52140	3000	15000	100000
Matricule 52192	3000	15000	100000
Matricule 52241	3000	15000	100000
Matricule 52285	4000	20000	100000
Matricule 52301	4000	20000	100000
Matricule 52494	3000	15000	100000
Matricule 52586	4000	20000	100000
Matricule 52596	3000	15000	100000
Matricule 52661	3000	15000	100000
Matricule 52670	4000	20000	100000
Matricule 52687	4000	20000	100000
Matricule 52765	3000	15000	100000
Matricule 52782	3000	15000	100000
Matricule 52819	3000	15000	100000

Matricule 52984	3000	15000	100000
Matricule 53006	3000	15000	100000
Matricule 53106	4000	20000	100000
Matricule 53210	3000	15000	100000
Matricule 53382	3000	15000	100000
Matricule 53468	3000	15000	100000
Matricule 53470	6000	30000	100000
Matricule 53481	3000	15000	100000
Matricule 53483	4000	20000	100000
Matricule 53524	4000	20000	100000
Matricule 53540	3000	15000	100000
Matricule 53623	3000	15000	100000
Matricule 53648	3000	15000	100000
Matricule 53672	3000	15000	100000
Matricule 53686	3000	15000	100000
Matricule 53783	6000	30000	100000
Matricule 53866	3000	15000	100000
Matricule 53900	3000	15000	100000
Matricule 54152	3000	15000	100000
Matricule 54223	4000	20000	100000
Matricule 54260	3000	15000	100000
Matricule 54327	3000	15000	100000
Matricule 54356	3000	15000	100000
Matricule 54384	3000	15000	100000
Matricule 54409	3000	15000	100000
Matricule 54482	3000	15000	100000
Matricule 54520	3000	15000	100000
Matricule 54588	3000	15000	100000
Matricule 54591	4000	20000	100000
Matricule 54670	4000	20000	100000
Matricule 54713	3000	15000	100000
Matricule 55006	3000	15000	100000
Matricule 55146	3000	15000	100000
Matricule 55210	3000	15000	100000
Matricule 55230	3000	15000	100000
Matricule 55232	3000	15000	100000
Matricule 55506	3000	15000	100000
Matricule 55640	3000	15000	100000
Matricule 55672	3000	15000	100000
Matricule 55710	3000	15000	100000
Matricule 55806	3000	15000	100000
Matricule 55912	3000	15000	100000
Matricule 56058	3000	15000	100000

Matricule 56070	3000	15000	100000
Matricule 56128	3000	15000	100000
Matricule 56242	3000	15000	100000
Matricule 56306	3000	15000	100000
Matricule 56316	3000	15000	100000
Matricule 56508	3000	15000	100000
Matricule 56702	3000	15000	100000
Matricule 56795	4000	20000	100000
Matricule 56832	3000	15000	100000
Matricule 56918	3000	15000	100000
Matricule 56924	3000	15000	100000
Matricule 57142	3000	15000	100000
Matricule 57152	3000	15000	100000
Matricule 57166	3000	15000	100000
Matricule 57247	3000	15000	100000
Matricule 57255	3000	15000	100000
Matricule 57370	3000	15000	100000
Matricule 57414	3000	15000	100000
Matricule 57430	3000	15000	100000
Matricule 57475	3000	15000	100000
Matricule 57606	4000	20000	100000
Matricule 57638	4000	20000	100000
Matricule 57704	3000	15000	100000
Matricule 57764	3000	15000	100000
Matricule 57996	3000	15000	100000
Matricule 58030	3000	15000	100000
Matricule 58143	3000	15000	100000
Matricule 58415	3000	15000	100000
Matricule 58436	3000	15000	100000
Matricule 58852	6000	30000	100000
Matricule 58870	3000	15000	100000
Matricule 59172	3000	15000	100000
Matricule 59197	3000	15000	100000
Matricule 59409	4000	20000	100000
Matricule 59488	3000	15000	100000
Matricule 59570	3000	15000	100000
Matricule 59594	3000	15000	100000
Matricule 59600	3000	15000	100000
Matricule 59663	3000	15000	100000
Matricule 59689	3000	15000	100000
Matricule 60067	3000	15000	100000
Matricule 60156	3000	15000	100000
Matricule 60190	3000	15000	100000

Matricule 60307	3000	15000	100000
Matricule 60516	3000	15000	100000
Matricule 60586	3000	15000	100000
Matricule 60778	3000	15000	100000
Matricule 60798	3000	15000	100000
Matricule 60901	3000	15000	100000
Matricule 60947	3000	15000	100000
Matricule 61376	3000	15000	100000
Matricule 61976	3000	15000	100000
Matricule 62032	3000	15000	100000
Matricule 62118	3000	15000	100000
Matricule 62404	3000	15000	100000
Matricule 62474	3000	15000	100000
Matricule 62516	3000	15000	100000
Matricule 62603	4000	20000	100000
Matricule 62782	3000	15000	100000
Matricule 62836	3000	15000	100000
Matricule 62976	3000	15000	100000
Matricule 63145	3000	15000	100000
Matricule 63372	3000	15000	100000
Matricule 63422	3000	15000	100000
Matricule 63575	3000	15000	100000
Matricule 63654	3000	15000	100000
Matricule 63680	3000	15000	100000
Matricule 63700	3000	15000	100000
Matricule 63729	3000	15000	100000
Matricule 63758	3000	15000	100000
Matricule 63800	3000	15000	100000
Matricule 64174	3000	15000	100000
Matricule 64274	3000	15000	100000
Matricule 64302	3000	15000	100000
Matricule 64304	3000	15000	100000
Matricule 64366	3000	15000	100000
Matricule 64504	3000	15000	100000
Matricule 64672	3000	15000	100000
Matricule 64674	3000	15000	100000
Matricule 64808	3000	15000	100000
Matricule 64892	3000	15000	100000
Matricule 65136	3000	15000	100000
Matricule 65690	3000	15000	100000
Matricule 90239	3000	15000	100000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2021/2 du 19 oct. 2021 du directeur régional
MARIN Michel**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2021/2 du 19 oct. 2021 du directeur régional
MARIN Michel**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
---	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2021/2 du 19 oct. 2021 du directeur régional
MARIN Michel**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 41708	1500	7500	15000
Matricule 42417	1500	7500	15000
Matricule 44372	1500	7500	15000
Matricule 44771	1500	7500	15000
Matricule 44792	1500	7500	15000
Matricule 44866	1500	7500	15000
Matricule 45150	1500	7500	15000
Matricule 45334	1500	7500	15000
Matricule 45734	1500	7500	15000
Matricule 46528	1500	7500	15000
Matricule 47391	1500	7500	15000
Matricule 50022	1500	7500	15000
Matricule 50242	1500	7500	15000
Matricule 50278	1500	7500	15000
Matricule 50474	1500	7500	15000
Matricule 50652	1500	7500	15000
Matricule 50886	1500	7500	15000
Matricule 50977	1500	7500	15000
Matricule 51086	1500	7500	15000
Matricule 51252	1500	7500	15000
Matricule 51256	1500	7500	15000
Matricule 51468	1500	7500	15000
Matricule 51548	1500	7500	15000
Matricule 51640	1500	7500	15000
Matricule 51948	1500	7500	15000
Matricule 52048	1500	7500	15000
Matricule 52192	1500	7500	15000
Matricule 52301	1500	7500	15000
Matricule 52494	1500	7500	15000
Matricule 52586	1500	7500	15000

Matricule 52596	1500	7500	15000
Matricule 52661	1500	7500	15000
Matricule 52765	1500	7500	15000
Matricule 53106	1500	7500	15000
Matricule 53468	1500	7500	15000
Matricule 53524	1500	7500	15000
Matricule 53540	1500	7500	15000
Matricule 53623	1500	7500	15000
Matricule 53648	1500	7500	15000
Matricule 53686	1500	7500	15000
Matricule 53866	1500	7500	15000
Matricule 53900	1500	7500	15000
Matricule 54152	1500	7500	15000
Matricule 54260	1500	7500	15000
Matricule 54384	1500	7500	15000
Matricule 54482	1500	7500	15000
Matricule 54588	1500	7500	15000
Matricule 54670	1500	7500	15000
Matricule 55006	1500	7500	15000
Matricule 55146	1500	7500	15000
Matricule 55210	1500	7500	15000
Matricule 55230	1500	7500	15000
Matricule 55232	1500	7500	15000
Matricule 55506	1500	7500	15000
Matricule 55806	1500	7500	15000
Matricule 55912	1500	7500	15000
Matricule 56058	1500	7500	15000
Matricule 56070	1500	7500	15000
Matricule 56128	1500	7500	15000
Matricule 56306	1500	7500	15000
Matricule 56316	1500	7500	15000
Matricule 56508	1500	7500	15000
Matricule 56702	1500	7500	15000
Matricule 56832	1500	7500	15000
Matricule 57152	1500	7500	15000
Matricule 57370	1500	7500	15000
Matricule 57414	1500	7500	15000
Matricule 57638	1500	7500	15000
Matricule 57764	1500	7500	15000
Matricule 58030	1500	7500	15000
Matricule 58870	1500	7500	15000
Matricule 59172	1500	7500	15000
Matricule 59488	1500	7500	15000

Matricule 59570	1500	7500	15000
Matricule 59594	1500	7500	15000
Matricule 59600	1500	7500	15000
Matricule 59663	1500	7500	15000
Matricule 60067	1500	7500	15000
Matricule 60156	1500	7500	15000
Matricule 60307	1500	7500	15000
Matricule 60516	1500	7500	15000
Matricule 60586	1500	7500	15000
Matricule 60778	1500	7500	15000
Matricule 60798	1500	7500	15000
Matricule 60901	1500	7500	15000
Matricule 60947	1500	7500	15000
Matricule 61376	1500	7500	15000
Matricule 61976	1500	7500	15000
Matricule 62032	1500	7500	15000
Matricule 62118	1500	7500	15000
Matricule 62404	1500	7500	15000
Matricule 62474	1500	7500	15000
Matricule 62516	1500	7500	15000
Matricule 62782	1500	7500	15000
Matricule 62836	1500	7500	15000
Matricule 62976	1500	7500	15000
Matricule 63145	1500	7500	15000
Matricule 63372	1500	7500	15000
Matricule 63422	1500	7500	15000
Matricule 63680	1500	7500	15000
Matricule 63700	1500	7500	15000
Matricule 63800	1500	7500	15000
Matricule 64174	1500	7500	15000
Matricule 64274	1500	7500	15000
Matricule 64302	1500	7500	15000
Matricule 64304	1500	7500	15000
Matricule 64504	1500	7500	15000
Matricule 64672	1500	7500	15000
Matricule 64674	1500	7500	15000
Matricule 64808	1500	7500	15000
Matricule 64892	1500	7500	15000
Matricule 65136	1500	7500	15000
Matricule 65690	1500	7500	15000
Matricule 90239	1500	7500	15000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2021/2 du 19 oct. 2021 du directeur régional
MARIN Michel

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe



Décision n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 44/51 du 22 octobre 2021

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)
de Loire-Atlantique**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision de la DREETS n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 44/35 du 24 juin 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021,

DECIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur BOULANGEOT Laurent,
- Unité de contrôle n° 2 : Madame BERRIEIX Corinne,
- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur DAVID Fabrice,
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur REDUREAU Yvan.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10(I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1 - 7 rue Charles Brunellière - 44600 Saint-Nazaire

- Section UC1-1 : Monsieur ANDRE Bernard, inspecteur du travail,
- Section UC1-2 : Madame LE CORRE Christine, inspectrice du travail,
- Section UC1-3 : Madame STOCCHETTI Marion, inspectrice du travail,
- Section UC1-4 : Monsieur ORAIN David, inspecteur du travail,
- Section UC1-5 : Madame BROUSSARD Brigitte, inspectrice du travail,
- Section UC1-6 : Madame CAILLEUX Sylvie, contrôleuse du travail,
- Section UC1-7 : Madame DIEULANGARD Emmanuelle, inspectrice du travail,
- Section UC1-8 : Monsieur DENIS Jean-Pierre, inspecteur du travail,
- Section UC1-9 : Monsieur Ghislain DANTEC, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 2 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

- Section UC2-1 : Mme AMIAUX Nathalie, inspectrice du travail,
- Section UC2-2 : Madame GARCIA Régine, inspectrice du travail,
- Section UC2-3 : Monsieur BUCCO Damien, inspecteur du travail,
- Section UC2-4 : Madame RICHARD Natacha, inspectrice du travail,
- Section UC2-5 : Madame MARTIN-RICAUD Véronique, inspectrice du travail,
- Section UC2-6 : intérim assuré par la responsable de l'unité de contrôle,
- Section UC2-7 : Madame BOUDIGOU Loeva, inspectrice du travail,
- Section UC2-8 : Madame ABRAHAMME Alexandra, inspectrice du travail,
- Section UC2-9 : Monsieur NIO François, inspecteur du travail,
- Section UC2-10 : Madame LENA-VANDERKAM Alice, inspectrice du travail,
- Section UC2-11 : Madame COCOUAL Frédérique, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 3 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

- Section UC3-1 : Monsieur MOULIN Ronan, inspecteur du travail,
- Section UC3-2 : intérim assuré par les agents de contrôle selon le planning établi en unité de contrôle,
- Section UC3-3 : Madame LANGELOT Lise, inspectrice du travail,
- Section UC3-4 : intérim assuré par les agents de contrôle selon le planning établi en unité de contrôle,
- Section UC3-5 : Madame BARON Gwladys, inspectrice du travail,
- Section UC3-6 : Madame MAUDET Morgane, inspectrice du travail,
- Section UC3-7 : Madame JAMES Christelle, inspectrice du travail,
- Section UC3-8 : Madame BOSSEBOEUF Elodie, inspectrice du travail,
- Section UC3-9 : Madame CHEYPE Mathilde, inspectrice du travail,
- Section UC3-10 : intérim assuré par les agents de contrôle selon le planning établi en unité de contrôle
- Section UC3-11 : Monsieur HUET Éric, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 4 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

- Section UC4-1 : Madame BENOIT Sara, inspectrice du travail,
- Section UC4-2 : Monsieur BLOUDEAU Yann, inspecteur du travail,
- Section UC4-3 : Madame LEMERLE Camille, inspectrice du travail,
- Section UC4-4 : Monsieur BERTHELOT Brice, inspecteur du travail,
- Section UC4-5 : Monsieur CARLIER Alexandre, inspecteur du travail,
- Section UC4-6 : Monsieur LIETAR Arnaud, contrôleur du travail,
- Section UC4-7 : Monsieur MINO Andres, inspecteur du travail,
- Section UC4-8 : Madame THIBAUT Danielle, inspectrice du travail,
- Section UC4-9 : Monsieur RAMIREZ Fabrice, inspecteur du travail,
- Section UC4-10 : Monsieur PORTAIS Régis, inspecteur du travail,
- Section UC4-11 : Madame CLERC Catherine, inspectrice du travail.

Compétence pour les sections suivies par un contrôleur du travail

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la **compétence exclusive d'un inspecteur du travail** sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

Section UC1-6 : L'inspecteur du travail de la section UC1-9.

Unité de contrôle n° 4

Section UC4-6 : L'inspecteur du travail en charge de la suppléance selon le planning établi en unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim désigné par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon ces modalités, leur remplacement sera assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- Un des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- Un des inspecteurs du travail des autres unités de contrôles désignés par le responsable de l'unité de contrôle.

Compétence pour les établissements de 50 salariés et plus et les établissements spécifiques

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du Code du Travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail et de certains établissements est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC1-6	L'inspecteur du travail de l'UC1-9	Tous les établissements de 50 salariés et plus à l'exception des 4 établissements suivants : - ASS DE LA MAISON DU PERE LAURENT sis 39 RUE PERE LAURENT 44410 à HERBIGNAC - RESTAURATION COTE D AMOUR (MAC DONALD'S) sis Petite Savine, rue des courlis 44570 à TRIGNAC. - BOULANGER sis Petite Savine, rue des courlis 44570 à TRIGNAC. - RADIO FREQUENCY SYSTEMS France sise, rue Baptiste Marcet 44570 à TRIGNAC.
Section UC1-6	L'inspecteur du travail de l'UC1-1	Les chantiers du BTP

Unité de contrôle n° 2

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC2-6	L'inspecteur du travail de la section UC2-6	Outre les entreprises de la section territoriale, les entreprises ci-dessous désignées : - les entreprises et établissements relevant des codes NAF (révision 2, 2008, décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007) : 49.10 Z - Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, et 52.21 Z – Services auxiliaires des transports terrestres, sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique (SNCF) - Comité d'entreprise SNCF, code NAF 9420Z, 31 boulevard de Stalingrad 44109 Nantes - Réseau Ferré de France, code NAF 5221Z, 1, rue Marcel Paul – Immeuble LE HENNER, 44100 NANTES

Unité de contrôle n° 3

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC3-9	L'inspecteur du travail de l' UC3-10	Pour les établissements suivants : PATISSERIES GOURMANDES – ZI des Estuaires – 44590 DERVAL Relevant de l'inspecteur du travail de l'UC3-10
Section UC3-10	Le Responsable de l'Unité de contrôle	Pour les établissements du site de la Tour Bretagne, Place de Bretagne, 44000 Nantes, relevant du responsable de l'unité de contrôle n° 3

Unité de contrôle n° 4

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC4-6	L'inspecteur du travail en charge de la suppléance selon le planning établi	Tous les établissements de 50 salariés et plus à l'exception des entreprises suivantes : TBR TRANSPORT sise 2 rue Vega 44470 CARQUEFOU STEF TRANSPORT NANTES CARQUEFOU sise 23 rue Vega 44470 CARQUEFOU TRANSPORTS JEAN DEVAY sise 6 rue Vega 44470 CARQUEFOU
Section UC4-4	L'inspecteur du travail de l'UC4-3	Pour l'établissement suivant : - Clinique Sainte-Marie sise 9, rue de Verdun – 44110 CHATEAUBRIANT relevant de l'inspectrice du travail de l'UC4-3.
Section UC4-1	L'inspecteur du travail de l'UC4-2	Pour les établissements suivants : Coiffure Tendance, 44 route de Sainte Luce 44300 NANTES AEFS Blanche de Castille, 43 boulevard Jules Verne 44071 NANTES

Gestion des intérim

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs et contrôleurs du travail, leur remplacement sera assuré par l'un des agents désignés à l'article 1, selon l'organisation suivante :

- pour les périodes de plus de 14 jours calendaires, sur décision du responsable de l'unité de contrôle.
- pour les périodes de 14 jours calendaires et moins, dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par des inspecteurs et dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les contrôleurs (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n°2, etc...).

A défaut d'inspecteur ou de contrôleur du travail disponible, leur remplacement est assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- Un des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- Un inspecteur ou un contrôleur du travail désigné dans les autres unités de contrôle.

A défaut de responsables d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par :

- ✓ M. Jacques LE MARC, directeur du travail et responsable du pôle travail et entreprise,
- ✓ M. Daniel GALLIOU, directeur adjoint du travail,
- ✓ M. Rémi MORANDEAU, directeur adjoint du travail,
- ✓ M. Bernard MARTIN, directeur adjoint du travail, référent interrégional pour le secteur maritime relevant de l'UC1.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque les actions le rendent nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.

Article 7 :

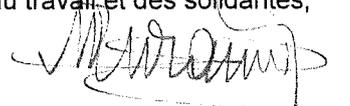
La présente décision annule et remplace la décision n°2021/DREETS/Pôle T/DDETS 44/47 du 26 août 2021 à compter du 1^{er} novembre 2021.

Article 8 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et la Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Loire-Atlantique sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 22 octobre 2021

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Marie-Pierre DURAND.

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE
LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE.

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES DÉPARTEMENTAL

Nantes, le 08 septembre 2021

4 QUAI DE VERSAILLES
BP 93503
44035 NANTES CEDEX 1

NOTIFICATION

OBJET : Affectation locale

CIVILITE : Madame

NOM : HUCHET

PRENOM : Lucile

IDENTIFIANT DGFIP :188520

GRADE : Inspecteur FIP

est affecté(e) dans les conditions suivantes :

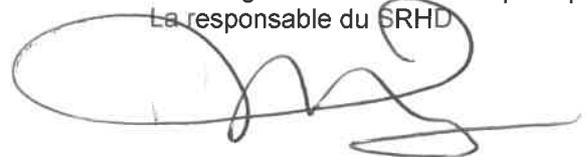
Affectation actuelle	Affectation nouvelle	Date d'effet de l'affectation
NANTES / direction/ Division des particuliers et missions foncières	NANTES / pôle contrôle expertise Nantes 1 (intérim)	01/11/2021

Dans l'hypothèse où vous estimeriez devoir contester le bien fondé de cette décision, il vous appartiendrait alors, dans un délai de deux mois à compter de la communication de la présente notification, de saisir la juridiction administrative de droit commun.

Destinataires :

- L'agent intéressé
- Le responsable de service
- CSRH
- dossier individuel

Pour la Directrice régionale des Finances publiques
La responsable du SRHD



Jocelyne PIGEONNEAU



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de St-Nazaire Établissements Hospitaliers
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme ROUCAU-LANGLADE Nolwenn, inspectrice des finances publiques** et à **Mme GOUAILLARDOU Laure, inspectrice des finances publiques**, adjointes au comptable chargé de la trésorerie de St-Nazaire Établissements Hospitaliers à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
Mme DOSSET-JEULAND Virginie	Contrôleuse principale des finances publiques
Mme BOURGEOIS Charlotte	Contrôleuse des finances publiques
Mme PELLETIER Laurence	Contrôleuse des finances publiques
Mme AMISSE Eléonore	Contrôleuse des finances publiques
M. LE MASSON Mickaël	Contrôleur des finances publiques
Mme BECQUART Michèle	Agente des finances publiques
Mme GUERLAIS Stéphanie	Agente des finances publiques
Mme LEVESQUE Morgane	Agente des finances publiques
Mme MOLLE Florence	Agente des finances publiques

8°) et en cas d'empêchement des agents visés à l'article 1^{er}, la même délégation est donnée à :

Nom et prénom des agents	Grade
Mme BOURGEOIS Charlotte	Contrôleuse des finances publiques
Mme PELLETIER Laurence	Contrôleuse des finances publiques
Mme LENOIR Stéphanie	Contrôleuse principale des finances publiques
M. LE MASSON Mickaël	Contrôleur des finances publiques
Mme BECQUART Michèle	Agente des finances publiques
Mme GRUNWEISER Edith	Contrôleuse des finances publiques
Mme LEBIERE Anne	Contrôleuse des finances publiques
Mme LECORRS Emmanuelle	Contrôleuse des finances publiques

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'ensemble des agents désignés ci-dessous à l'effet de signer les mainlevées de SATD suite au paiement et les courriers relatifs à l'envoi du formulaire à compléter en matière de délais de paiement.

Nom et prénom des agents	Grade
Mme LENOIR Stéphanie	Contrôleuse principale des finances publiques
Mme LEBIERE Anne	Contrôleuse des finances publiques
Mme LECORRS Emmanuelle	Contrôleuse des finances publiques
Mme GRUNWEISER Edith	Contrôleuse des finances publiques
Mme SCHAMPION Delphine	Agente des finances publiques
Mme MOLLE Florence	Agente des finances publiques

Mme BECQUART Michèle	Agente des finances publiques
Mme LE QUINQUIS Stéphanie	Agente des finances publiques

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A St-Nazaire, le 01/09/2021

Dominique GOURBEIX
Le Comptable Public

Le comptable public, responsable de la
trésorerie de St-Nazaire Établissements Hospitaliers

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le responsable du Pôle d'Évaluation des Locaux Professionnels de Nantes.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

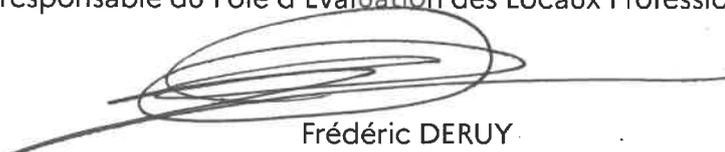
aux agents de catégorie A et B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CUQ Annie	Inspectrice	15 000 €	10 000 €
NEDELEC Yves	Inspecteur	15 000 €	10 000 €
PORCHERON Solange	Inspectrice	15 000 €	10 000 €
DESNOS Richard	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HERBRETEAU Anne-Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
MOYON Anne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
RAGUIN Franck	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RAZAFINDRAKOTO Estelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet le 25 octobre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique.

À Nantes, le 25 octobre 2021

Le responsable du Pôle d'Évaluation des Locaux Professionnels



Frédéric DERUY
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
4 QUAI DE VERSAILLES
CS 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts à compter du 1^{er} novembre 2021

Service	Nom	Prénom
Service des impôts des particuliers de Nantes Nord	LE DOEUFF	Fabienne
Service des impôts des particuliers de Nantes Centre	GUINEL	Brigitte
Service des impôts des particuliers de Rezé	SCHAEFFER	Denis
Service des impôts des particuliers de Nantes Est	LORENT	Sylvie
Service des impôts des particuliers de Pornic	REVERDY	Pierre
Service des impôts des particuliers de Saint-Nazaire	SCHMOUCHKOVITCH	Raymond
Service des impôts des particuliers de Châteaubriant	ALLUAUME	Catherine
Service des impôts des entreprises d'Ancenis	TESSIER	Jeremy
Service des impôts des entreprises de Nantes Nord	ALLUAUME	Jean-Yves
Service des impôts des entreprises de Nantes Centre	LE GOUIC	Florence
Service des impôts des entreprises de Nantes Est	JONQUET-LAURENT	Yves
Service des impôts des entreprises de Nantes Sud	ROQUELLE	Antoine
Service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire	GRAVE	Serge
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 1	GASTON	Valérie
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 2	JONQUET-LAURENT	Nathalie
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Saint-Nazaire	PAQUIRY	Christian
1 ^{ère} brigade départementale de vérification de Nantes	MAHAUT	Géraldine
2 ^{ème} brigade départementale de vérification de Nantes	ROBACHE	Olivier
4 ^{ème} brigade départementale de vérification de Nantes	VOGEL	Anne-Elza
5 ^{ème} brigade départementale de vérification de Saint-Nazaire	COYAULT	Corinne
Pôle contrôle et expertise de Nantes 1 (intérim)	HUCHET	Lucile
Pôle contrôle et expertise de Nantes 2	THUUS	Sylviane
Pôle contrôle et expertise de Saint-Nazaire	ROBIN	Isabelle

Pôle d'évaluation des locaux professionnels	DERUY	Frédéric
Pôle de recouvrement spécialisé	DEMONFORT	Eric
Centre des Impôts foncier de Saint-Nazaire	HAMEURY	Claire
Pôle topographique de gestion cadastrale	COCHET	Bertrand
Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes	LE TALLUDEC	Bertrand
Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Saint-Nazaire	BONNEFOY	Bruno

Fait à Nantes le 22 octobre juin 2021

L'Administratrice générale des Finances publiques,
Directrice régionale des Finances publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY

**Avenant n°1
à la convention de délégation de gestion du 20 avril 2021**

Entre la **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Sarthe**, représentée par Patrick DONNADIEU, directeur, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La **Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique**, représentée par M. Paul GIRONA, responsable du pôle « Pilotage et Ressources », désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

La liste des programmes mentionnés à l'article 1^{er} de la convention de délégation de gestion est complétée par le programme suivant :

N° de programme	Libellé
364	« Cohésion » du plan de relance

Article 2

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à **Nantes**
Le **21/10/2021**

Le délégrant DDETS de la Sarthe Le Directeur Départemental  Patrick DONNADIEU	Le délégataire DRFiP des pays de la Loire Le directeur du Pôle Pilotage et Ressources  Paul GIRONA
Visa du préfet de la Sarthe Pour le Préfet, le Secrétaire Général,  Eric ZOURAEFF	Visa du préfet de la région des Pays de la Loire  Didier MARTIN

**Avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
Direction Régionale des Finances publiques des Pays de la Loire
et de la Loire-Atlantique**

Le présent avenant modifie comme suit, la convention de délégation de gestion signée le 6 avril 2021 entre la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) des Pays de la Loire, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part, et la Direction Régionale des Finances Publiques (D.R.F.I.P) des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique, représentée par le responsable du pôle "Pilotage et Ressources", désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er :

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants.

N° de programme	Libellé
131	"Création"
175	"Patrimoines"
180	"Presse et médias"
224	"Soutien aux politiques du ministère de la culture"
334	"Livre et industries culturelles"
361	"Transmission des savoirs et démocratisation de la culture"
354	"Administration territoriale de l'Etat"
723	"Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat"
363	"Compétitivité", mesure 05 "Culture"

Au titre du présent avenant, le **programme 180** a été ajouté.

Article 2 :

Le présent document prend effet après la signature par l'ensemble des parties concernées.
Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nantes

Le 21/10/2021

Le délégant

**Direction régionale des affaires culturelles
des Pays de la Loire**

Le directeur régional des affaires culturelles

Le délégataire

**Direction régionale des finances publiques
des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique**

Le directeur du pôle pilotage et ressources,

Marc LE BOURHIS

OSD par délégation du 26 février 2021

Paul GIRONA

**Visa du préfet de la région des Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique**

Didier MARTIN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Pornic.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. DEPARIS Benjamin, inspecteur** et **MME. PRIOU-BERGAUD Nathalie, inspectrice, adjoints** au responsable du service des impôts des particuliers de Pornic, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;

- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- M BEAUDOT Olivier
- M BIRON Dominique
- MME DURIGNEUX Patricia
- MME ENGEL Véronique
- MME FERRET Christine
- MME GIRARDOT Martine
- MME MORIN Aurélie
- MME RAMOND Rachel
- MME RENAUDINEAU Véronique
- M RUGA Arnaud
- MME TEFFAUT Armelle

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- MME BIDAN Delphine
- M FREREJACQUES Thierry
- MME FRIOU Noémie
- M GOILARD Dylan
- MME LESAGE Magaly
- MME METRIAU Véronique
- MME POTTIER Valérie
- MME TALVAS Anne

Article 3 : Délégation de signature est donnée, à compter du 01/11/2021, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M BEAUDOT Olivier	Contrôleur principal	10 000€	6 mois	5 000€
MME DURIGNEUX Patricia	Contrôleuse principale	10 000€	6 mois	5 000€
MME GIRARDOT Martine	Contrôleuse principale	10 000€	6 mois	5 000€
MME RAMOND RACHEL	Contrôleuse principale	10 000€	6 mois	5 000€
MME TEFFAUT Armelle	Contrôleuse principale	10 000€	6 mois	5 000€
MME BIDAN Delphine	Agent administratif principal	2 000€	6 mois	2 000€
MME POTTIER Valérie	Agent administratif principal	2 000€	6 mois	2 000€

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

Prendra effet au 01/11/2021

A Pornic , le 28 octobre 2021

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Pornic.

Pierre REVERDY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

La comptable, responsable de la trésorerie de Guérande,
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme Céline AUDET et M. Erwan GRAFFIN, contrôleurs**, à l'effet de signer, en son absence :

- 1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice
- 2°) tous actes d'administration et de gestion du service, y compris les délais de paiement dépassant les limites fixées à l'article 4.

Article 2 : En son absence, délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- 3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée
- 4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon
- 5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
GRAFFIN Erwan	Contrôleur
AUDET Céline	Contrôleur
BLIN Matthieu	Contrôleur
TARTU Sandrine	Contrôleur

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'ensemble des agents à l'effet de signer les mainlevées de SATD suite au paiement et les courriers relatifs à l'envoi du formulaire à compléter en matière de délais de paiement.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à l'ensemble des agents à l'effet de signer les décisions relatives aux délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GRAFFIN Erwan	Contrôleur	Un an	8 000 euros
AUDET Céline	Contrôleur	Un an	8 000 euros
BLIN Matthieu	Contrôleur	Un an	8 000 euros
TARTU Sandrine	Contrôleur	Un an	8 000 euros
FORMAL Mari-Vorgan	Agent d'administration principale	6 mois	4 000 euros

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Guérande, le 28 octobre 2021,

La responsable du Centre des Finances publiques de Guérande,



Mme Karine MARTIN

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : **OU0259-03**

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Bretagne-Pays de la Loire

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 11/10/2021,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain sis à LA CHAPELLE SUR ERDRE tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
LA CHAPELLE SUR ERDRE	LA GARE	AR	430	105
LA CHAPELLE SUR ERDRE	21 rue de l'Erdre	AR	435	1104
			TOTAL	1209

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de LOIRE ATLANTIQUE et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de LOIRE ATLANTIQUE

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Nantes,
Le

22 OCT. 2021


Christophe HUAU
Directeur Territorial



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté portant attribution de la lettre de félicitation
pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'attribution en date du 22 juin 2021 d'une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement sollicitée par Christian GHIRLANDA, directeur zonal adjoint des CRS OUEST à l'occasion de la manifestation « Loi sécurité globale » qui a été particulièrement hostile contre les forces de l'ordre.

VU la demande de récompenses pour acte de courage et de dévouement formulée par Monsieur Didier MARTIN, Préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du directeur adjoint du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire pour des faits qui se sont déroulés le **27 novembre 2020 à NANTES**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. David AUBINEAU
Né le 13/04/1974 à CHAMBRAY LES TOURS (37)

Brigadier
Compagnie Républicaine de Sécurité n° 41

M. Théo BARBANCE
Né le 25/06/1996 à MONTPELLIER (34)

Gardien de la paix stagiaire
Compagnie Républicaine de Sécurité n° 41

M. Christophe BASTARD
Né le 19/06/1970 à TOURS (37)

Brigadier de police
Compagnie Républicaine de Sécurité n° 41

M. Emmanuel CLUZEL
Né le 25/11/1978 à Chatellerault (86)

Brigadier
Compagnie Républicaine de Sécurité n° 41

Tél : 02 40 41 20 20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

M. Martin JANVIER

Né le 02/04/1971 à COSNE COURS SUR LOIRE (58)

Mme Yohanne JURET

Née 07/06/1982 à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94)

M. Luc LETERRIER

Né le 26/09/1966 à SAUMUR (49)

M. Loïc LOUSSOUARN

Né le 02/04/1971 à COSNE COURS SUR LOIRE (58)

M. Fabrice MARGAT

Né le 22/04/1970 à ST GEMMES D'ANDIGNE (49)

M. Nicolas MARTIN

Né le 02/04/1971 à COSNE COURS SUR LOIRE (58)

M. Baptiste NEAU

Né le 02/04/1971 à COSNE COURS SUR LOIRE (58)

M. Mickaël NEVEU

Né le 13/07/1976 à TARBES (65)

Brigadier-chef

Compagnie Républicaine de Sécurité n° 41

Gardien de la paix

Compagnie Républicaine de Sécurité n° 41

Major Echelon Exceptionnel

Compagnie Républicaine de Sécurité n° 41

Gardien de la paix

Compagnie Républicaine de Sécurité n° 41

Brigadier de police

Compagnie Républicaine de Sécurité n° 41

Lieutenant

Compagnie Républicaine de Sécurité n° 41

Gardien de la paix

Compagnie Républicaine de Sécurité n° 41

Gardien de la paix

Compagnie Républicaine de Sécurité n° 41

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur adjoint de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 23 septembre 2021

Le Préfet


Didier MARTIN



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2021/n°718
portant autorisation de poursuite de l'exploitation du centre pénitentiaire de Nantes
– Quartier Maison d'Arrêt**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.122-1 à R. 123-55;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires, et fixant les modalités de leur contrôle;
- VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, le 23 septembre 2021 à la poursuite de l'exploitation du centre pénitentiaire de Nantes – Quartier Maison d'Arrêt, rue de la Mainguais à Nantes ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La poursuite d'exploitation du centre pénitentiaire de Nantes – Quartier Maison d'Arrêt, rue de la Mainguais à Nantes, est autorisée.

Article 2 – Il devra être tenu compte pour l'exécution de ces travaux des prescriptions édictées par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, aux termes du rapport d'étude, joint en annexe.

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Nantes, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et à la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes.

Nantes, le **27 OCT. 2021**

Le Préfet,



Didier MARTIN



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2021/n°749
portant autorisation d'ouverture de la crêperie « KER JULIETTE » –
Coque n°24, située dans la gare SNCF de Nantes**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R123-49;
- VU** le règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 modifié, relatif aux établissements recevant du public, et notamment les articles GA 7 et GA 9 (arrêté du 24 décembre 2007 portant sur les gares accessibles au public);
- VU** L'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur le 26 août 2021, au projet d'aménagement de la crêperie « KER JULIETTE » – Cellule n°24 située en gare SNCF de Nantes ;
- VU** l'avis favorable émis par l'inspection générale de sécurité incendie (IGSI) lors de la visite avant ouverture de la crêperie « KER JULIETTE » – Cellule n°24, le 06 octobre 2021 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'ouverture de la crêperie « KER JULIETTE » – Cellule n°24 située en gare SNCF, 27 boulevard Stalingrad à Nantes est autorisée.

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Nantes, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et au directeur de la SNCF.

Nantes, le **27 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Le Préfet,

François DRAPÉ



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2021/n°771
portant autorisation d'ouverture d'un bâtiment plateau
d'imagerie médicale IMRAM – CHU de Nantes**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles, R111-19-13, R.122-1 à R. 122-11 1 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur, et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'avis émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur le 19 décembre 2019 au projet de construction d'un bâtiment plateau d'imagerie médicale IMRAM – CHU de Nantes ;
- VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur le 24 mars 2021 lors de la visite avant ouverture du bâtiment plateau d'imagerie médicale IMRAM – CHU de Nantes ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le bâtiment plateau d'imagerie médicale IMRAM – Type U-héberg – 5^{ème} catégorie situé dans le CHU de Nantes – 2 place Alexis Ricordeau, est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 – Il devra être tenu compte des prescriptions édictées par la sous-commission départementale de sécurité lors de la visite avant ouverture aux termes du rapport joint en annexe.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur du service départemental d'incendie et de secours, à Madame le Maire de Nantes, et au directeur du CHU de Nantes.

Nantes, le **29 OCT. 2021**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRÉ



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE SUBDELEGATION DE GESTION
EN MATIERE DE PERMIS DE CONDUIRE
DU 4 MARS 2021**

Le présent avenant est conclu en prolongement de la convention signée le 4 mars 2021 et publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture le 5 mars 2021 entre

le préfet de la Loire-Atlantique désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

le préfet de la Manche, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de l'avenant

S'agissant des prestations accomplies par le délégataire, l'article 2 de la convention est modifié comme suit :

Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- Il instruit les demandes d'enregistrement et d'échange de permis étrangers pour des titres émis par les pays de l'union européenne (UE) ou de l'espace économique européen (EEE), **ou pour des titres émis par des pays hors union européenne (HUE).**

Article 2 :

Les autres articles sont inchangés. Le prolongement de la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2021 prévu par avenant n° 1 est inchangé.

La convention peut être résiliée à tout moment après accord entre les parties.

Fait le 28 octobre 2021

**Le préfet de
la Loire-Atlantique**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

**Le préfet de
la Manche**



Gérard GAVORRY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

EJ n°2101796438

Arrêté

portant prorogation du délai d'achèvement d'une opération bénéficiant d'une subvention au titre de la dotation d'équipement aux territoires ruraux

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R2334-29;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu aux préfets ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 n° 2016-27 portant attribution d'une subvention d'un montant de 122 500,00 € à la communauté de communes de la région de Machecoul au titre de la DETR 2016, pour les travaux de rénovation de l'espace aquatique intercommunal pour une dépense subventionnable de 350 000,00 € H.T;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2017 portant transfert de la subvention sus-mentionnée à la communauté de communes Sud Retz Atlantique ;

VU l'attestation de commencement des travaux à la date du 26 décembre 2015 du président de la communauté de communes Sud Retz Atlantique;

VU l'attestation de fin d'exécution du président de la communauté de communes Sud Retz Atlantique déclarant que l'opération de rénovation de l'espace aquatique intercommunal a connu un achèvement au 25 septembre 2020 ;

VU la demande du président de la communauté de communes Sud Retz Atlantique par courrier du 10 septembre 2021;

CONSIDÉRANT que le projet de rénovation énergétique de l'espace aquatique Océane à Machecoul-Saint-Même n'a pas été achevé dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du commencement de l'opération, en raison de la nécessité de réaliser des études techniques complémentaires, du premier appel d'offres déclaré infructueux ainsi que de la modification du périmètre intercommunal et du renouvellement de l'équipe communautaire, qui ont, par conséquent, ralenti l'avancement des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de rénovation de l'espace aquatique intercommunal ont connu une fin d'exécution le 25 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT en l'espèce, que le retard pris dans l'achèvement de l'opération n'est pas directement imputable à la collectivité, que l'intérêt du projet justifie le maintien de la subvention attribuée à la communauté de communes Sud Retz Atlantique et que par conséquent, il convient de déroger à l'article R 2334-29 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est dérogé aux dispositions de l'article R 2334-29 du code général des collectivités territoriales en ce qu'il prévoit qu'aucune demande de paiement ne peut intervenir après un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération. A titre dérogatoire, le délai d'achèvement de l'opération prévu à l'article 3 de l'arrêté du 18 avril 2016, est prorogé et fixé au 25 septembre 2020.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 25 OCT. 2021

Le Préfet,

Didier MARTIN

Voies et délais de recours :

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux adressé au préfet de la Loire-Atlantique, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compte de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

EJ n° 2101796487

Arrêté

portant prorogation du délai d'achèvement d'une opération bénéficiant d'une subvention au titre de la dotation d'équipement aux territoires ruraux

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R2334-29 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu aux préfets ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant attribution d'une subvention d'un montant de 38 500,00 € à la commune de Mesquer au titre de la DETR 2016 pour les travaux de mise en accessibilité PMR de bâtiments communaux ouverts au public pour une dépense subventionnable de 110 000,00 € H.T ;

VU l'attestation de commencement des travaux à la date du 24 février 2016 du maire de Mesquer ;

VU l'attestation de fin d'exécution du maire de Mesquer déclarant que l'opération de mise en accessibilité PMR des bâtiments communaux a connu un achèvement le 1^{er} mars 2021 ;

VU la demande du maire de Mesquer par courrier du 1^{er} septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet de mise en accessibilité PMR des bâtiments communaux ouverts au public n'a pas été achevé dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du commencement de l'opération, en raison de travaux préalables d'aménagement d'une partie du réseau d'eau pluviale dont la compétence relève de la Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que les travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux sont terminés depuis le 1^{er} mars 2021 ;

CONSIDÉRANT en l'espèce, que le retard pris dans l'achèvement de l'opération n'est pas directement imputable à la collectivité, que l'intérêt du projet justifie le maintien de la subvention attribuée à la commune de Mesquer et que par conséquent, il convient de déroger à l'article R 2334-29 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est dérogé aux dispositions de l'article R 2334-29 du code général des collectivités territoriales en ce qu'il prévoit qu'aucune demande de paiement ne peut intervenir après un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération. A titre dérogatoire, le délai d'achèvement de l'opération prévu à l'article 3 de l'arrêté du 18 avril 2016, est prorogé et fixé au 1^{er} mars 2021.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique..

Nantes, le **25 OCT. 2021**

Le Préfet

Didier MARTIN

Voies et délais de recours :

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux adressé au préfet de la Loire-Atlantique, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compte de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté portant désignation des membres de la commission consultative économique de
l'aéroport de Nantes-Atlantique**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** l'arrêté du Ministre des Travaux Publics et des Transports du 1^{er} août 1956 modifié portant création de la commission consultative économique de l'aéroport de Nantes Château Bougon ;
- VU** l'arrêté du 20 septembre 2017, modifié, portant désignation des membres de la commission consultative économique de l'aéroport de Nantes-Atlantique ;
- VU** la proposition de la société Aéroports du Grand Ouest en date du 25 juin 2021 ;
- VU** la proposition de la compagnie Air France en date du 27 juillet 2021 ;
- VU** la proposition de la compagnie easyJet en date du 27 juillet 2021 ;
- VU** la proposition de la compagnie Transavia en date du 7 juillet 2021 ;
- VU** la proposition de la compagnie Volotea en date du 26 juillet 2021 ;
- VU** la proposition de la Chambre syndicale du transport aérien en date du 29 juillet 2021 ;
- VU** la proposition des entreprises du voyage Centre Ouest en date du 15 octobre 2021 ;
- VU** la désignation de la communauté urbaine de Nantes Métropole en date du 8 octobre 2021 ;
- VU** la désignation du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 30 juillet 2021 ;
- VU** la désignation du conseil régional des Pays de la Loire en date du 6 octobre 2021 ;
- SUR** proposition de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les membres de la commission consultative économique de l'aéroport de Nantes-Atlantique sont nommés pour une durée de trois années (3 ans).

ARTICLE 2 : La commission consultative économique de l'aéroport de Nantes-Atlantique est composée comme suit :

- En qualité de président :
 - Monsieur Michel Hupays, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;
- En qualité de membres de la société Aéroports du Grand Ouest, représentant l'exploitant de l'aéroport :
 - Monsieur Cyril Girot, président des aéroports de Nantes-Atlantique et Saint-Nazaire Montoir ;
 - Monsieur Laurent Noiro-Cosson, directeur commercial et marketing ;
 - Monsieur Cédric Lagard, directeur administratif et financier ;
- En qualité de membres représentant les collectivités territoriales concernées :
 - pour le conseil régional des Pays de la Loire, monsieur Julien Bainvel, conseiller régional conseiller municipal de Nantes ;
 - pour le conseil départemental de Loire Atlantique, monsieur Freddy Hervochon, vice-président, conseiller départemental de Rezé-1 ;
 - pour la communauté urbaine de Nantes Métropole, monsieur Fabrice Roussel, maire de la Chapelle-sur-Erdre, 2^{ème} vice-président ou son suppléant, monsieur Bertrand Affilé, maire de Saint-Herblain, 1er vice-président ;
- En qualité de membres représentant les usagers aéronautiques :
 - pour la compagnie Air France, madame Manuella Goyat, responsable redevances aéroportuaires ;
 - pour la compagnie EasyJet, monsieur Thomas Scriva Marty, chargé de régulation économique et aéroportuaire ;
 - pour la compagnie Transavia, monsieur Alexandre Blondel, directeur Programme et Data ;
 - pour la compagnie Volotea, madame Céline Lacroix, International Business Development Manager ;
- En qualité de membres représentant les organisations professionnelles du transport aérien :
 - pour la chambre syndicale du transport aérien, monsieur Laurent Timsit, délégué général ou sa suppléante, madame Anaïs Bensaï, coordinatrice des affaires techniques, économie et développement durable ;
 - pour les entreprises du voyage Centre Ouest, monsieur Olivier de Boüard ou son suppléant, monsieur Yvon Peltanche, président des entreprises du voyage Centre Ouest.

ARTICLE 3 : À l'exception de son président, les membres de la commission peuvent, en cas d'empêchement de participer à une réunion, se faire suppléer pour cette réunion par une personne dûment mandatée par le membre empêché.

ARTICLE 4 : La commission consultative économique établit son règlement intérieur qui est approuvé par le préfet.

ARTICLE 5 : La commission consultative économique se réunit au moins une fois par an pour émettre un avis sur les modalités d'établissement et d'application, sur l'aérodrome de Nantes-Atlantique, des redevances pour services rendus mentionnés à l'article R.224-1 du code de l'aviation civile ainsi que sur les programmes d'investissements de l'aérodrome. Elle peut être consultée sur tout sujet relatif aux services rendus par l'exploitant de l'aéroport.
Les réunions de la commission donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui, dès son adoption, est communiqué au préfet.

ARTICLE 6 : La directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest, ou son représentant, est conviée à siéger, comme expert, aux séances de la commission.

ARTICLE 7 : Sont également conviés à siéger, sans voix délibérative :

- le directeur régional de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités, ou son représentant ;
- le chef du service de la navigation aérienne Ouest, ou son représentant ;
- les chefs de service des autres administrations territoriales intéressées par les questions portées à l'ordre du jour ;
- en tant que de besoin, toutes personnalités et tous experts convoqués en raison de leur compétence.

ARTICLE 8 : L'arrêté du 20 septembre 2017 portant désignation des membres de la consultation économique de l'aéroport de Nantes-Atlantique et ses arrêtés modificatifs sont abrogés.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 JULI 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Pascal OTHÉGUY

Délais et voies de recours

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, Délais et voies de recours
Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
En cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2021/BPEF/127

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune
de Saint-Lumine-de-Coutais en vue de la détermination des potentialités
environnementales du site «Abbé Chevalier» (pré-cadrage opérationnel)**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- Vu** le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article 433-11 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- Vu** la délibération du 16 décembre 2019, par laquelle le conseil municipal de Saint-Lumine-de-Coutais approuve la signature du mandat d'études préalables à l'aménagement d'une zone d'habitation sur le secteur « Abbé Chevalier » par la société LAD-SELA ;
- Vu** la demande du 23 août 2021 présentée par la société LAD-SELA à l'effet d'obtenir, au bénéfice des agents des Pôles « Ingénierie et Expertises foncières » et « Biodiversité » - sis 2 boulevard de l'Estuaire – CS 66207 - 44242 NANTES - l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de Saint-Lumine-de-Coutais, afin d'effectuer le pré-cadrage opérationnel du site « Abbé Chevalier » et notamment déterminer les potentialités environnementales du site ;
- Vu** les plans du périmètre d'étude et les états parcellaires annexés au présent arrêté ;
- Considérant** qu'il importe de faciliter les investigations de terrain précitées dans le cadre du pré-cadrage opérationnel du site « Abbé Chevalier » sur la commune de Saint-Lumine-de-Coutais ;
- Sur** la proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents des Pôles « Ingénierie et Expertises foncières » et « Biodiversité » de la société Loire-Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA) sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de Saint-Lumine-de-Coutais et visées dans les plans et états parcellaires joints, afin d'effectuer le pré-cadrage opérationnel du site « Abbé Chevalier » et notamment déterminer les potentialités environnementales du site.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie de Saint-Lumine-de-Coutais.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune précitée, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de ladite commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain et autres études.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **1^{er} novembre 2022** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de Saint-Lumine-de-Coutais. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Saint-Lumine-de-Coutais, le directeur de la société LAD-SELA, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **28 OCT. 2021**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

09.045 AMO PRE CADRAGE OPERATIONNEL SITE DE L'ABBÉ CHEVALIER				
Commune de Saint Lumine de Coutais				
Propriétaire	Référence Cadastrale		Surface en m ²	Zonage au PLU
M. ANDRÉ Denis	AA	176	576	UA1
M. BEILLEVAIRE Yann	AA	375	1341	UA1
	AA	134	2542	UA1
	AA	336	142	UA1
M. BONNET Bernard	AA	177	512	UA1
Mme BRIAND Catherine	AA	519	596	UA1
	AA	175	935	UA1
Mme CLAVIER Catherine	AA	546	1270	UA1
	AA	143	77	UA1
	AA	524	45	UA1
Commune de Saint Lumine De Coutais	AA	516	255	UA1
	AA	606	187	UA1
	AA	604	220	UA1
	AA	602	227	UA1
Fondation de la Providence	AA	603	125	UA1
	AA	511	100	UA1
	AA	520	50	UA1
	AA	607	83	UA1
	AA	605	170	UA1
M. FOUCHER Michel	AA	133	215	UA1
	AA	131	140	UA1
Mme GAUTIER Annick	AA	517	759	UA1
	AA	128	95	UA1
	AA	127	61	UA1
M. LHOSTE François	AA	132	479	UA1
Mme MONNIER Martine	AA	542	414	UA1
M. PATRON René	AA	513	994	UA1
M. PENNEC Auguste	AA	179	307	UA1
M. RAINGEARD Hervé	AA	404	1848	UA1
M. RAINGEARD Anthony	AA	405	731	UA1
M. RAINGEARD Michel	AA	125	925	UA1
	AA	126	2069	UA1
M. ROUSSEAU Frédéric	AA	437	539	UA1

Vu pour être annexé à mon arrêté du **28 OCT. 2021**

Nantes, le **28 OCT. 2021**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Légende

- Territoires
- Communes 2020

AA6: Vu pour être annexé à mon arrêté du **28 OCT. 2021**
Nantes, le **28 OCT. 2021**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Pascal D'HEGUY
PASCAL D'HEGUY



Légende

Territoires

Comunes 2020



Vu pour être annexé à mon arrêté du **28 OCT. 2021**

Nantes, le **28 OCT. 2021**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY





**Arrêté n° 2021/ICPE/264 instituant des servitudes d'utilité publique
pour le bâtiment I3 et le sol de la société EQIOM sur le territoire de la
commune de Montoir de Bretagne**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L515-16, L.515-16-6 et L515-8 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-60 ;

Vu le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements exploités par ELENGY, IDEA Services vrac, YARA France, approuvé par arrêté préfectoral n° 2015/ICPE/214 du 30 septembre 2015 et notamment son règlement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/ICPE/170 du 10 juin 2021 prescrivant, du mercredi 30 juin 2021 au vendredi 16 juillet 2021 inclus, en mairie de Montoir-de-Bretagne, l'enquête publique préalable à l'institution des servitudes d'utilité publique pour le bâtiment I3 et les espaces du sol de la société EQIOM concernés par les mesures alternatives à la mesure foncière (*délaissement du bâtiment I3*) prescrites par arrêté préfectoral n° 2020/ICPE/020 du 29 mai 2020 ;

Vu la demande du 29 novembre 2018 formulée par la société EQIOM de bénéficier de mesures alternatives à la mesure foncière (*délaissement du bâtiment I3*) prescrite par le PPRT susmentionné, et complétée en dernier lieu le 30 octobre 2019 ;

Vu la note de présentation du projet de servitudes d'utilité publique de février 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique précitées, communiqué pour avis, au conseil municipal de la commune de Montoir-de-Bretagne, au conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), au directeur du Grand Port Maritime de Nantes – Saint-Nazaire (GPMNSN), au directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Loire-Atlantique et au directeur de la société EQIOM ;

Vu les observations formulées le 25 février 2021 par la société EQIOM sur le projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'avis du DDTM de la Loire-Atlantique du 10 mars 2021 sur ledit projet d'arrêté ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Montoir-de-Bretagne du 26 mars 2021 sur ledit projet d'arrêté ;

Vu l'avis du conseil communautaire de la CARENE du 30 mars 2021 sur ledit projet d'arrêté ;

Vu l'avis du GPMNSN du 31 mars 2021 sur ledit projet d'arrêté ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public a été publié, affiché et inséré dans les journaux *Ouest-France* (édition départementale) et *Presse-Océan* quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, que le dossier d'enquête a été déposé en

mairie de Montoir-de-Bretagne, du mercredi 30 juin 2021 au vendredi 16 juillet 2021 inclus ;

Vu les avis et conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que la société EQIOM, située rue du Côté à Montoir-de-Bretagne (44550), exerce une activité de terminal cimentier réglementée par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 complété par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 et qu'elle est titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) n° 16 117 0084 (AOT n° 16 102 84 à la date d'approbation du PPRT) sur la parcelle BD68 de la commune de Montoir-de-Bretagne ;

Considérant que le bâtiment I3 de la société EQIOM est situé en zone de dangers très graves pour la vie humaine et par conséquent, qu'il est situé en secteur de délaissement prescrit par le PPRT de Montoir-de-Bretagne approuvé le 30 septembre 2015 et qu'il est actuellement occupé par les personnels de cette société ;

Considérant que les mesures de réduction de la vulnérabilité (*création d'un local de mise à l'abri et de confinement*), les mesures de protection des populations (*mise en place d'une alerte ciblée entre les sociétés EQIOM et ELENGY*) et les mesures d'organisation d'activité (*départ de personnels dans les bâtiments I2-I2bis et I3 et mise en place d'un contrôle et d'une gestion des flux des véhicules poids-lourds du site*) présentées par la société EQIOM dans la demande susvisée constituent des mesures alternatives apportant une amélioration substantielle de la protection des populations ;

Considérant que les mesures alternatives sollicitées par la société EQIOM représentent un coût plus faible que la mise en œuvre de la mesure de délaissement ;

Considérant que ces servitudes d'utilité publique seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Montoir-de-Bretagne et qu'elles n'ouvrent pas droit à indemnisation ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué des servitudes d'utilité publique au titre du code de l'environnement, concernant l'utilisation du sol et du bâtiment I3 de la société EQIOM visés par le secteur de délaissement rp institué par le plan de prévention des risques technologiques approuvé par arrêté préfectoral n° 2015/ICPE/214 du 30 septembre 2015.

ARTICLE 2 : Périmètre

Le périmètre de ces servitudes correspond à la parcelle BD68 qui concerne la commune de Montoir-de-Bretagne (*plan en annexe 1 du présent arrêté*).

ARTICLE 3 : Dispositions communes

Les seules typologies de projets admissibles au sein du périmètre évoqué à l'article 2 du présent arrêté sont celles autorisées par les articles II.V.2.1 et II.V.3.1 du chapitre V du titre II du règlement du PPRT dans les secteurs de la zone rp appartenant au périmètre de la plate-forme du secteur portuaire de Montoir-de-Bretagne et situés au sein du périmètre de la limite inférieure d'explosivité délimité autour du site de l'établissement ELENGY.

Tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent arrêté, le sera sous réserve de réaliser une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans le plan de prévention des risques technologiques de Montoir-de-Bretagne. Les conditions d'utilisation des bâtiments et du sol doivent respecter les dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mesures de restriction des usages des bâtiments et du sol

Après mise en œuvre des mesures alternatives décrites dans le dossier de demande de mesures alternatives du 29 novembre 2018, complété en dernier lieu le 30 octobre 2019, de la société EQIOM :

- l'effectif total présent au sein de l'activité du site visé par le secteur de délaissement rp est de 15 personnes, suite au départ de certains personnels de la société EQIOM, tel que décrit dans le dossier de mesures alternatives, sur un autre site de la société. Cette nouvelle valeur de l'effectif total présent au sein de l'activité remplace la valeur de l'effectif total présent dans l'entreprise à la date d'approbation du PPRT mentionnée au paragraphe II.V.3.3 du règlement du PPRT susvisé ;
- il est strictement interdit de créer des postes de travail au sein du bâtiment I3 qui constitue un bâtiment sans fréquentation permanente au sens du règlement du PPRT susvisé. Seules des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner sont possibles dans le bâtiment I3. La présence de personnel dans le bâtiment I3 est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opération de maintenance par exemple) ;
- un système de contrôle et de gestion des flux des véhicules poids-lourds, ou tout dispositif équivalent, est mis en place sur l'ensemble du site afin de limiter le nombre de chauffeurs exposés aux risques à 8 maximum ;
- le bâtiment I3 et le parking des véhicules légers ne constituent pas des zones encombrées pouvant engendrer des effets de surpression d'intensité supérieure à 50 mbar. Dans ce but :
 - ➔ la totalité des ouvertures du bâtiment I3 sont fermées (exception faite des ouvertures rendues nécessaires par les contraintes fonctionnelles de l'entreprise),
 - ➔ le parking des véhicules légers dont l'emplacement est défini en annexe 1 est limité à 6 places de stationnement maximum.

Les dispositions organisationnelles, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires permettant aux personnels présents ponctuellement dans le bâtiment I3 de rejoindre au plus tôt le local de mise à l'abri et de confinement du site en cas d'alerte sont définis dans le plan de mise en sécurité du site.

ARTICLE 5 : Annexion au PLU ou au POS

En application de l'article L515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté seront annexées au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CARENE (exécutoire le 17 avril 2020) dans les conditions prévues à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Absence d'indemnisation

Les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté n'ouvrent pas droit à indemnisation.

ARTICLE 7 : Levée des servitudes

Ces servitudes d'utilité publique ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis de l'Inspection de l'environnement (Service des risques naturels et technologiques DREAL).

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes Cedex) :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité mentionnées à l'article 9 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Publicité

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés initialement à l'élaboration du PPRT.

Il doit être affiché pendant un mois en mairie de Montoir-de-Bretagne, ainsi qu'au siège de la CARENE concernés en tout ou partie par le PPRT (procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune de Montoir-de-Bretagne et du président de la CARENE).

Il est également affiché en permanence et de façon visible dans le bâtiment I3 de la société EQIOM.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>), pour une durée de quatre mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Un avis de cet arrêté est inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 : Transcription

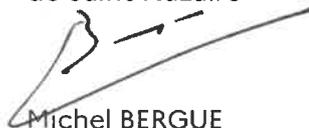
En application des dispositions de l'article L515-10 du code de l'environnement et des articles L151-43 et L153-60 du code de l'urbanisme, les présentes servitudes devront être annexées au document d'urbanisme.

ARTICLE 11 : Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de la commune de Montoir-de-Bretagne, le président de la CARENE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur de la société EQIOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **28 OCT. 2021**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement
de Saint-Nazaire



Michel BERGUE

ANNEXE 1

Parcelle concernée par les servitudes d'utilité publique: Parcelle BD 68

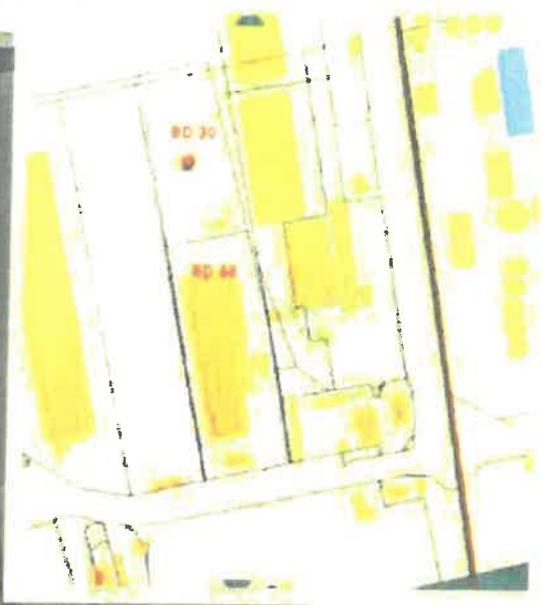
et Plan du site d'EQIOM

du **28 OCT 2021**
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


Michel Bergue

ANNEXE 1 – Parcelle concernée par les servitudes d'utilité publique (parcelle BD68) et plan du site d'Eqiom

Plan du site EQIOM – rue du Cotre – 44550 Montoir de Bretagne



Extrait du cadastre

Local de confinement



Parcelle BD68

Périmètre de la zone exploitée par EQIOM, d'après son dossier de mesures alternatives



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Benjamin HEYMANN
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 249
portant habilitation d'activités
dans le domaine funéraire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande d'habilitation préfectorale datée du 29 juillet 2021 présentée par Madame Emilie, responsable du service administratif et comptabilité de la société à responsabilité limitée POMPES FUNEBRES GUERIN NANTAISES ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

POMPES FUNEBRES GUERIN NANTAISES

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

10 BOULEVARD DE L'ESTUAIRE
44 000 NANTES

exploité par Monsieur Patrick GUERIN.

Article 2 : le numéro d'habilitation est 2021 44 05

Elle autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au 20/10/2026
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au 20/10/2026
Soins de conservation	non	
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au 20/10/2026
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au 20/10/2026
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au 20/10/2026
Gestion d'un crématorium	non	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

Article 3 : les prestations de thanatopraxie seront confiées à la société « STG » (Société de Thanatopraxie Guilloux) habilitée par la préfecture de la Vendée (85) sous le numéro 17-85-236. L'accord commercial contracté le 26 juillet 2021 est valable pour une durée de douze mois.

Par conséquent un nouvel exemplaire devra être adressé à la préfecture chaque année. En cas de nécessité il pourra être fait appel à d'autres entreprises habilitées pour l'exercice de cette activité

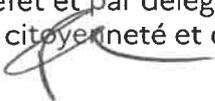
Article 4 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :
- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **25 OCT. 2021**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du contrôle de légalité et du conseil
aux collectivités
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX

Direction de la citoyenneté et de la légalité

**Arrêté autorisant la modification des statuts de la
communauté de communes Sud Retz Atlantique**

- VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;
- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1231-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Sud Retz Atlantique ;
- VU** la délibération du 7 juillet 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Retz Atlantique proposant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres :

Corcoué-sur-Logne	en date du	13 septembre 2021
La Marne	en date du	23 septembre 2021
Legé	en date du	26 août 2021
Paulx	en date du	29 juillet 2021
Saint-Etienne-de-Mer-Morte	en date du	7 septembre 2021
Saint-Mars-de-Coutais	en date du	2 septembre 2021
Touvois	en date du	10 septembre 2021

Se prononçant favorablement sur le projet de modification statutaire ;

CONSIDERANT que, nonobstant l'absence de délibération de la commune de Machecoul, les conditions de majorité posées à l'article L. 5211-17 du CGCT sont respectées pour autoriser la modification statutaire ;

CONSIDERANT que le transfert de la compétence *autorité organisatrice de la mobilité (AOM)* à la communauté de communes, effectif à compter du 1^{er} juillet 2021, doit faire l'objet d'une inscription aux statuts de la communauté de communes ;

CONSIDERANT par ailleurs que la communauté de communes a procédé à une mise à jour de ses statuts ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1- En vertu des dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT précité, l'article 5-2-19 des statuts est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

"Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code".

ARTICLE 2 - En vertu des dispositions de l'article L. 5214-16 du CGCT, les compétences exercées par la communauté de communes sont regroupées au sein des statuts entre compétences obligatoires et supplémentaires, conformément aux dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

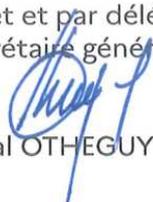
ARTICLE 3 - Les statuts sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Monsieur le président de la communauté de communes et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres. Une copie sera adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 27 octobre 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

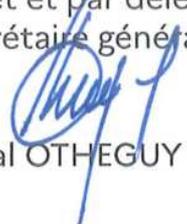
Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2021 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Sud Retz Atlantique .

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



Statuts de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique

PREAMBULE

La communauté de communes est née de la fusion au 1^{er} janvier 2017 des communautés de communes de la Région de Machecoul et de Loire Atlantique Méridionale. Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 1 – Composition

La communauté de communes est composée des communes de : Corcoué sur Logne, La Marne, Legé, Machecoul Saint Même, Paulx, Saint Etienne de Mer Morte, Saint Mars de Coutais, Touvois.

Article 2 – Dénomination

La communauté de communes issue de la fusion prend le nom de « Communauté de communes Sud Retz Atlantique ».

Article 3 – Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé, ZIA de la Seiglerie 3, 2 rue Galilée, 44 270 MACHECOUL-SAINT MEME.

Article 5 – Compétences

Conformément à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes exerce, en lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

5.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

5.1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

5.1.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

5.1.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

5.1.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5.1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5.2 COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

5.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

5.2.2 Politique du logement et du cadre de vie ;

5.2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie ;

5.2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5.2.5 Action sociale d'intérêt communautaire.

5.2.6 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

5.2.7 Eau

5.2.8 Emploi et insertion des jeunes

- Actions en faveur de l'emploi, de l'insertion dans la vie professionnelle, la création d'entreprises et l'information des jeunes demandeurs d'emplois.

5.2.9 Technologies de l'information

- Actions pour favoriser le développement des services innovants et des usages liés aux technologies de l'information et de la communication.

5.2.10 Contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours.

5.2.11 Implantation, contrôle, gestion, entretien, renouvellement des poteaux ou des bouches «incendie» et des points d'eau naturels ou artificiels nécessaires à la défense contre l'incendie.

5.2.12 Actions en faveur de l'animation sportive départementale et de la coordination intercommunale des sports.

5.2.13 Organisation, gestion, de l'enseignement de la natation à destination des élèves des écoles maternelles et primaires de la communauté de communes en intégrant le transport.

5.2.14 Politique culturelle communautaire

- Elaboration et mise en œuvre d'un projet culturel intercommunal.
- Actions en faveur des organismes d'enseignements artistiques s'inscrivant dans le cadre du plan départemental.
- Soutien aux actions artistiques et culturelles qui remplissent 2 des 6 critères suivants :
 - favorise la médiation artistique et culturelle,
 - concerne au moins 2 communes membres,
 - permet le développement d'une offre culturelle de proximité,
 - expérimente les actions transversales innovantes avec l'économie, le social, le patrimoine, l'environnement,
 - privilégie la présence d'intervenants et d'artistes professionnels.
 - renforce l'attractivité du territoire.
- Soutien à la mise en réseau des bibliothèques pour favoriser le développement et la promotion de la lecture publique.
- Actions en faveur de l'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire et tout au long de la vie.

5.2.15 Etude, création, aménagement et gestion de locaux y compris les logements de fonction destinés à accueillir les services de : la Gendarmerie, la Trésorerie, le centre de tri postal.

5.2.16 Actions en faveur de la prévention routière.

5.2.17 Soutien financier aux associations de jumelage : les amis d'As Neves et le Comité de jumelage de la Communauté de communes de la région de Machecoul (ÜHLINGEN-BIRKENDORF).

5.2.18 Création et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif pour :

- le contrôle de la conception et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif,
- l'accompagnement administratif et financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,

5.2.19 Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ».

Article 6 – Adhésion à des syndicats mixtes

La communauté de communes peut adhérer à tout syndicat mixte sur simple décision du conseil communautaire.

Article 7 – Comptable assignataire

Le comptable assignataire de la communauté de communes est le comptable public de la Trésorerie de MACHÉCOUL-SAINT-MEME.



**Arrêté préfectoral
portant renouvellement de la composition
de la commission de suivi de site de la société Rabas Protec**

- Vu** le code de l'environnement, notamment, son titre 1^{er} du livre V et son titre 8 du livre I^{er},
- Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,
- Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Didier MARTIN, préfet hors classe, préfet de la région Pays de La Loire, préfet de la Loire-Atlantique,
- Vu** le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Saint-Nazaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 portant délégation de signature à M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 autorisant la société Rabas Protec à exploiter des installations de traitement de surfaces et d'application de peinture sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant régularisation de l'arrêté autorisant la société Rabas Protec à exploiter des installations de traitement de surfaces et d'application de peinture,
- Vu** les consultations auxquelles il a été procédé en vue du renouvellement de cette commission,
- Considérant** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de riverains proches du site,
- Considérant** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), du 4 février 2016, à la création d'une instance institutionnelle d'échanges, destinée à répondre aux inquiétudes des riverains,
- Considérant** la nécessité de renouvellement des membres de la commission de suivi de site, leur mandat de cinq ans délivré par l'arrêté du 3 juin 2016 susvisé étant échu,

ARRETE

Article 1^{er} : Périmètre et mission de la commission.

La commission de suivi de site (CSS) créée en 2016 concerne la société Rabas Protec à Saint-Nazaire, installation de traitement de surfaces et d'application de peinture.

Elle a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés précédemment, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- suivre l'activité du site pour lequel elle est créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,
- promouvoir l'information du public.

À cet effet, la commission de suivi de site est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion de l'exploitation de l'installation.

Article 2 : Composition de la commission.

La composition de la commission de suivi visée à l'article 1^{er} est composée comme suit :

Collège "Administrations de l'État" :

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Le directeur de l'Agence Régionale de Santé (direction territoriale de la Loire-Atlantique) ou son représentant,

Collège "élus des collectivités territoriales" :

- Le président du conseil départemental de Loire-Atlantique ou son représentant,
- Le maire de Saint-Nazaire ou son représentant,
- Le maire de Trignac ou son représentant,
- Le maire de Montoir-de-Bretagne ou son représentant,

Collège "riverains-associations de protection de l'environnement" :

- M. Christian QUELARD, président de l'association "Vivre à Méan Penhoët", désigné titulaire, et Mme Céline SOULODRE, vice-présidente, désignée suppléante,
- M. Jean-Claude BLANC, membre de l'association de la Sauvegarde et de la Protection de la Corniche Nazairienne et de son Environnement (SPCNE), désigné titulaire, et M. Michel CHAUSSE, président de l'association, désigné suppléant,
- M. Armand FLEURY, administrateur correspondant du pôle nazairien de l'APAJH 44, désigné titulaire, et Mme Marie-Bénédicte DESMONTS, directrice du pôle nazairien de l'APAJH 44, désignée suppléante,

Collège "exploitant de l'installation classée" :

- Le directeur de la société Rabas Protec ou son représentant

Collège "salariés de l'installation classée" :

- M. Julien BOISSEAU, désigné titulaire, et M. Christophe FRANCOIS, désigné suppléant

Personnes invitées

- Le directeur de la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture ou son représentant,
- Le directeur académique des services de l'Éducation nationale de Loire-Atlantique ou son représentant.

Les membres de la présente commission sont nommés pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Fonctionnement de la commission

La commission de suivi de site comporte un bureau constitué du président et d'un représentant de chaque collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Ce bureau sera constitué lors de la première réunion de la CSS suivant la notification du présent arrêté.

La commission de suivi de site se réunit en tant que de besoin ou sur demande d'au moins trois membres du bureau, sous la présidence du sous-préfet de Saint-Nazaire.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par la sous-préfecture de Saint-Nazaire.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, bénéficie du même poids dans la prise de décision. En application des dispositions de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 4 voix par membre du collège « Administrations de l'État » ;
- 3 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales » ;
- 4 voix par membre du collège « Riverains-Associations de protection de l'environnement »
- 12 voix par membre du collège « Exploitant de l'installation classée » ;
- 12 voix par membre du collège « Salariés de l'installation classée ».

Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas d'absence, tout membre, s'il n'est pas suppléé, peut donner mandat à un autre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 est abrogé.

Article 5 : Affichage et publication

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Saint-Nazaire pour y être consultée. Elle y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat d'affichage sera dressé par le maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Loire-Atlantique. Il sera notifié aux membres ainsi désignés à l'article 2 avant la prochaine réunion de la CSS.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Voies et délais de recours

En raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet par les tiers intéressés :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement) dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île-Gloriette - 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration. Il peut également s'effectuer via l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 28 OCT. 2021

Le sous-préfet



Michel BERGUE

ARRÊTÉ

N° 21-

portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de la défense, en particulier ses articles R.1311-1 et suivants,
Vu le Code de la sécurité intérieure, en particulier ses articles R*122-2 et suivants,
Vu les décrets n° 2010-224 et 225 du 4 mars 2010 modifiant le Code de la défense,
Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé,
Vu le décret n°2014-296, du 6 mars 2014, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur,
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-47 du 11 octobre 2018 relatif au règlement du centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R),
Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Vu l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest,
Vu l'arrêté préfectoral n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal,
Vu l'avis du comité technique paritaire de la préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 21 octobre 2021 ;
Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

Arrête :

TITRE I : Définition – Missions

Article 1er : La zone de défense et de sécurité est un échelon administratif territorial spécialisé dont les missions principales sont :

- L'élaboration des mesures non militaires de défense et la coopération avec les autorités militaires ;
- L'animation et la coordination des politiques de sécurité intérieure, de sécurité civile et de sécurité économique ;
- La veille opérationnelle zonale et la remontée de l'information vers le niveau national ;
- L'appui aux échelons départementaux dans le domaine de la sécurité nationale par la mise à disposition de moyens de sécurité civile ou de sécurité publique ;
- La préparation et la gestion des crises qui dépassent le cadre d'un département ;
- L'administration des moyens du ministère de l'Intérieur.

Article 2 : La zone de défense et de sécurité Ouest recouvre les vingt départements des quatre régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays de la Loire.

TITRE II : Le préfet de zone, le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Article 3 : Le représentant de l'État dans la zone de défense et de sécurité prévu dans l'article L1311-1 du code de la défense est le préfet de la zone de défense et de sécurité. Celui-ci dirige l'action des services des administrations civiles de l'État et des unités de la gendarmerie nationale. Ses pouvoirs sont définis par les articles R*122-4 à R*122-12 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assisté d'un préfet délégué pour la défense et la sécurité pour toutes les missions concourant à la sécurité nationale.

Conformément à l'article R*122-14 du Code de la sécurité intérieure, le préfet délégué pour la défense et la sécurité assure la direction de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) et du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'organisation et les missions du SGAMI sont définies par arrêté.

Par ailleurs, sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité dirige l'action des délégués de zone de défense et de sécurité et coordonne l'action des correspondants de zone de défense et de sécurité désignés dans les conditions définies aux articles R*122-20 à R*122-6 du Code de la sécurité intérieure, afin qu'ils apportent leur concours à l'exercice des missions dévolues au préfet de la zone de défense et de sécurité.

TITRE III : Les services placés sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité

Article 5 : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité est dirigé, par délégation du préfet délégué pour la défense et la sécurité, par un chef d'état-major, lequel dispose d'un adjoint. Pour l'exercice de ses missions en matière de sécurité civile, lorsque le chef d'état-

major n'est pas officier supérieur de sapeurs-pompiers, un officier supérieur de ce corps est placé auprès du préfet de zone de défense et de sécurité.

L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité assiste le préfet de zone et le préfet délégué pour la préparation et la gestion des crises. Il remplit dans le domaine de la sécurité nationale et de la sécurité civile des fonctions de veille opérationnelle, de collecte et de traitement de l'information, de coordination de la planification interministérielle au niveau zonal, d'animation des réseaux zonaux, de gestion de crises et peut contribuer au dialogue civilo-militaire.

À ce titre, les principales missions de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sont les suivantes :

- En matière de sécurité civile, il recense et évalue les risques naturels et technologiques ; il tient à jour le dispositif ORSEC de zone et veille en particulier à sa cohérence avec les dispositifs ORSEC départementaux et maritimes ; il participe à la préparation des exercices zonaux et assure le suivi des exercices organisés par les préfetures de département ; il est un relais zonal des politiques de formation nationales ; il coordonne les actions de formation des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et assure le suivi de la formation des sapeurs-pompiers.
- En matière de sécurité intérieure, il contribue à la mise à jour du plan VIGIPIRATE et de ses déclinaisons.
- En matière de sécurité économique, il met en œuvre le dispositif relatif aux secteurs d'activités d'importance vitale ; il veille à la continuité de l'activité économique en détectant les risques de pénurie et en participant au rétablissement d'urgence des réseaux de télécommunications ou d'approvisionnement en énergies, en hydrocarbures, en eau potable ou en produits de première nécessité.
- Dans le domaine des réseaux de transport de personnes et de marchandises, il coordonne les mesures de gestion du trafic routier et de viabilité hivernale en liaison avec les partenaires publics et privés.
- En matière d'affaires maritimes, il assure la fluidité des échanges avec les administrations compétentes dans le domaine maritime et suit l'ensemble des dossiers relatifs à l'interface terre / mer.
- Il anime les réseaux zonaux et appuie autant que de besoin les préfetures pour l'anticipation et la gestion des situations d'urgence.

Article 6 : Situé au sein de l'EMIZ, le centre opérationnel de zone est dirigé par un chef COZ placé sous l'autorité du préfet délégué pour la défense et la sécurité, du chef d'état-major interministériel de zone et de son adjoint. Il est chargé de :

- La veille opérationnelle permanente. À ce titre, il assure la bonne information du préfet de la zone de défense et de sécurité, du préfet délégué pour la défense et la sécurité, ainsi que des cadres d'astreinte de la préfeture de la zone de défense et de sécurité ; il assure également la remontée des informations vers le centre opérationnel de gestion interministériel de crise (COGIC), le centre de veille du cabinet du ministre de l'Intérieur (CDV) et la cellule interministérielle de crise (CIC).
- La veille du réseau RESCOM et de la messagerie ISIS et de l'alerte des cadres de la préfeture de la zone de défense et de sécurité ; il transmet les messages du bureau de la sécurité intérieure empruntant ces vecteurs de messagerie.
- Il organise la projection des moyens de renforts de la sécurité civile.

- Il tient à jour les bases de données nécessaires à son fonctionnement quotidien ainsi que celles nécessaires à son renforcement en cas de crise.

Article 7 : Un centre opérationnel zonal renforcé est activé sur décision du préfet de zone, du préfet délégué pour la défense et la sécurité ou de son représentant, qui en désignent le responsable opérationnel. Celui-ci, en lien avec le chef COZ, est responsable de son installation et de son fonctionnement. Les modalités d'organisation du COZ-R, sont précisées par arrêté. Le repli du COZ est organisé par une note de service.

Article 8 : Le bureau de la sécurité intérieure, placé sous l'autorité directe du préfet délégué, est en charge des missions suivantes :

- Il assure au niveau zonal une mission générale de suivi, de coordination et d'animation des réseaux dans le domaine de la sécurité intérieure, notamment en matière d'ordre public, de sécurité publique, de lutte contre l'immigration clandestine, de lutte contre la radicalisation violente à caractère terroriste et autres priorités ministérielles.
- Il analyse et instruit les demandes de forces mobiles émanant des préfetures de département, recherche et exploite les renseignements nécessaires à leur emploi ; il organise la recherche des ressources adaptées en matière d'ordre public et la coordination interdépartementale.
- Il élabore la planification de sécurité intérieure en lien avec les référents zonaux et contribue à la préparation de la sécurité des grands événements. Il assure la déclinaison zonale du plan VIGIPIRATE ainsi que des plans et des exercices qui lui sont associés.
- Il est chargé du dialogue civilo-militaire et de la préparation des mesures afférentes en lien, le cas échéant, avec l'EMIZ pour les problématiques de sécurité civile et de sécurité routière.
- Il met en œuvre des prescriptions relatives à la protection du secret de la défense nationale et de la sécurité du site où sont implantés les services de la préfecture de zone, hormis pour ce qui concerne le SGAMI.

Article 9 : Le cabinet, placé sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest, est en charge des missions suivantes :

- Organisation de l'agenda du préfet délégué ; représentation et protocole ; traitement des affaires réservées ;
- Rédaction de documents d'analyse et de synthèse ;
- Contribution à la communication zonale, notamment à la communication de crise, en lien avec le bureau de la communication interministérielle de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et les services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ;
- Gestion du siège de la préfecture de la zone de défense et de sécurité, notamment le suivi administratif, budgétaire et matériel ;
- Coordination des activités transverses en lien avec les référents thématiques désignés au sein des services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité.

TITRE IV : Modalités d'organisation des astreintes et des permanences

Article 10 : La préfecture de la zone de défense et de sécurité dispose de cadres d'astreinte opérationnelle et de permanence selon des modalités définies par note de service.

Article 11 : L'ensemble des personnels de la préfecture de la zone de défense et de sécurité peut être amené à remplir des missions opérationnelles dans le cadre de la gestion de crise.

TITRE V : Dispositions finales

Article 12 : L'arrêté n°15-113 du 30 Avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

Article 13 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et publié dans les recueils des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le **22 OCT. 2021**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Emmanuel BERTHIER

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes
pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-37 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 362 « écologie »,
- 363 « compétitivité »,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AUFRAY** Samuel
2. **AVELINE** Cyril
3. **BAJEUX** Manon
4. **BALLUAIS** Olivier
5. **BAUDIER (LEGROS)** Line
6. **BENETEAU** Olivier
7. **BENTAYEB** Ghislaine
8. **BERNARDIN** Delphine
9. **BERTHOMMIERE** Christine
10. **BESNARD** Rozenn
11. **BIDAL** Gérald
12. **BIDAULT** Stéphanie
13. **BOISSY** Bénédicte
14. **BOUCHERON** Rémi
15. **BOUEXEL** Nathalie
16. **BOUVIER** Laëtitia
17. **BRIZARD** Igor
18. **CADEC** Ronan
19. **CADOT** Anne-Lise
20. **CAIGNET** Guillaume
21. **CALVEZ** Corinne
22. **CARO** Didier
23. **CATY** Nina
24. **CHARLOU** Sophie
25. **CERRIER** Isabelle
26. **CHEVALIER-RIOU** Virginie
27. **CHEVALLIER** Jean-Michel
28. **COISY** Edwige
29. **CONTRAIRE** Sarah
30. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
31. **DAGANAUD** Olivier
32. **DANIELOU** Carole
33. **DEMBSKI** Richard
34. **DISSERBO** Mélinda
35. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
36. **DUCROS** Yannick
37. **DUPUY** Véronique
38. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
39. **EVEN** Franck
40. **FAURE** Amandine
41. **FOURNIER** Christelle
42. **FUMAT** David
43. **GAC** Valérie
44. **GAIGNON** Alan
45. **GARANDEL** Karelle
46. **GAUTIER** Pascal
47. **GERARD** Benjamin
48. **GHIGO** Julie
49. **GIRAULT** Cécile
50. **GIRAULT** Sébastien
51. **GRILLI** Mélanie
52. **GUENEUGUES** Marie-Anne
53. **GUESNET** Leila
54. **GUERIN** Jean-Michel
55. **GUILLOU** Olivier
56. **HERY** Jeannine
57. **HOCHET** Isabelle
58. **JANVIER** Christophe
59. **KERAMBRUN** Laure
60. **KEROUSSE** Philippe
61. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
62. **LE BRETON** Alain
63. **LE GALL** Marie-Laure
64. **LE NY** Christophe
65. **LE ROUX** Marie-Annick
66. **LECLERCQ** Christelle
67. **LEMONNIER** Corentin
68. **LERAY** Annick
69. **LERMENIER** Lionel
70. **LODS** Fauzia
71. **LUNVEN** Elodie
72. **MARSAULT** Hélène
73. **MAY** Emmanuel
74. **MENARD** Marie
75. **NAULIN** Catherine
76. **NJEM** Noémie
77. **PAIS** Régine
78. **PERNY** Sylvie
79. **PIETTE** Laurence
80. **PRODHOMME** Christine
81. **REPESSE** Claire
82. **ROBERT** Karine
83. **ROPERT** Laëtitia
84. **ROUAUD** Elodie
85. **ROUX** Philippe
86. **SADOT** Céline
87. **SALAUN** Emmanuelle
88. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
89. **SALM** Sylvie
90. **SAVATTE (PECH)** Sabrina
91. **SEREDINE** Laura
92. **SOUFFOY** Colette
93. **TOUCHARD** Véronique
94. **TREHEL** Sophie
95. **TRIGALLEZ** Ophélie
96. **TRILLARD** Odile
97. **VERGEROLLE** Lynda
98. **VOLLE** Brigitte

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|---|---------------------------------------|
| 1. AVELINE Cyril | 29. GRILLI Mélanie |
| 2. BAUDIER (LEGROS) Line | 30. GUENEUGUES Marie-Anne |
| 3. BENETEAU Olivier | 31. GUESNET Leila |
| 4. BENTAYEB Ghislaine | 32. GUERIN Jean-Michel |
| 5. BERNARDIN Delphine | 33. HERY Jeannine |
| 6. BIDAULT Stéphanie | 34. HOCHET Isabelle |
| 7. BOUCHERON Rémi | 35. KEROUASSE Philippe |
| 8. BRIZARD Igor | 36. LE NY Christophe |
| 9. CADOT Anne-Lise | 37. LERAY Annick |
| 10. CARO Didier | 38. LERMENIER Lionel |
| 11. CHARLOU Sophie | 39. LODS Fauzia |
| 12. CHERRIER Isabelle | 40. MARSAULT Hélène |
| 13. CHEVALLIER Jean-Michel | 41. MAY Emmanuel |
| 14. COISY Edwige | 42. MENARD Marie |
| 15. CONTRAIRE Sarah | 43. NJEM Noémie |
| 16. CRÉSPIN (LEFORT) Laurence | 44. PAIS Régine |
| 17. DANIELOU Carole | 45. PERNY Sylvie |
| 18. DISSERBO Mélinda | 46. REPESSE Claire |
| 19. DO-NASCIMENTO Fabienne | 47. ROBERT Karine |
| 20. DUCROS Yannick | 48. ROUAUD Elodie |
| 21. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie | 49. SALAUN Emmanuelle |
| 22. FUMAT David | 50. SALLES (GATECLOUD) Vanessa |
| 23. GAC Valérie | 51. SALM Sylvie |
| 24. GAIGNON Alan | 52. SOUFFOY Colette |
| 25. GARANDEL Karelle | 53. TOUCHARD Véronique |
| 26. GAUTIER Pascal | 54. TREHEL Sophie |
| 27. GERARD Benjamin | 55. TRIGALLEZ Ophélie |
| 28. GIRAULT Sébastien | 56. TRILLARD Odile |
| | 57. VERGEROLLE Lynda |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **CARO** Didier
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GUENEUGUES** Marie-Anne
4. **LERMENIER** Lionel
5. **NJEM** Noémie

Article 2 - La décision établie le 21 juillet 2021 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 21-37 du 19 juillet 2021.

Fait à Rennes, le 25 octobre 2021

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS
du SGAMI OUEST


Antoinette GAN

